

N° 7215

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

* * *

*(Dépôt: le 6.12.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.12.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	39
5) Texte coordonné.....	70
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	129
7) Fiche financière	132

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Château de Berg, le 1^{er} décembre 2017

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif principal la transposition en droit national de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances communément appelée « directive IDD » et désignée par la suite sous cette désignation. Cette directive opère une refonte complète des dispositions de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, la directive dite IMD, qu'elle abroge et remplace.

Le projet de loi prévoit par ailleurs le réagencement du privilège des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances sur les actifs de couverture des engagements techniques aux fins d'adapter ce privilège aux évolutions du secteur et de mettre fin à un certain flottement résultant de récentes décisions judiciaires contradictoires.

La transposition de la directive IDD

Le premier texte visant à harmoniser les réglementations jusque-là très disparates des intermédiaires d'assurances a été la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance. Cette directive instaurait pour la première fois l'obligation d'une immatriculation des intermédiaires, fixait des conditions financières, d'assurance, d'honorabilité et de qualification minimales, prescrivait des obligations d'informations précontractuelles à fournir aux clients et précisait les conditions des activités transfrontalières en régime d'établissement ou de libre prestation de services des intermédiaires.

La directive IMD ne visait qu'une harmonisation minimale et laissait la liberté aux Etats membres d'édicter des règles allant au-delà des prescriptions communautaires.

Elle a été transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 13 juillet 2005 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Comme le précisait l'exposé des motifs du projet de loi n° 5409 y afférent, cette loi n'a pas entraîné des changements fondamentaux pour le Grand-Duché de Luxembourg. En effet dès 1853, le Grand-Duché de Luxembourg s'était doté d'une législation ayant pour objet le contrôle des assurances et qui visait déjà les intermédiaires d'assurances, à l'époque uniquement des agents. Cette législation a été modifiée à plusieurs reprises au fil du temps et les dispositions concernant les intermédiaires ont été fondues dans la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Au moment de l'adoption de la loi de 1991, la notion de courtier d'assurances a été introduite en droit luxembourgeois. Il est à noter que l'une des principales modifications de la loi de 2005 a été l'introduction de la profession du sous-courtier, mais que cette modification ne résultait nullement de la directive IMD.

Contrairement à cette dernière directive, la directive IDD apporte des changements plus substantiels pour le Grand-Duché de Luxembourg et ce tant pour ce qui concerne les intermédiaires que les entreprises d'assurance et de réassurance elles-mêmes.

La directive IDD s'inscrit dans le souci d'un renforcement constant de la protection des consommateurs d'assurance, et ce à plusieurs égards :

- elle comble des lacunes de la directive IMD qui avait laissé en dehors de son champ d'application certaines catégories de personnes, pourtant au contact de candidats preneurs d'assurance, comme les personnes vendant des produits d'assurance comme accessoires à d'autres produits ou encore le personnel interne de vente des entreprises d'assurance elles-mêmes;
- elle tire les leçons de la crise financière qui a révélé l'existence de méthodes de vente inappropriées ou de vente de produits valables en eux-mêmes mais ne correspondant pas aux besoins des clients;
- elle vise à assurer un niveau de protection similaire pour les produits d'investissement commercialisés par les assureurs à celui atteint pour les produits financiers vendus par le secteur bancaire grâce aux directives MIFID 1 et MIFID 2.

Pour atteindre ces objectifs les principales mesures nouvelles prévoient :

- l'introduction d'un document d'information standardisé pour tout produit de l'assurance non vie récapitulant dans un langage facilement compréhensible les caractéristiques du produit ainsi que ses coûts ;

- la mise en place d'une politique de gouvernance et de surveillance constante de leurs produits par les concepteurs de produits d'assurance visant entre autres à définir pour chaque produit sa population-cible, à veiller au respect de la commercialisation exclusive à cette population par leurs intermédiaires et à vérifier de manière régulière l'adéquation de leurs produits avec les besoins de la population-cible ;
- l'instauration d'une politique par chaque distributeur de produits d'assurance visant à éviter ou à minimiser les conflits d'intérêts ;
- l'introduction de règles de protection en faveur des lanceurs d'alerte (whistleblowers) ;
- l'exigence de formation continue des distributeurs d'assurance.

Tout en étant bien plus précise que la directive IMD, la directive IDD n'en reste pas moins une directive d'harmonisation minimale qui laisse aux Etats membres toute liberté de prévoir des exigences supplémentaires ou plus détaillées.

Le présent projet de loi utilise cette liberté en maintenant certaines règles non prévues par le texte communautaire mais ayant fait leurs preuves de par le passé.

Il en va ainsi de la nécessité pour chaque intermédiaire de requérir un agrément ministériel, alors que la directive se contente d'une simple immatriculation dans un registre dont la tenue peut même être confiée à une entité de droit privé. L'immatriculation dans un registre tenu par le CAA sera tout de même retenue pour la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Les exigences actuelles du haut standard de professionnalisme et d'indépendance des courtiers sont également maintenues en ce qu'elles renforcent la protection des preneurs d'assurance et leur garantissent un accès non biaisé à un large choix de produits.

La directive ne prévoit que peu d'options qui ont toujours été prises dans le sens de faciliter l'exercice des activités des intermédiaires d'assurances lorsque ce choix ne comporte pas d'incidences négatives sur la protection des preneurs d'assurance.

C'est ainsi que le texte prévoit que la couverture des grands risques industriels ou commerciaux ne nécessite pas une information aussi complète que la couverture de risques de particuliers. Le projet de loi ne fait pas usage de l'option d'interdire le versement de commissions aux intermédiaires d'assurances, interdiction pratiquée dans certains pays de l'Europe du Nord qui forcent les intermédiaires de facturer directement leurs honoraires aux clients. Alors que la vente avec conseil doit être la règle, dans des cas spécifiques l'obligation de conseil préalable à toute vente du client d'assurance peut être levée à la demande expresse du client.

Une nouveauté qui mérite enfin d'être signalée consiste dans la possibilité de ne requérir un agrément que pour les seules branches de l'assurance-vie ou pour celles de l'assurance non vie. Dans de nombreux cas les intermédiaires ne sont actifs que dans l'un de ces deux secteurs et l'obligation existant à l'heure actuelle de prouver des connaissances également pour l'autre secteur constitue un frein à l'accès à ces professions. Il va de soi que les détenteurs d'un agrément en cours se verront attribuer automatiquement les deux agréments vie et non vie dans la nouvelle nomenclature des intermédiaires.

Le réagencement des privilèges

A l'époque de la création en droit luxembourgeois du privilège des assurés et bénéficiaires sur les actifs représentatifs des provisions techniques, les assureurs de la place de Luxembourg offraient avant tout des produits de couverture de risques à une population résidente. Bien que les risques à couvrir aient été différents, le texte prévoyait que l'ensemble des actifs couvrait l'ensemble des passifs d'assurance : aucune différenciation n'était faite entre les preneurs d'assurance suivant le type de risques couverts, si ce n'est que les risques et les actifs de couverture de l'assurance non vie devaient être strictement séparés des engagements et des actifs de couverture de l'assurance-vie pour les quelques entreprises d'assurance qui étaient autorisées à travailler à la fois dans les branches de l'assurance-vie et non vie.

Depuis l'internationalisation de la place d'assurance de Luxembourg, le développement spectaculaire de l'assurance-vie grâce notamment à la commercialisation de contrats visant la constitution d'une épargne plutôt que la couverture de risques et les problèmes révélés à grand jour par la crise financière de 2008, la question de l'opportunité du maintien de la solidarité forcée susvisée entre les créanciers d'assurance est posée.

Les différences entre les divers types de contrats sont particulièrement marquées en assurance-vie avec les contrats de couverture de risques, d'une part, et les contrats d'épargne, d'autre part, et pour ces derniers, entre les contrats où la revalorisation minimale des contrats est garantie par l'entreprise d'assurance et ceux en unités de compte où le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance. Alors que les détenteurs de contrats en unités de compte supportent déjà les risques financiers de leurs propres contrats, il serait inéquitable de les appeler à la rescousse en cas d'impossibilité pour un assureur d'honorer ses promesses résultant des garanties financières accordées aux preneurs d'un contrat d'assurance classique. Il s'agirait ici d'une solidarité en sens unique dans la mesure où pour les contrats en unités de compte les avatars des marchés financiers ne peuvent pas nuire à l'entreprise d'assurance et ne peuvent en principe jamais nécessiter un concours des souscripteurs d'un contrat d'assurance classique.

En assurance non vie le développement de la place de la réassurance a entraîné d'autres différenciations : en effet, à côté de leurs activités traditionnelles de couverture des risques de particuliers ou de petites et moyennes entreprises, certains assureurs non vie ont développé des activités importantes de fronting au bénéfice des captives de réassurance alors que pour d'autres les acceptations de risques en réassurance jouent un rôle toujours plus prééminent. Ici encore la diversité des risques plaide pour un traitement différencié en cas d'insolvabilité.

Dès lors que l'on souscrit à l'idée d'abandonner une solidarité forcée et parfois à sens unique, une solution radicale aurait été celle de suivre la solution adoptée en 1976 pour la séparation stricte et absolue entre les actifs de couverture de l'assurance-vie et ceux de l'assurance non vie et de créer des masses d'actifs strictement distinctes pour chaque type de risque.

Une séparation de cette nature aurait comporté l'inconvénient que des excédents d'actifs au titre de l'une des masses n'auraient pas pu être rendus disponibles en priorité pour satisfaire les créances non entièrement satisfaites au titre des autres masses et aurait ainsi contrevenu aux règles de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance.

Il a été jugé plus conforme tant au texte qu'à l'esprit de cette directive de mettre en œuvre les possibilités ouvertes par le libellé de son 13ème considérant qui évoque la notion de privilège sur les actifs représentatifs au singulier tout en permettant aux législateurs nationaux d'établir un rang entre les différentes catégories de créances d'assurance. Le gouvernement a dès lors choisi de combiner l'existence d'un privilège commun à tous les créanciers d'assurance sur l'ensemble des actifs représentatifs avec la mise en place pour chaque grand type de créance d'un privilège de premier rang des créanciers concernés sur une masse d'actifs dûment individualisée dans la gestion de l'entreprise d'assurance.

L'expérience montre que le meilleur régime de privilège n'aboutit pas à la protection des créanciers d'assurance voulue par le législateur dès lors que des problèmes d'évaluation des créances peuvent être soulevés à tout moment au cours de la procédure de liquidation et qu'à défaut de règles légales précises l'évacuation des problèmes soulevés par les tribunaux demande des délais importants. Les retards en résultant empêchent alors les liquidateurs de procéder à la moindre distribution même pour les créances non litigieuses.

Il importe dès lors de compléter la loi sur le secteur des assurances en ce sens de sorte que la protection des preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires soit non seulement théorique, mais assure en même temps à ces personnes une indemnisation dans des délais raisonnables.

Il convient en dernier lieu de décider de l'effet de l'ouverture d'une procédure de liquidation sur les contrats en cours. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance permet certes au liquidateur et au preneur d'assurance de résilier les contrats dans certains délais, mais ne prévoit aucune résiliation d'office et elle n'est pas applicable aux contrats – et il s'agit de la majorité de l'activité des assureurs luxembourgeois – qui sont régis par une loi sur le contrat d'assurance étrangère en application du règlement Rome II.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Art. 2. L'article 2 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré à la suite du point b) un point *bbis*) de la teneur suivante :

« *bbis*) d'exercer une surveillance sur le marché des produits d'assurance qui sont commercialisés, distribués ou vendus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, y compris ceux qui sont commercialisés, distribués ou vendus à titre accessoire ; »

2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7 de la directive 2002/92/CE » est remplacée par une référence à « l'article 12 de la directive (UE) 2016/97 ».

Art. 3. L'article 4 est complété par un point o) de la teneur suivant :

« o) Le CAA met en place des mécanismes efficaces qui permettent et encouragent tout signalement de violations potentielles ou réelles des lois et règlements énumérés aux articles 303, paragraphe 1^{er}, et 304 ou d'autres comportements visés aux articles 303, paragraphe 1^{er}, et 304 et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés à l'alinéa 1 comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
2. une protection appropriée contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement injuste, pour le personnel des personnes soumises à la surveillance du CAA et, si possible, pour d'autres personnes qui signalent les violations commises par ou au sein de ces personnes ;
3. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de ces violations, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations commises par ou au sein des personnes soumises à la surveillance du CAA, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure. »

Art. 4. L'article 12, paragraphe 4, est modifié comme suit :

1° A la suite de l'alinéa 1, il est inséré un alinéa de la teneur suivante :

« Le CAA fournit à l'EIOPA les informations pertinentes aux fins de l'établissement, de la publication sur le site internet de l'EIOPA et de la tenue à jour d'un registre électronique unique des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontalière à partir du Grand-Duché de Luxembourg. »

2° A la suite du dernier alinéa, sont insérés trois alinéas supplémentaires ayant le libellé suivant:

« Le CAA informe l'EIOPA de toutes les sanctions et autres mesures administratives imposées par lui aux entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux intermédiaires dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, mais non publiées conformément à l'article 306, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours ;

Lorsque le CAA a rendu publique une sanction ou une autre mesure administrative dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, elle en informe en même temps l'EIOPA.

Le CAA fournit chaque année à l'EIOPA des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et des autres mesures administratives imposées en matière de distribution d'assurances. »

Art. 5. L'article 32, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

1° Au point 3., les mots « ou de réassurance » sont insérés après les mots « qui résulte d'un contrat d'assurance » et l'alinéa 1 est complété par une phrase de la teneur suivante : « Les engagements donnant lieu à une créance d'assurance sont désignés par les « engagements d'assurance ».

2° Il est inséré à la suite du point 17. un point 17-1. de la teneur suivante :

- « 17-1. «produit d'investissement fondé sur l'assurance» ou en abrégé « IBIP » : un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché, hormis:
- a) les produits d'assurance non vie relevant des branches d'assurance énumérées à l'annexe I de la présente loi ;
 - b) les contrats d'assurance-vie lorsque les prestations prévues par le contrat sont payables uniquement en cas de décès ou d'incapacité due à un accident, à une maladie ou à une infirmité;
 - c) les produits de retraite qui sont reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu lorsqu'il sera à la retraite, et qui lui donnent droit à certaines prestations;
 - d) les régimes de retraite professionnelle officiellement reconnus qui relèvent du champ d'application de la directive 2003/41/CE ou de la directive 2009/138/CE;
 - e) les produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national, et pour lesquels l'employeur ou le salarié ne peut choisir ni le produit de retraite ni le fournisseur du produit; »

Art. 6. A la suite de l'article 253, sont insérés les articles 253-1, 253-2, 253-3, 253-4 et 253-5 qui ont la teneur suivante :

« Art. 253-1 – Evaluation des créances d'assurance-vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe II de la présente loi les créances d'assurance sont évaluées comme suit :

- a) Pour les créances ou parties de créances d'assurance pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, la créance est égale au nombre d'unités détenues dans le ou les actifs sous-jacents au jour de l'ouverture de la liquidation, tel que ce nombre est documenté pour chaque actif dans les systèmes de gestion de l'entreprise en liquidation.
- b) Pour les autres créances ou parties de créances correspondant à une opération d'épargne d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation la créance est égale à la valeur des provisions techniques correspondantes calculées au jour de l'ouverture de la liquidation suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels.
- c) Les créances correspondant aux provisions techniques pour risques sont égales aux montants des provisions constituées dans les livres de l'assureur.
- d) Sans préjudice du fait que les créances correspondant aux sinistres à payer sont égales au coût que représente l'indemnisation prévue au contrat, elles sont évaluées par les liquidateurs à titre provisoire au montant des provisions techniques qui devraient être constituées dans les livres de l'assureur six mois après l'ouverture de la liquidation.
- e) Ne font pas partie des créances d'assurance les montants non attribués individuellement figurant dans les provisions pour participations aux bénéfices ou dans les provisions d'égalisation.

Art. 253-2 – Evaluation des créances d'assurance non vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I de la présente loi les créances d'assurance sont évaluées comme suit :

- a) Les créances correspondant aux provisions techniques pour primes non acquises et aux provisions pour vieillissement sont égales aux montants des provisions constituées dans les livres de l'assureur trente jours après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.
- b) Sans préjudice du fait que les créances correspondant aux sinistres à payer sont égales au coût que représente l'indemnisation prévue au contrat, elles sont évaluées par les liquidateurs à titre provisoire au montant des provisions techniques qui devraient être constituées dans les livres de l'assureur six mois après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.
- c) Ne font pas partie des créances d'assurance les montants non attribués individuellement figurant dans la provision pour risques en cours, dans la provision pour participations aux bénéfices ou dans les provisions d'égalisation.

Art. 253-3 – Ségrégation des actifs d'assurance non vie

Pour l'application de l'article 118 les entreprises d'assurance agréées pour les branches de l'annexe I de la présente loi identifient au sein de l'inventaire permanent :

- a) les actifs affectés aux créances d'assurance résultant de la réassurance acceptée ;
- b) les actifs affectés aux créances d'assurance résultant de contrats qui font l'objet d'une réassurance auprès d'une ou de plusieurs captives d'assurance ou de réassurance.

Sont affectés aux autres créances d'assurances tous les actifs de l'inventaire permanent autres que ceux visés aux deux tirets de l'alinéa 1.

Art. 253-4 – Cessation des contrats d'assurance non vie

Les contrats d'assurance non vie relevant des branches de l'annexe I de la présente loi sont résiliés d'office trente jours après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.

Les créances d'assurance résultant de sinistres couverts par les contrats d'assurance en cours et survenus après l'ouverture de la liquidation mais avant la résiliation d'office visée à l'alinéa précédent sont ajoutées aux créances d'assurances existant au jour de l'ouverture de la liquidation et bénéficient des mêmes droits et privilèges.

Article 253-5 – Rang des créances d'assurance-vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe II de la présente loi le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

- a) Pour chaque actif sous-jacent aux créances visées au paragraphe 1^{er} de l'article 253-1 les créanciers d'unités de cet actif bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la réalisation de cet actif. Au cas où pour un actif, le nombre total d'unités faisant partie des actifs représentatifs est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.

Pour tout actif visé à l'alinéa précédent, dans la mesure où le contrat d'assurance le prévoit ou de l'accord du créancier concerné, les liquidateurs peuvent, à défaut de sa liquidation, transférer au créancier tout ou partie des unités correspondant à son contrat.

- b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant des paragraphes 2 et 3 de l'article 253-1 bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.
- c) Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang visé aux paragraphes 1^{er} et 2 bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application du privilège de premier rang.

Article 253-6 – Rang des créances d'assurance non vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I de la présente loi le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

- a) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 1 a) de l'article 253-3 bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.
- b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 1 b) de l'article 253-3 bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.
- c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 2 de l'article 253-3 bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.

Les créanciers d'assurance visés à l'alinéa qui précède dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'alinéa 2 de l'article 253-3 et non distribuées après application du privilège de premier rang.

- d) Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier ou de second rang visé aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application des privilèges de premier ou de second rang. »

Art. 7. A l'intitulé de la Partie 2, Titre III, le mot « intermédiaires » est remplacé par les mots « distributeurs de produits ».

Art. 8. L'article 262 est modifié comme suit :

- 1° Le libellé du paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) Les fonds propres nets d'un PSA, personne morale, et les assises financières d'un PSA, personne physique, ne peuvent devenir inférieurs aux montants requis en vertu des paragraphes 1^{er} et 2. »

- 2° Au paragraphe 7, les mots « assises financières » sont remplacées par les mots « fonds visés au présent article » et la référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » est remplacée par une référence aux « paragraphes 1^{er}, 2 et 6 ».

Art. 9. A l'article 274, paragraphe 5, la référence à l'article « 276 » est remplacée par une référence à l'article « 288, paragraphe 1^{er} ».

Art. 10. L'article 275 est modifié comme suit :

- 1° Au chapeau du paragraphe 1^{er}, alinéa 1, les mots « justifiant de connaissances en matière de gestion d'entreprises et » sont insérés avant le deux-points.
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « aux deux tirets de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « au point b) de l'alinéa 1 ».
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 1, les mots « de connaissances en matière de gestion d'entreprises et » sont insérés après les mots « une personne physique doit justifier ».
- 4° Au paragraphe 3, alinéa 1, les mots « de connaissances en matière de gestion d'entreprises et » sont insérés après les mots « une personne physique doit justifier de ».
- 5° Au paragraphe 4, les mots « de connaissances en matière de gestion d'entreprises et » sont insérés après les mots « une personne physique doit justifier de ».

Art. 11. L'article 276 est abrogé.

Art. 12. Dans l'intitulé de la Partie 2, Titre III, Chapitre 3, le mot « intermédiaires » est remplacé par les mots « distributeurs de produits ».

Art. 13. L'article 279 est remplacé par un article de la teneur suivante :

« Art. 279 – Définitions »

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par :

1. **« agence d'assurances »** : toute personne morale « autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, » qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
2. **« agent »** : tout agent d'assurances et toute agence d'assurances ;
3. **« agent d'assurances »** : toute personne physique « autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
4. **« autorité compétente »** : l'autorité qu'un Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires ;

5. «**conseil**» : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, à sa demande ou à l'initiative du distributeur des produits d'assurance, au sujet d'un ou de plusieurs contrats d'assurance;
6. «**concepteur de produits d'assurance**» : toute entreprise d'assurance et tout intermédiaire d'assurances qui conçoit des produits d'assurance destinés à la vente aux clients; »
7. «**courtier**» : tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances ;
8. «**courtier d'assurances**» : toute personne physique autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
9. «**courtier de réassurances**» : toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et les entreprises de réassurance ;
10. «**dirigeant de société de courtage d'assurances**» : toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
11. «**dirigeant de société de courtage de réassurances**» : toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance ;
12. «**distributeur**» : toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 16 et 17 ;
13. «**distributeur de produits d'assurance**» : tout intermédiaire d'assurances, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance ;
14. «**distributeur de produits de réassurance**» : tout intermédiaire de réassurances ou toute entreprise de réassurance ainsi que toute entreprise d'assurance lorsqu'elle distribue des produits de réassurance;
15. «**distributeur luxembourgeois de produits d'assurance**» : tout distributeur de produits d'assurance pour lequel le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
16. «**distribution d'assurances**» : toute activité, y compris celle exercée par une entreprise d'assurance sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurances, consistant
 - a) à fournir des conseils sur des contrats d'assurance,
 - b) à proposer des contrats d'assurance,
 - c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
 - d) à conclure de tels contrats,
 - e) à contribuer à la gestion et à l'exécution des contrats d'assurance, sous réserve des dispositions de l'article 281-1, paragraphe 2, point b), notamment en cas de sinistre ou
 - f) à fournir une des prestations suivantes lorsque le client peut choisir des critères relatifs à un contrat d'assurance sur un site internet ou par d'autres moyens de communication, et qu'il peut conclure le contrat directement ou indirectement par ce biais:
 - (i) la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance, ou
 - (ii) l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou annonçant une remise de prime.
17. «**distribution de réassurances**» : toute activité, y compris celle exercée par une entreprise de réassurance ainsi que par une entreprise d'assurance lorsqu'elle distribue des produits de réassurance, sans l'intervention d'un intermédiaire de réassurances, consistant
 - a) à fournir des conseils sur des contrats de réassurance,
 - b) à proposer des contrats de réassurance ou
 - c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
 - d) à conclure de tels contrats, ou

- e) à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;
18. «**Etat membre d'accueil**» : l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une présence permanente ou un établissement permanent à des fins de distribution d'assurances ou de réassurances ou fournit des services à ces fins;
 19. «**Etat membre d'origine**»:
 - a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,
 - b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
 20. «**grands risques**» : les risques au sens de l'article 43, point 21;
 21. «**intermédiaire**» : tout intermédiaire d'assurances, tout intermédiaire de réassurances et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ;
 22. «**intermédiaire d'assurances**» : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou leur personnel, et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, contre rémunération, accède, à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce ;
 23. «**intermédiaire d'assurance à titre accessoire**» : toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), du règlement (UE) no 575/2013 qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances à titre accessoire ou l'exerce, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) la distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne physique ou morale;
 - b) la personne physique ou morale distribue uniquement certains produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service;
 - c) les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire et que les seuils de l'article 281-1 ne soient pas dépassés;
 24. «**intermédiaire de réassurances**» : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou son personnel qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution de réassurances ou l'exerce;
 25. «**intermédiaire luxembourgeois**» : tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ;
 26. «**liens étroits**» : des liens au sens de l'article 43, point 23 ;
 27. «**rémunération**» : toute commission, tout honoraire, toute charge ou tout autre type de paiement, y compris tout avantage économique de toute nature ou tout autre avantage ou incitation financiers ou non financiers, proposés ou offerts en rapport avec des activités de distribution d'assurances;
 28. «**société de courtage d'assurances**» : toute personne morale autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
 29. «**société de courtage de réassurances**» : toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et les entreprises de réassurance ;
 30. «**sous-courtier d'assurances**» : toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger ;

31. «**succursale**» : toute agence ou succursale d'un intermédiaire qui est située sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine;
32. «**support durable**» : tout instrument qui:
- a) permet au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations; et
 - b) permet la reproduction exacte des informations stockées. »

Art. 14. L'article 280 est remplacé par un article de la teneur suivante:

« **Art. 280 – Principe d'agrément et d'immatriculation**

(1) Sans préjudice des exceptions prévues au paragraphe 4 et aux articles 292 et 294, l'accès au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci aux activités de distribution d'assurances ou de réassurances est subordonné :

- a) à l'octroi d'un agrément préalable pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance et
- b) à une immatriculation au registre des distributeurs pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Nul ne peut être agréé ou immatriculé pour exercer une activité visée à l'alinéa 1 soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

L'exigence visée à l'alinéa 1 ne s'applique pas au personnel administratif des distributeurs.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues, de faire immatriculer au registre des distributeurs la ou les personnes physiques qui, au sein de leur direction, sont responsables de la distribution d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} ne peut être sollicité que pour les personnes ayant leur résidence ou leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Il ne peut l'être que pour les catégories d'intermédiaires d'assurance ou de réassurance suivantes:

- a) pour les personnes physiques :
 - (i) les courtiers d'assurances ou de réassurances;
 - (ii) les dirigeants de société de courtage;
 - (iii) les sous-courtiers d'assurance;
 - (iv) les agents d'assurances; et
- b) pour les personnes morales :
 - (i) les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances ; ou
 - (ii) les agences d'assurances;

Les agents ne peuvent être agréés que pour compte d'entreprises d'assurance établies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Une même personne physique ou morale ne peut être agréée pour plus d'une activité visée au paragraphe 2. Lorsqu'une personne déjà agréée pour une de ces activités, reçoit un agrément pour une autre, le premier agrément est retiré d'office.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er} ne sont pas immatriculés au registre des distributeurs les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont des personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne morale, et distribuent des produits d'assurance pour son compte. Doivent être immatriculés dans ce cas cette personne morale elle-même ainsi que le responsable de la distribution que la personne morale devra désigner.

Les personnes morales visées à l'alinéa précédent doivent établir et tenir à jour une liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, personnes physiques, dispensées de l'immatriculation au registre des distributeurs.

(5) Un intermédiaire ne peut faire état d'un autre titre que celui figurant au registre des distributeurs ou de la liste visée au paragraphe 4, alinéa 2. »

Art. 15. L'article 281 est remplacé par les articles 281 et 281-1,

« Art. 281 – Etendue de l'autorisation

(1) L'autorisation résultant de l'agrément respectivement de l'immatriculation conformément à l'article 280 est valable dans l'ensemble de l'EEE. Elle permet aux intermédiaires luxembourgeois d'y exercer des activités, l'autorisation couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services, sous condition de procéder aux notifications prévues aux articles 291 ou 293.

(2) Les agréments des intermédiaires d'assurances et de réassurances luxembourgeois sont délivrés :

- a) pour l'activité de distribution en assurances pour couvrir :
 - (i) soit toutes les branches vie,
 - (ii) soit toutes les branches non vie ;
 - (iii) soit toutes les branches vie et non vie, telles que mentionnées dans les annexes I et II de la présente loi,
- b) pour l'activité d'intermédiation en réassurance.

(3) L'immatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire vaut pour les produits tant des branches vie que non vie dans la mesure où la couverture constitue un accessoire aux biens ou aux services fournis dans le cadre son activité principale.

Art. 281-1 – Exclusions du champ d'application

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui exercent des activités de distribution d'assurances lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre :
 - (i) le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement du bien ou de non utilisation du service fourni par ces personnes, ou
 - (ii) l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes;
- b) le montant de la prime annualisée du produit d'assurance ne dépasse pas 600 euros;
- c) par dérogation au point b), lorsque le produit d'assurance constitue un complément à un service visé au point a) et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 200 euros.

(2) Aucune des activités suivantes n'est considérée comme une distribution d'assurances ou de réassurances:

- a) la fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque:
 - (i) le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance;
 - (ii) ces activités n'ont pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance;
- b) la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ainsi que les activités d'évaluation et de règlement des sinistres;
- c) la simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance, des intermédiaires de réassurance, des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance;
- d) la simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance ou de réassurance, sur un intermédiaire d'assurances, un intermédiaire de réassurances, une entreprise d'assurance ou de réassurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance. »

Art. 16. L'intitulé de la section 2 est remplacé par l'intitulé de la teneur suivante : «Section 2 – Accès à l'activité de distribution, conditions d'exercice et fin de l'activité».

Art. 17. L'article 282 est remplacé par une sous-section 1 intitulée « La procédure d'agrément » et qui prend la teneur suivante :

« Sous-section 1 – La procédure d'agrément et d'immatriculation

Art. 282 – La procédure d'agrément et d'immatriculation

(1) La demande d'agrément ou d'immatriculation est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions de la présente section.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Le demandeur doit être rapidement informé de la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les intermédiaires d'assurances ou de réassurances luxembourgeois doivent porter préalablement à la connaissance du CAA toute modification majeure d'un document requis lors de la procédure d'agrément. »

Art. 18. L'intitulé précédent l'article 283 qui est formulé comme suit « Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances » est remplacé par un intitulé de la teneur suivante : « Sous-section 2 – « Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances ».

Art. 19. L'article 283 est remplacé par les articles 283, 283-1, 283-2, 283-3 et 383-4 qui ont la teneur suivante :

« **Art. 283 – Conditions d'agrément et d'exercice applicables à une société de courtage d'assurances ou de réassurances**

(1) L'agrément d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances est soumis aux conditions suivantes :

- a) elle est constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ;
- b) concernant son activité de courtage d'assurances ou de réassurances, elle est effectivement dirigée par un ou plusieurs dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréés en vertu de l'article 274 ;
- c) elle dispose en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- d) elle dispose de membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance justifiant de leur honorabilité ;
- e) elle présente une preuve qu'elle satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290 ;
- f) elle présente un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, ainsi qu'une description de sa structure administrative et comptable ; et
- g) elle a réglé la taxe de demande d'agrément applicable aux courtiers telle que fixée conformément à l'article 31 ; et
- h) ses actionnaires ou d'associés satisfont aux exigences de l'article 296.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b), c), d), e) et h), la société de courtage doit remplir toutes les conditions d'exercice suivantes :

- a) être en mesure de prouver le respect des exigences en matière de formation et de développement professionnels continus visés à l'article 288, paragraphe 2, pour les personnes agréées pour son compte;

- b) exercer son activité en conformité avec le dernier programme d'activité soumis au CAA ; et
- c) être à jour du paiement des taxes applicables aux courtiers telles que fixées conformément à l'article 31.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Art. 283-1 – Conditions d'agrément et d'exercice applicables à un courtier d'assurances et de réassurances

(1) L'agrément d'un courtier d'assurances ou de réassurances est soumis aux conditions suivantes:

- a) il doit remplir les mêmes conditions d'honorabilité, et de connaissances professionnelles que le dirigeant de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 288 ;
- b) il doit disposer de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- c) il présente une preuve qu'il satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290 ;
- d) il présente un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, ainsi qu'une description de sa structure administrative ; et
- e) il a réglé la taxe de demande d'agrément applicable aux courtiers telle que fixée conformément à l'article 31.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b), c), d), le courtier d'assurances ou de réassurances doit remplir les conditions d'exercice suivantes :

- a) être en mesure de prouver le respect des exigences en matière de formation et de développement professionnels continus visées à l'article 288, paragraphe 2, pour soi-même et les personnes agréées pour son compte ;
- b) exercer son activité en conformité avec le dernier programme d'activité soumis au CAA ; et
- c) être à jour du paiement des taxes applicables aux courtiers telles que fixées conformément à l'article 31.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Art. 283-2 – Les conditions d'agrément et d'exercice applicables à un sous-courtier d'assurances

(1) L'agrément d'un sous-courtier d'assurances est soumis aux conditions suivantes :

- a) justifier de son honorabilité et de ses connaissances professionnelles visées à l'article 288, paragraphe 1^{er} ;
- b) justifier de travailler sous la responsabilité du courtier ayant introduit la demande ; et
- c) justifier de la couverture par une assurance de la responsabilité civile professionnelle.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, le sous-courtier doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus telles que visées à l'article 288, paragraphe 2.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Art. 283-3 – Dispositions spécifiques applicables au courtage d'assurances ou de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Art. 283-4 – Dispositions spécifiques applicables aux conseils fournis aux clients par un intermédiaire agissant pour leur compte

(1) En relation avec les contrats proposés ou conseillés, tout courtier agréé au Grand-Duché de Luxembourg doit fonder ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée.

(2) De même, doivent fonder leurs conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, tout distributeur non-luxembourgeois de produits d'assurance qui pour la vente de tout produit d'assurance ou pour certains types de produits d'assurance à des clients dont la résidence habituelle ou leur établissement se situe au Grand-Duché de Luxembourg informe son client, dans le cadre des informations précontractuelles, qu'il le représente. »

Art. 20. A la suite de l'article 283-4 est inséré un intitulé de la teneur suivante : « Sous-section 3 – Les agents et agences d'assurances ».

Art. 21. L'article 284 est remplacé les articles 284, 284-1 et 284-2 qui ont la teneur suivante :

« Art. 284 – Conditions d'agrément et d'exercice applicables à l'agence d'assurances

(1) L'agrément ne peut être délivré que si l'agence d'assurances remplit les conditions suivantes:

- a) elle est constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ;
- b) concernant son activité d'agence d'assurances, elle est effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques toutes dûment agréées comme agents d'assurances pour la ou les entreprises d'assurance requérantes et ayant rapporté la preuve de connaissances sur les principes généraux de la gestion d'entreprises ;
- c) elle dispose en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ; et
- d) elle dispose de membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que d'actionnaires ou d'associés justifiant de leur honorabilité.

(2) Les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b) et c) constituent des conditions d'exercice qui doivent être constamment remplies.

Art. 284-1 – Conditions d'agrément et d'exercice applicables à un agent d'assurances

(1) L'agrément ne peut être délivré que si l'agent d'assurances justifie de son honorabilité et des connaissances professionnelles visées à l'article 288, paragraphe 1^{er}.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, l'agent d'assurances doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus tel que visés à l'article 288, paragraphe 2.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Art. 284-2 – Dispositions spécifiques applicables aux agents

(1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance et peuvent exercer leur activité à titre principal ou accessoire.

Les agents, personnes physiques, peuvent exercer leurs fonctions à titre de salarié ou de non salarié. Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance établie au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

(2) L'agent agit sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle il est agréé. En cas d'agrément conjoint, sa responsabilité est couverte par l'entreprise d'assurance dont le produit commercialisé émane.

- (3) Sont régies par le droit du travail les relations contractuelles:
- a) entre un agent d'assurances et l'entreprise d'assurance mandante lorsque l'agent est un salarié de cette entreprise;
 - b) entre un agent d'assurances et une agence d'assurances lorsque l'agent est un salarié de cette agence.

Sont régies par une convention d'agence écrite les relations contractuelles:

- a) entre un agent d'assurances non salarié ou salarié dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1 et l'entreprise d'assurance mandante;
- b) entre une agence d'assurances et l'entreprise d'assurance mandante.

Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agence d'assurances ou de l'agent d'assurances envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurance ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat. La convention d'agence conclue avec une agence d'assurances doit contenir en outre des dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa 2 en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit.

(4) Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

(5) Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance des entreprises pour lesquelles ils sont agréés.

(6) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut d'honorabilité, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante. »

Art. 22. A la suite de l'article 284-2 est inséré un intitulé de la teneur suivante : « Sous-section 4 – Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ».

Art. 23. L'article 285 est remplacé par un nouvel article 285 qui est libellé comme suit :

« **Art. 285 – Les conditions d'immatriculation au registre des distributeurs et les conditions d'exercice applicables à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire**

(1) L'immatriculation au registre des distributeurs ne peut être réalisée que si l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire remplit les conditions suivantes :

- a) Il doit justifier de travailler pour le compte d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) Il doit justifier être couvert par une assurance de la responsabilité civile professionnelle, telle que visée à l'article 290 dans la mesure où il ne travaille pas sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ;
- c) en outre, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit justifier que :
 - (i) la distribution d'assurances ne constitue pas son activité professionnelle principale;
 - (ii) il distribue uniquement certains produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service;
 - (iii) les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire et que les seuils de l'article 281-1 ne soient pas dépassés ;

d) L'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne physique, ou la personne responsable de la distribution au sein d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne morale, doit justifier de son honorabilité et des connaissances professionnelles visées à l'article 288, paragraphe 1^{er}.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus tel que visés à l'article 288, paragraphe 2.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies. »

Art. 24. A la suite de l'article 285 (nouveau) est insérée une sous-section 5 intitulée « La vente directe par les entreprises d'assurance ou de réassurance » contenant les articles 285-1 et 285-2 dont les dispositions sont formulées comme suit :

« Sous-section 5 – La vente directe par les entreprises d'assurance ou de réassurance

Art. 285-1 – Conditions d'exercice de la vente directe par les entreprises d'assurance et de réassurance établies au Grand-Duché de Luxembourg

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir des listes des personnes qui, en leur sein, prennent directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances.

(2) Les entreprises d'assurance veillent à faire agréer les personnes visées au paragraphe 1^{er} comme agents d'assurances avant le 1^{er} janvier 2020.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance veillent à ce que les personnes visées au paragraphe 1^{er} fassent preuve des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

(4) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} doivent en outre justifier de leur honorabilité.

Art. 285-2 – Exigences supplémentaires en matière de gouvernance spécifiques à la vente directe

Afin de garantir le respect des exigences énoncées à l'article 285-1 les entreprises d'assurance et de réassurance approuvent et mettent en œuvre des politiques internes et des procédures internes appropriées et les révisent régulièrement.

Elles doivent désigner une fonction visant à assurer la bonne mise en œuvre des politiques et procédures approuvées.

Elles créent, tiennent et mettent à jour des registres contenant tous les documents pertinents concernant l'application des dispositions susvisées. »

Art. 25. A la suite de l'article 285-2 (nouveau) est insérée une sous-section 6 intitulée « Sous-section 6 – Dispositions concernant la vérification continue de l'honorabilité » contenant un article 285-3 dont les dispositions sont formulées comme suit :

« Sous-section 6 – Dispositions concernant la vérification continue de l'honorabilité

Art. 285-3 – Vérification de l'honorabilité

Les entreprises visées à l'article 285-1 sont tenues de vérifier régulièrement l'honorabilité de leurs agents et des personnes qui, en leur sein prennent directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances et les courtiers établis au Grand-Duché de Luxembourg sont tenus de vérifier régulièrement l'honorabilité de leurs sous-courtiers, suivant les modalités fixées par règlement du CAA. »

Art. 26. L'intitulé précédent l'article 286 qui est formulé comme suit « Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires » est remplacé par un intitulé de la teneur suivante : « Sous-section 7 – Immatriculation au registre des distributeurs ».

Art. 27. L'article 286 est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante : « **Art. 286 – Immatriculation au registre des distributeurs** ».

2° L'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 sont remplacés par trois paragraphes qui prennent la teneur suivante :

- « (1) Sont immatriculés dans un registre tenu par le CAA et accessible par voie électronique :
- a) Les personnes physiques ou morales porteur d'un agrément visé à l'article 280, paragraphe 2,
 - b) Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire remplissant les conditions d'immatriculation détaillées à l'article 285, paragraphe 1^{er}, et non dispensés de l'immatriculation en application de l'article 280, paragraphe 4 et
 - c) les personnes physiques qui, au sein de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, sont responsables des activités de distribution d'assurances ou de réassurances.

La configuration et le contenu de ce registre des distributeurs sont fixés par règlement du CAA. Les conditions liées à l'immatriculation s'appliquent, nonobstant qu'un intermédiaire puisse agir sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un autre intermédiaire.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point c) doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité visées à l'article 32, point 15, et aux dispositions de l'article 274, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

(3) Le CAA réexamine régulièrement la validité de l'immatriculation au registre.»

3° L'alinéa 3 est transformé en paragraphe 4.

4° Le nouveau paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) Sont insérés les mots « ou de réassurance » après les mots « les entreprises d'assurance ».
- b) Sont insérés les mots « des distributeurs » après les mots « figurant sur le registre ».
- c) La phrase constituant le 4e paragraphe est complétée par un libellé de la teneur suivante : « , ou à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire exclu du champ d'application de la directive (UE) 2016/97 en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 3»
- d) Le 4e paragraphe est complété par un 2e alinéa de la teneur suivante :

« L'obligation visée à l'alinéa 1 s'applique également aux intermédiaires d'assurances ou de réassurances ayant recours aux services d'autres intermédiaires. »

Art. 28. L'article 287 est remplacé par un article qui prend la teneur suivante :

« Art. 287 – *La procédure de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre*

(1) Le retrait d'agrément des intermédiaires d'assurances ou de réassurances ou la désimmatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire du registre des distributeurs est prononcé,

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 303 ;
- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies ;
- c) soit en cas de retrait d'agrément comme intermédiaire de la personne sous la responsabilité de laquelle ces personnes travaillent;
- d) soit en cas de décès de l'intermédiaire, personne physique.
- e) soit à la demande de l'intermédiaire concerné ;
- f) soit à la demande de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité duquel l'intermédiaire concerné travaille.

Dans les cas visés aux points e) et f), si la demande de retrait ou de désimmatriculation du registre des distributeurs émane d'une seule des parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ou la désimmatriculation ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de laquelle la personne a été informée par le CAA, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'intermédiaire n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

La demande de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre des distributeurs visée au point e) et f) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

(2) Le retrait de l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances entraîne d'office la désimmatriculation du registre.

(3) Les autorités compétentes notifiées par le CAA de l'intention de l'intermédiaire d'y exercer ses activités en régime de libre établissement ou de libre prestation de service conformément aux articles 291 et 293 sont informées de la désimmatriculation du registre. »

Art. 29. A la suite de l'article 287, il est inséré une section 3 intitulée « Section 3 – Exigences professionnelles et organisationnelles applicables aux distributeurs luxembourgeois ».

Art. 30. L'article 288 est remplacé par un article 288 qui prend la teneur suivante :

« Art. 288 – *Les aptitudes et connaissances professionnelles*

(1) Les personnes physiques agréées pour la distribution de produits d'assurance ou de réassurance au titre du présent chapitre, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ainsi que les personnes physiques qui, au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance doivent posséder les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate.

Afin d'être agréées, les personnes visées à l'alinéa 1 doivent justifier de leur connaissances et aptitudes professionnelles par une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance des annexes I et II selon la demande d'agrément, sur la loi sur les comptes annuels et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA qui peut différencier entre les catégories professionnelles concernées.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

En outre, les courtiers d'assurance ou de réassurance et les dirigeants de société de courtage d'assurance ou de réassurance doivent justifier de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du présent paragraphe.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent disposer de connaissances en relation avec les produits d'assurance commercialisés.

(2) Afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné, les intermédiaires d'assurance et de réassurance et leurs collaborateurs, agréés en application de l'article 280, paragraphe 1^{er}, ainsi que le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance, visé à l'article 285-1, paragraphe 1^{er}, doivent suivre au moins quinze heures de formation et de développement professionnels continus par an en tenant compte de la nature des produits vendus, du type de distributeur, de la fonction qu'ils occupent et de l'activité exercée au sein du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance.

À cette fin, le CAA met en place et publie des mécanismes visant à contrôler le respect des dispositions de l'alinéa 1.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent tenir à jour leurs connaissances sur les produits commercialisés, et en particulier lorsqu'ils commercialisent de nouveaux produits.

(3) Les conditions exigées en matière de formation continue sont modulées en fonction de l'activité particulière des distributeurs et des produits distribués.

Un règlement du CAA détermine :

a) le contenu détaillé et les modalités de la formation et du développement professionnels continus ;

b) le détail et les modalités pratiques des mécanismes mis en place en vue du contrôle et de l'évaluation de ces connaissances et aptitudes.»

Art. 31. L'article 289 est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, le mot « luxembourgeois » est remplacé par les mots « ou à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont insérés après le mot « intermédiaire » les mots « ou à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ».
- 3° Au paragraphe 2, les mots « qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite » sont supprimés.

Art. 32. L'article 290 est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé est complété par les mots « des courtiers ».
- 2° Au paragraphe 2, après les mots « à partir de l'agrément », les mots « comme courtier d'assurances ou de réassurances » sont supprimés.
- 3° Au 3^e paragraphe, 2^e phrase le chiffre cardinal « 1 » est remplacé par le chiffre ordinal « 1^{er} ».
- 4° Au paragraphe 4, le terme « entreprise d'assurances » est remplacé par le terme « entreprise d'assurance » et le mot « grand-ducal » est remplacé par « du CAA ».
- 5° Au paragraphe 6, les mots « Les assises financières d'un courtier » sont remplacés par les mots « Les fonds propres nets d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances et les assises financières d'un courtier d'assurances ou de réassurances » et le mot « inférieures » est remplacé par le mot « inférieurs ».
- 6° Au paragraphe 7, les mots « assises financières » sont remplacés par les mots « fonds visés au présent article » et la référence aux paragraphes « 1^{er} et 2 » est remplacée par une référence aux paragraphes « 1^{er}, 2 et 6 ».

Art. 33. La section est transformée en section 4 et l'intitulé de cette section est reformulé comme suit : « Section 4 – Libre prestation de services et liberté d'établissement ».

Art. 34. A la suite de la nouvelle section 4 est insérée une sous-section 1 intitulée comme suit : « Sous-section 1 – La liberté d'établissement ».

Art. 35. Les articles 291 et 292 sont remplacés par les articles 291, 291-1, 291-2 et 292 dont le libellé prend la teneur suivante :

« Art. 291 – Conditions d'établissement d'une succursale par un intermédiaire luxembourgeois dans un autre Etat membre »

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre dans le but d'y exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurance est tenu de transmettre au préalable au CAA les informations suivantes :

- a) son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation au registre des distributeurs;
- b) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ;
- c) la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente;
- d) les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu;
- e) l'adresse, dans l'Etat membre d'accueil, à laquelle des documents peuvent être obtenus;
- f) le nom de toute personne responsable de la gestion de la succursale.

Au sens du présent chapitre, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'un intermédiaire sur le territoire d'un autre Etat membre qui équivaut à une succursale, à moins qu'il n'établisse légalement sa présence permanente sous la forme juridique d'une personne morale de droit étranger.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du

ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etats de l'engagement des contrats commercialisés par la succursale de l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces Etats.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

(4) En cas de changement de l'un quelconque des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 1^{er}, l'intermédiaire luxembourgeois en avise par écrit le CAA, un mois au moins avant d'appliquer ce changement. L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil est également informée de ce changement par le CAA dès que possible, et au plus tard un mois à compter de la date de la réception de l'information par le CAA.

(5) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent confier des activités de distribution d'assurances aux collaborateurs de leurs succursales qu'à condition que ces collaborateurs soient eux-mêmes immatriculés dans un registre des distributeurs dans le pays d'accueil ou remplissent des conditions équivalentes de compétence professionnelle et d'honorabilité nécessaire pour une telle immatriculation.

Art. 291-1 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un intermédiaire luxembourgeois dans un autre Etat membre

(1) A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire, il communique, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, les informations énumérées à l'article 291, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent.

(2) Lorsque le CAA a reçu communication de l'adresse du site internet de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées dans cet Etat ainsi que le point de contact unique dans l'Etat membre d'accueil relatif à ces règles d'intérêt général, le CAA communique ces informations à l'intermédiaire et lui indique qu'il peut commencer à exercer ses activités dans cet Etat membre, sous réserve de respecter ces conditions.

Par dérogation à l'alinéa 1, les informations y visées sont fournies à l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'une notification pour un agent.

L'intermédiaire peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de cette communication par le CAA.

Si aucune communication n'est reçue dans le délai d'un mois à partir de la notification, l'intermédiaire peut établir la succursale et commencer à exercer ses activités.

(3) Lorsque le CAA refuse de transmettre les informations visées à l'article 291 à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il communique à l'intermédiaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces informations, les raisons de ce refus.

Un refus tel qu'il est indiqué à l'alinéa 1 ou tout défaut de communication des informations visées à l'article 291 par le CAA peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

Art. 291-2 – Conditions d'établissement d'une succursale d'un intermédiaire luxembourgeois dans un pays tiers

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers dans le but d'y exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurance est tenu d'en informer au préalable le CAA, d'indiquer le nom du ou des pays tiers dans lesquels il entend établir une succursale et de fournir les informations visées à l'article 291, paragraphe 1^{er}, points a), c), d), e) et f).

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etats de l'engagement des contrats commercialisés par la succursale de l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces Etats.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

(4) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale :

- a) s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire, ou de l'honorabilité ou de la compétence des personnes responsables pour la gestion de la succursale ;
- b) si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;
- c) si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

(5) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent confier des activités de distribution d'assurances aux collaborateurs de leurs succursales dans un pays tiers qu'à condition que ces collaborateurs remplissent des conditions de compétence professionnelle et d'honorabilité équivalentes à celle des intermédiaires établis dans ce pays.

Art. 292 – Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA qui en accuse réception sans tarder.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa 1, le CAA communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine l'adresse du site internet du CAA où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que le point de contact unique au Grand-Duché de Luxembourg relatif à ces règles d'intérêt général. L'intermédiaire peut commencer à exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg après que le CAA ait communiqué ces informations à l'autorité compétente de son Etat membre d'origine, sous réserve que cet intermédiaire respecte lesdites conditions.

Si le CAA n'a pas procédé à une telle communication dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'intermédiaire peut établir la succursale et commencer à exercer ses activités. »

Art. 36. A la suite de l'article 292, il est insérée une sous-section 2 intitulée comme suit : « Sous-section 2 – La libre prestation de services ».

Art. 37. Les articles 293 et 294 sont remplacés par les articles 293, 293-1, 293-2 et 294 dont le libellé prend la teneur suivante :

« Art. 293 – Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un autre Etat membre

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend exercer pour la première fois des activités de distribution d'assurances ou de réassurances sur le territoire d'un autre Etat membre dans le cadre de la libre prestation de services est tenu de transmettre au préalable au CAA les informations suivantes :

- a) son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation au registre des distributeurs ;
- b) l'Etat membre dans lequel il envisage d'exercer son activité en régime de libre prestation de services;
- c) la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente;
- d) les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etat de l'engagement des contrats commercialisés en régime de libre prestation de services par l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces Etats.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

(4) En cas de changement de l'un quelconque des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 1^{er}, l'intermédiaire luxembourgeois en avise par écrit le CAA, un mois au moins avant d'appliquer ce changement. L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil est également informée de ce changement par le CAA dès que possible, et au plus tard un mois à compter de la date de la réception de l'information par le CAA.

Art. 293-1 – Communication des informations en cas d'exercice d'une activité en libre prestation de services d'un intermédiaire luxembourgeois dans un autre Etat membre

(1) Le CAA communique les informations énumérées à l'article 283, paragraphe 1^{er}, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise d'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent, qui peut dès lors commencer à y exercer son activité.

(2) Lorsque le CAA a reçu communication de l'adresse du site internet de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil ainsi que le point de contact unique dans l'Etat membre d'accueil relatif à ces règles d'intérêt général, le CAA communique ces informations à l'intermédiaire et lui indique qu'il peut commencer à exercer ses activités dans cet Etat membre, sous réserve de respecter ces conditions.

Par dérogation à l'alinéa 1, les informations y visées sont fournies à l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'une notification pour un agent.

Art. 293-2 – Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un pays tiers

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend exercer pour la première fois des activités de distribution d'assurances ou de réassurances sur le territoire d'un pays tiers dans le cadre de la libre prestation de services est tenu d'en informer au préalable le CAA, d'indiquer le nom du ou des pays tiers dans lesquels il entend prêter ses services et de fournir les informations visées à l'article 293, paragraphe 1^{er}, points a), c) et d).

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour tout agent luxembourgeois, cette information doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etats de l'engagement des contrats commercialisés en régime de libre prestation de services par l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces Etats.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

(4) Le CAA peut s'opposer à l'activité en régime de libre prestation de services :

- a) si l'activité envisagée se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;
- b) si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

Art. 294 – Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de son Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA qui en accuse réception sans tarder.

L'intermédiaire peut commencer à exercer son activité au Grand-Duché de Luxembourg après que le CAA ait reçu la notification visée à l'alinéa 1 et à condition que l'intermédiaire respecte les dispositions légales visées à l'article 295-4, paragraphe 1^{er}. »

Art. 38. A la suite de l'article 294 est insérée une section 5 intitulée « Missions et pouvoirs du CAA spécifiques à la distribution d'assurances et de réassurances » dont le contenu remplace l'article 295 et prend la teneur suivante :

« Sous-section 1 – Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine

Art. 295 – Pouvoirs du CAA en cas de manquement par un intermédiaire luxembourgeois à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services

Le CAA, après avoir été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil qu'elle a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire luxembourgeois qui exerce des activités sur son territoire au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services enfreint l'une quelconque des obligations prévues par la directive (UE) 2016/97, examine ces informations et prend, le cas échéant, les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le CAA prend ces mesures dès que possible et en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

Lorsque l'intermédiaire luxembourgeois a persisté dans ses agissements et que l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, après en avoir informé le CAA, a pris des mesures pour prévenir de nouvelles irrégularités dans l'Etat membre d'accueil, le CAA, en cas de désaccord avec ces mesures, peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Sous-section 2 – Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil

Art. 295-1 – Manquement à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services

(1) Lorsque le CAA constate qu'un intermédiaire non luxembourgeois mais établi au Grand-Duché de Luxembourg, enfreint les dispositions légales ou réglementaires luxembourgeoises des sections 6 et 7 du présent chapitre, il peut prendre les mesures appropriées.

(2) Si le CAA a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire non luxembourgeois qui exerce des activités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services, enfreint les obligations prévues par le présent chapitre, et que la responsabilité de la surveillance n'incombe pas au CAA conformément à l'article 295-3, il informe de ses conclusions l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(3) Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures s'avèrent insuffisantes ou qu'elles font défaut, l'intermédiaire visé au paragraphe 2, persiste à agir d'une manière clairement préjudiciable à grande échelle aux intérêts des consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg ou au bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance, le CAA peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'intermédiaire concerné de continuer d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.

En outre, en cas de désaccord avec la position adoptée par l'autorité compétente, le CAA peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice du pouvoir du CAA, de prendre des mesures appropriées et non discriminatoires afin de prévenir ou de sanctionner des irrégularités commises sur le territoire luxembourgeois, dans des situations dans lesquelles une action immédiate est strictement nécessaire afin de protéger les droits des consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg, et lorsque des mesures équivalentes de l'Etat membre d'origine sont insuffisantes ou font défaut. En pareil cas, le CAA a la faculté d'empêcher l'intermédiaire concerné d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.

(5) Toute mesure adoptée par le CAA au titre du présent article doit être dûment motivée, communiquée à l'intermédiaire et notifiée par écrit sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, à l'EIOPA et à la Commission.

Art. 295-2 – Compétences du CAA dans le cadre du libre établissement

Le CAA veille à ce que les services fournis en régime de libre établissement sur le territoire luxembourgeois satisfassent aux obligations prévues aux sections 6 et 7 du présent chapitre et aux mesures arrêtées en vertu de celles-ci.

Le CAA a le droit d'examiner les modalités d'établissement et de demander toute modification nécessaire pour lui permettre de faire respecter les obligations prévues aux sections 6 et 7 du présent chapitre et les mesures adoptées en vertu de celles-ci en ce qui concerne les services et les activités de l'établissement sur le territoire luxembourgeois.

Sous-section 3 – Compétences partagées

Art. 295-3 – *Activité principale dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine*

(1) Si le lieu d'établissement principal d'un intermédiaire luxembourgeois est situé dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut convenir avec l'autorité compétente de cet autre Etat membre qu'elle agisse comme si elle était l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en ce qui concerne les dispositions des chapitres IV, V, VI et VII de la directive (UE) 2016/97. En pareil cas, le CAA notifie sans tarder à l'intermédiaire luxembourgeois et à l'EIOPA la conclusion d'un tel accord.

(2) Si le lieu d'établissement principal d'un intermédiaire immatriculé dans un autre Etat membre est situé au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut convenir avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'agir comme si le CAA était l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en ce qui concerne les dispositions des chapitres IV, V, VI et VII de la directive (UE) 2016/97.

Sous-section 4 – Les dispositions d'intérêt général

Art. 295-4 – *Publication des règles d'intérêt général*

(1) Le CAA publie, de manière appropriée, les dispositions d'intérêt général applicables au niveau national à l'exercice des activités de distribution d'assurances et de réassurances sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le CAA assume la fonction de point de contact unique chargé de fournir les informations relatives aux règles d'intérêt général visées au paragraphe 1^{er} applicables sur le territoire luxembourgeois.

Sous-section 5 – Pouvoirs du CAA visant le respect des dispositions nationales en matière de distribution

Art. 295-5 – *Pouvoirs du CAA en cas de contournement des dispositions légales luxembourgeoises*

Lorsque l'activité d'un distributeur de produits d'assurance établi dans un autre Etat membre est ciblée entièrement ou principalement sur le territoire luxembourgeois dans le seul but de contourner les dispositions légales qui seraient applicables si ce distributeur avait sa résidence ou son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et, en outre, lorsque son activité compromet gravement le bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance luxembourgeois eu égard à la protection des consommateurs, le CAA, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, peut prendre toutes les mesures appropriées à l'égard de ce distributeur. Le CAA peut saisir l'EIOPA en cas de désaccord avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Sous-section 6 – Coopération avec les autres autorités et l'EIOPA

Art. 295-6 – *Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres*

(1) Le CAA coopère et échange toute information pertinente sur les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance avec les autorités compétentes d'autres Etats membres afin d'assurer la bonne application de la directive (UE) 2016/97.

(2) Dans le cadre de la procédure d'immatriculation, et de manière continue, le CAA échange avec les autorités compétentes d'autres Etats membres, des informations pertinentes concernant notamment l'honorabilité ainsi que les connaissances et les aptitudes professionnelles des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance.

(3) Le CAA échange également avec des autorités compétentes d'autres Etats membres des informations concernant les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance qui ont fait l'objet d'une sanction ou d'une autre mesure visée au chapitre VII de la directive (UE) 2017/97 qui sont susceptibles de conduire à la désimmatriculation du registre de ces distributeurs. »

Art. 39. A la suite du nouvel article 295-6, il est inséré une section 6 intitulée « Informations à fournir et règles de conduite » et dont le contenu est libellé comme suit :

« Section 6 – Informations à fournir et règles de conduite »

Art. 295-7 – Principe général

(1) Lorsqu'ils exercent une activité de distribution d'assurances, les distributeurs de produits d'assurance doivent toujours agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients.

(2) Sans préjudice de la directive 2005/29/CE, toutes les informations en lien avec l'objet du présent chapitre, y compris les communications publicitaires, adressées par le distributeur de produits d'assurance à des clients ou à des clients potentiels doivent être correctes, claires et non trompeuses. Les communications publicitaires doivent toujours être clairement identifiables en tant que telles.

(3) Les distributeurs de produits d'assurance ne doivent pas être rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel et autres collaborateurs d'une façon qui aille à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager, ou encourager son personnel ou autres collaborateurs, à recommander un produit d'assurance particulier à un client alors que le distributeur de produits d'assurance pourrait proposer un autre produit d'assurance qui correspondrait mieux aux besoins du client.

(4) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises établies et autorisées à offrir leurs services dans l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17.

Art. 295-8 – Informations générales fournies par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance

(1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurances doit fournir les informations suivantes à ses clients:

- a) son identité, son adresse et le fait qu'il est un intermédiaire d'assurances;
- b) s'il fournit ou non des conseils sur les produits d'assurance vendus;
- c) les procédures permettant aux clients et aux autres parties intéressées d'introduire une réclamation à l'encontre des intermédiaires d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours;
- d) le registre dans lequel il a été immatriculé et les moyens de vérifier son immatriculation; et
- e) s'il représente le client ou agit au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire d'assurances ou de réassurances ;

Au cas où un intermédiaire d'assurances agit au nom d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance, il est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille.

Au cas où un intermédiaire d'assurances travaille pour compte d'un ou de plusieurs autres intermédiaires personnes physiques ou morales, il est tenu d'indiquer en outre au client le nom du ou des intermédiaires pour lesquels il travaille, le registre des distributeurs dans lequel ces intermédiaires sont enregistrés et leur numéro d'immatriculation.

(2) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, une entreprise d'assurance doit fournir les informations suivantes à ses clients, lorsqu'elle agit dans le cadre de la vente directe:

- a) son identité, son adresse et le fait qu'elle est une entreprise d'assurance;
- b) si elle fournit ou non des conseils sur les produits d'assurance vendus;
- c) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés d'introduire une réclamation à l'encontre des entreprises d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

Art. 295-9 – Conflits d'intérêts et transparence

(1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurances doit fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;
- b) toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire d'assurances détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée ;
- c) l'existence de tout contrat de prestation de services avec un assureur déterminé allant au-delà de l'activité de distribution d'assurances;
- d) en relation avec le contrat proposé ou conseillé, le fait de savoir si l'intermédiaire d'assurances:
 - (i) fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée; ou
 - (ii) est soumis à une obligation contractuelle de distribuer exclusivement les produits d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, auquel cas il doit communiquer le nom de ces entreprises d'assurance; ou
 - (iii) n'est pas soumis à l'obligation contractuelle de ne distribuer exclusivement des produits d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais ne fonde pas ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée de produits, auquel cas il doit communiquer le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille;
- e) la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance;
- f) si, en relation avec le contrat d'assurance, il travaille:
 - (i) sur la base d'honoraires, c'est-à-dire une rémunération payée directement par le client;
 - (ii) sur la base d'une commission de toute nature, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance;
 - (iii) sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance; ou
 - (iv) sur la base d'une combinaison de tous les types de rémunération visés aux tirets 1 à 3 du présent point.

(2) Lorsque le client doit payer directement les honoraires, l'intermédiaire d'assurances est tenu de communiquer au client le montant des honoraires ou, lorsque cela n'est pas possible, la méthode de calcul des honoraires.

(3) Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes courantes et les paiements prévus par le contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurances doit lui communiquer également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu du présent article.

(4) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance en vente directe, une entreprise d'assurance est tenue d'informer son client de la nature de la rémunération perçue par le personnel directement impliqué dans la vente de ce contrat d'assurance.

(5) Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes courantes et les paiements prévus par le contrat d'assurance, l'entreprise d'assurance doit lui communiquer également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu du présent article.

Art. 295-10 – Fourniture de conseils et pratiques de vente en l'absence de conseil

(1) Lorsqu'il distribue des produits d'assurance à des clients dont la résidence habituelle ou l'établissement se situe au Grand-Duché de Luxembourg, tout distributeur de produits d'assurance doit fournir des conseils au sens de l'article 279, point 5. Le client peut toutefois accepter de renoncer à titre individuel à ce conseil par écrit et préalablement à tout acte de distribution.

(2) Quel que soit la décision prise en vertu du paragraphe 1^{er}, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, le distributeur de produits d'assurance doit préciser, sur la base des informations obte-

nues auprès du client, les exigences et les besoins de ce client et fournit au client des informations objectives sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Tout contrat proposé doit être cohérent avec les exigences et les besoins du client en matière d'assurance.

Lorsque des conseils sont fournis avant la conclusion d'un contrat spécifique, le distributeur de produits d'assurance est tenu de fournir au client une recommandation personnalisée expliquant pourquoi un produit particulier correspondrait le mieux à ses exigences et à ses besoins.

(3) Les précisions visées au paragraphe 2 sont modulées en fonction de la complexité du produit d'assurance proposé et du type de client.

(4) Lorsqu'un intermédiaire d'assurances informe le client en application de l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, point d) qu'il fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, il doit fonder ces conseils sur l'analyse d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché de façon à pouvoir recommander de manière personnalisée, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

(5) Sans préjudice de l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, avant la conclusion d'un contrat, qu'il soit ou non assorti de la fourniture de conseils et que le produit d'assurance fasse ou non partie d'un lot conformément à l'article 295-14, le distributeur de produits d'assurance est tenu de fournir au client les informations pertinentes sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, tout en tenant compte de la complexité du produit d'assurance et du type de client.

(6) Pour ce qui concerne la distribution des produits d'assurance non vie énumérés à l'annexe I, les informations visées au paragraphe 4 du présent article doivent être fournies au moyen d'un document d'information normalisé sur le produit d'assurance, sur support papier ou sur un autre support durable.

(7) Le document d'information sur le produit d'assurance visé au paragraphe 6 est élaboré par le concepteur du produit d'assurance non vie présentant les caractéristiques suivantes :

a) Le document d'information sur le produit d'assurance:

- (i) est un document succinct et autonome;
- (ii) est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
- (iii) n'est pas moins compréhensible lorsque, l'original ayant été imprimé en couleurs, il est imprimé ou photocopié en noir et blanc;
- (iv) est rédigé dans les langues officielles, ou dans l'une des langues officielles, utilisées dans la partie de l'Etat membre dans laquelle le produit d'assurance est proposé ou, si le consommateur et le distributeur en conviennent, dans une autre langue;
- (v) est exact et non trompeur;
- (vi) fait figurer le titre «Document d'information sur le produit d'assurance» en haut de la première page;
- (vii) comprend une mention indiquant que des informations précontractuelles et contractuelles sur le produit sont fournies dans d'autres documents.

Le document d'information sur le produit d'assurance peut être fourni avec d'autres informations précontractuelles exigées en vertu de la présente loi ou de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, à condition que toutes les exigences énoncées au premier alinéa soient respectées.

b) Le document d'information sur le produit d'assurance contient les informations suivantes:

- (i) des informations sur le type d'assurance;
- (ii) un résumé de la couverture d'assurance, y compris les principaux risques assurés, les plafonds de garantie et, le cas échéant, la couverture géographique et un résumé des risques exclus;

- (iii) les modalités de paiement des primes et la durée des paiements;
- (iv) les principales exclusions qui rendent impossible toute demande d'indemnisation;
- (v) les obligations au début du contrat;
- (vi) les obligations pendant la durée du contrat;
- (vii) les obligations en cas de sinistre;
- (viii) la durée du contrat, y compris les dates de début et de fin du contrat;
- (ix) les modalités de résiliation du contrat.

(8) Les distributeurs luxembourgeois de produits d'assurance doivent respecter l'obligation de fournir des conseils édictée par un Etat membre autre que le Luxembourg sur base de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive (UE) 2016/97 pour la vente de tout produit d'assurance ou pour certains types de produits d'assurance au titre de la libre prestation de services ou du libre établissement à des clients dont la résidence habituelle ou leur établissement se situe dans cet Etat membre.

Art. 295-11 – Informations fournies par les intermédiaires d'assurance à titre accessoire

(1) Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent respecter les dispositions de l'article 295-8, paragraphe 1^{er}, point a), c) et d), et l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, point e).

(2) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou un intermédiaire d'assurances agréé au Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'ils exercent l'activité de distribution via un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui est exempté en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/97, doivent faire en sorte que:

- a) des informations soient mises à la disposition du client, avant la conclusion du contrat, sur l'identité et l'adresse de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire, ainsi que sur les procédures de réclamation visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point g);
- b) des dispositions appropriées et proportionnées soient prises pour assurer le respect des articles 295-7 et 295-14, et pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat;
- c) le document d'information sur le produit d'assurance visé à 295-10, paragraphe 6, soit fourni au client avant la conclusion du contrat.

Art. 295-12 – Exemptions à la fourniture d'informations et clause de flexibilité

(1) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux articles 295-7, 295-8 et 295-9 lorsque le distributeur de produits d'assurance exerce des activités de distribution en rapport avec la couverture des grands risques.

(2) Lorsque le distributeur de produits d'assurance est responsable de la fourniture d'un régime de retraite professionnelle obligatoire et qu'un salarié y est affilié sans avoir pris personnellement la décision d'y adhérer, les informations visées à la présente section doivent lui être fournies sans tarder après son affiliation au régime en question.

Art. 295-13 – Modalités d'information

(1) Toute information fournie aux clients en vertu des articles 295-8, 295-9, 295-10 et 295-19 est communiquée aux clients:

- a) sur support papier;
- b) d'une manière claire et précise, compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre où le risque est situé ou de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties; et
- d) gratuitement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point a), du présent article, les informations peuvent être fournies au client en recourant à l'un des supports suivants:

- a) sur un support durable autre que le papier, si les conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article sont remplies; ou

b) au moyen d'un site internet, si les conditions énoncées au paragraphe 5 du présent article sont remplies.

(3) Toutefois, si les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies au moyen d'un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site internet, un exemplaire sur support papier doit en être gratuitement fourni au client à sa demande.

(4) Les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être fournies au client sur un support durable autre que le papier si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'utilisation du support durable est appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client; et
- b) le client s'est vu proposer de recevoir l'information soit sur support papier, soit sur un support durable, et il a choisi ce dernier support.

(5) Les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être fournies au moyen d'un site internet si elles sont adressées personnellement au client ou si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la fourniture desdites informations au moyen d'un site internet est appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client;
- b) le client a accepté que lesdites informations lui soient fournies au moyen d'un site internet;
- c) le client s'est vu notifier par voie électronique l'adresse du site internet, ainsi que l'endroit, sur le site internet, où lesdites informations peuvent être trouvées;
- d) l'accès auxdites informations sur le site internet est garanti pendant une période telle que le client peut raisonnablement être amené à les consulter.

(6) Aux fins des paragraphes 4 et 5, la fourniture d'informations sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site internet est réputée appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client s'il existe des éléments montrant que le client dispose d'un accès régulier à l'internet. La fourniture, par le client, d'une adresse électronique aux fins de ces opérations commerciales constitue un élément de preuve à cet égard.

(7) En cas de vente par téléphone, les informations préalables fournies au client par le distributeur de produits d'assurance avant la conclusion du contrat, y compris le document d'information sur le produit d'assurance, doivent être fournies en conformité avec les règles de l'Union européenne applicables à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. En outre, même si le client a choisi d'obtenir les informations préalables sur un support durable autre que le papier conformément au paragraphe 4, elles doivent être fournies au client par le distributeur de produits d'assurance conformément au paragraphe 1^{er} ou 2 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 295-14 – Vente croisée

(1) Lorsque, dans le cadre d'une vente croisée, un produit d'assurance est proposé avec un produit ou un service accessoire qui n'est pas un contrat d'assurance le distributeur de produits d'assurance doit indiquer au client s'il est possible d'acheter séparément les diverses composantes de la vente croisée et, dans l'affirmative, fournir une description adéquate de chacune de ces composantes, ainsi que des justificatifs séparés des coûts et des frais liés à chaque composante.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1^{er}, et lorsque le risque ou la couverture d'assurance résultant d'une telle vente proposée à un client est différent du risque ou de la couverture associés aux différents éléments pris séparément, le distributeur des produits d'assurance est tenu de fournir une description appropriée des différents éléments de la vente et est tenu d'exposer comment leur interaction modifie le risque ou la couverture d'assurance.

(3) Lorsque, dans le cadre d'une vente croisée, un produit d'assurance est un produit accessoire à un bien ou à un service qui n'est pas une assurance, le distributeur des produits d'assurance donne au client la possibilité d'acheter le bien ou le service séparément. Ce paragraphe ne s'applique pas en cas de produit d'assurance accessoire à un service ou à une activité d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2), de la directive 2014/65/UE, à un contrat de crédit au sens de

l'article 4, point 3), de la directive 2014/17/UE ou à un compte de paiement au sens de l'article 2, point 3, de la directive 2014/92/UE .

(4) Le présent article n'empêche pas la distribution de contrats d'assurance multirisques.

(5) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 3, le distributeur de produits d'assurance précise les exigences et les besoins du client à l'égard des produits d'assurance qui font partie de la vente croisée.

(6) Le CAA peut intervenir au cas par cas pour interdire la vente d'un contrat d'assurance avec un service ou un produit accessoire qui n'est pas un contrat d'assurance, dans le cadre de vente croisée, lorsqu'il peut démontrer que de telles pratiques portent gravement préjudice aux consommateurs.

Art. 295-15 – Surveillance des produits et exigences en matière de gouvernance

(1) Les concepteurs de produits d'assurance doivent maintenir, appliquer et réexaminer un processus de validation de chaque produit d'assurance avant sa commercialisation ou sa distribution aux clients. Un processus similaire doit être prévu pour les adaptations significatives apportées à un produit d'assurance existant.

Le processus de validation des produits est proportionnel et approprié à la nature du produit d'assurance.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini pour chaque produit, garantit que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient au marché cible défini, et prend des mesures raisonnables pour que le produit d'assurance soit distribué au marché cible défini.

L'entreprise d'assurance comprend et examine régulièrement les produits d'assurance qu'elle propose ou commercialise, en tenant compte de tout événement qui pourrait influencer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si le produit continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Le concepteur de produits d'assurance, met à la disposition des distributeurs tous les renseignements utiles sur le produit d'assurance et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini du produit d'assurance.

Lorsqu'un distributeur de produits d'assurance conseille ou propose des produits d'assurance qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs appropriés pour se procurer les renseignements visés à l'alinéa 5 et pour comprendre les caractéristiques et le marché cible défini de chaque produit d'assurance.

(2) Les politiques, processus et dispositifs visés au présent article sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par le présent chapitre, y compris celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux produits d'assurance qui consistent à assurer les grands risques. »

Art. 40. A la suite de l'article 295-15, il est inséré une section 7 intitulée « Exigences supplémentaires concernant la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance » et dont le contenu est libellé comme suit :

« Section 7 – Exigences supplémentaires concernant la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance »

Art. 295-16 – Champ d'application des exigences supplémentaires

Sans préjudice des articles 295-7 à 295-10, les dispositions de la présente section sont applicables à la distribution d'IBIP:

- a) soit par un intermédiaire d'assurances;
- b) soit par une entreprise d'assurance.

Art. 295-17 – Prévention des conflits d'intérêts

Sans préjudice de l'article 295-7, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution d'IBIP doit maintenir et appliquer des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que des conflits d'intérêts, tels qu'ils sont définis à l'article 295-18, ne portent atteinte aux intérêts de ses clients. Ces dispositifs doivent être proportionnels aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et au type de distributeur.

Art. 295-18 – Conflits d'intérêts

(1) Les intermédiaires et entreprises d'assurance doivent prendre toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts se posant entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants et leur personnel, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et leurs clients ou entre deux clients, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.

(2) Lorsque les dispositifs organisationnels ou administratifs mis en place par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance conformément à l'article 295-17 pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance est tenu d'informer clairement le client, en temps utile avant la conclusion de tout contrat d'assurance, de la nature générale ou des sources de ces conflits d'intérêts.

(3) Par dérogation à l'article 295-13, paragraphe 1^{er}, l'information visée au paragraphe 2 du présent article:

- a) est communiquée sur un support durable; et
- b) comporte suffisamment de détails, eu égard aux caractéristiques du client, pour que ce dernier puisse prendre une décision en connaissance de cause en ce qui concerne les activités de distribution d'assurances dans le cadre desquelles naît le conflit d'intérêts.

Art. 295-19 – Information des clients

(1) Sans préjudice de l'article 295-8 et de l'article 295-9, paragraphes 1^{er} et 2, des informations appropriées doivent être fournies aux clients ou aux clients potentiels en temps utile avant la conclusion de tout contrat en ce qui concerne la distribution d'IBIP, et en ce qui concerne tous les coûts et frais liés. Ces informations doivent comprendre au moins les éléments suivants:

- a) lorsque des conseils sont fournis, elles indiquent si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournira au client une évaluation périodique, visée à l'article 295-20, de l'adéquation des IBIP qui sont choisis par ce client;
- b) en ce qui concerne les informations sur les IBIP et les stratégies d'investissement proposées, des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents aux IBIP ou à certaines stratégies d'investissement proposées;
- c) en ce qui concerne les informations sur tous les coûts et frais liés qui doivent être communiquées, des informations relatives à la distribution de l'IBIP, y compris
 - (i) le coût des conseils, s'il y a lieu ;
 - (ii) les coûts de distribution de l'IBIP recommandé au client ou commercialisé auprès du client comprenant, le cas échéant, tout paiement par des tiers.

Cette information doit préciser la manière dont le client doit s'acquitter de ces coûts.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés à la distribution de l'IBIP, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, doivent être agrégées afin de permettre au client de comprendre le coût total ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation des coûts et frais par poste doit être fournie. Ces informations doivent être fournies au client régulièrement, au moins une fois par an, pendant la durée de vie de l'investissement.

Les informations visées au présent paragraphe doivent être fournies sous une forme aisément compréhensible, de telle sorte que les clients ou clients potentiels soient raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques de l'IBIP qui leur est proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

(2) Sans préjudice de l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, points e) et f) et de l'article 295-9, paragraphe 3, lorsque les intermédiaires ou les entreprises d'assurance versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en liaison avec la distribution d'un IBIP ou la prestation d'un service accessoire, ils sont considérés comme remplissant leurs obligations au titre de l'article 295-7, paragraphe 1^{er}, de l'article 295-17 ou de l'article 295-18 dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage:

- a) n'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client; et
- b) ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

(3) Les intermédiaires et entreprises d'assurance luxembourgeois, exerçant leurs activités de distribution d'assurances au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, doivent respecter les règles plus strictes adoptées par un Etat membre autre que le Luxembourg en vertu de l'article 29, paragraphe 3, de la directive UE n° 2016/97 lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans cet Etat membre.

Art. 295-20 – Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié, et information des clients

(1) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 1^{er}, lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un IBIP, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit se procurer également les informations nécessaires sur

- a) les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel dans le domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service,
- b) la situation financière de cette personne, y compris sa capacité à subir des pertes, et
- c) ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque,

pour être ainsi en mesure de recommander au client ou au client potentiel les IBIP adéquats et, en particulier, ceux qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance fournit des conseils en investissement recommandant des services ou produits groupés conformément à l'article 295-14, l'offre groupée doit être adéquate dans son ensemble.

(2) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 2, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance, qui fournit des activités de distribution d'assurances sans conseil doit demander au client ou au client potentiel de fournir des informations sur ses connaissances et son expérience du domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé, afin de déterminer si le service ou le produit d'assurance envisagé est approprié pour le client. Lorsqu'une offre groupée de services ou de produits est envisagée conformément à l'article 295-14, l'évaluation doit porter sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

Si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance estime, sur la base des informations reçues conformément à l'alinéa 1, que le produit n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il doit en avvertir ce dernier à cet effet. Cet avertissement peut être fourni par écrit sous une forme normalisée.

Si les clients ou les clients potentiels ne fournissent pas les informations visées à l'alinéa 1, ou ne fournissent que des informations insuffisantes sur leurs connaissances et leur expérience, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit les avvertir qu'il ou elle n'est pas en mesure de déterminer si le produit envisagé est approprié pour eux. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée.

(3) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 1^{er}, lorsque des IBIP sont distribués sans conseil sur le territoire luxembourgeois, les intermédiaires ou les entreprises d'assurance peuvent exercer ces activités sans devoir se procurer les informations ou déterminer le caractère approprié tels que prévus au paragraphe 2, dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) les activités se rapportent aux IBIP suivants:
 - (i) les contrats entraînant uniquement une exposition des investissements à des instruments financiers jugés non complexes au sens de la directive 2014/65/UE et qui n'ont pas une structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client; ou

- (ii) d'autres investissements non complexes fondés sur l'assurance aux fins du présent paragraphe
- b) l'activité de distribution d'assurances est exercée à l'initiative du client ou du client potentiel;
- c) le client ou client potentiel a été clairement informé que, pour l'exercice de l'activité de distribution d'assurances, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié de l'IBIP ou de l'activité de distribution d'assurances fourni ou proposé et que le client ou client potentiel ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée;
- d) l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance se conforme aux obligations qui lui incombent au titre des articles 295-17 et 295-18.

Les intermédiaires et entreprises d'assurance luxembourgeois exerçant des activités de distribution d'assurances au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans un Etat membre autre que Luxembourg qui ne fait pas usage de la dérogation visée au présent paragraphe, doivent respecter les dispositions applicables dans cet Etat membre.

- (4) L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit constituer un dossier incluant
 - a) le ou les documents convenus avec le client, où sont énoncés les droits et obligations des parties ainsi que
 - b) les autres conditions auxquelles les services sont fournis au client.

Les droits et obligations des parties au contrat peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.

- (5) L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au client, sur un support durable, des informations adéquates sur le service fourni. Ces informations consistent au moins en des communications périodiques à ses clients, qui :
 - a) doivent tenir compte du type et de la complexité des IBIP concernés et de la nature des services fournis au client, et
 - b) doivent inclure, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client.

(6) Lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un IBIP, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit fournir au client, avant la conclusion du contrat, une déclaration d'adéquation sur un support durable, précisant les conseils fournis et la manière dont ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client. Les conditions énoncées à l'article 295-13, paragraphes 1^{er} à 4, s'appliquent.

- (7) Lorsque le contrat est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance peut fournir la déclaration d'adéquation sur un support durable dès que le client est lié par un contrat, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:
 - a) le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation après la conclusion du contrat; et
 - b) l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance a donné au client la possibilité de retarder la conclusion du contrat afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation avant ladite conclusion du contrat.

Lorsque le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation après la conclusion du contrat, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit la fournir sans délai excessif et au moins sept jours avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 100 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

(8) Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le client qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation conformément à l'article 295-19, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, point a), le rapport périodique doit comporter une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client. »

Art. 41. A l'intitulé de la partie 2, titre III, chapitre 4, les mots « d'assurances et de réassurances » sont supprimés.

Art. 42. L'article 296 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

« (1) L'agrément ou l'immatriculation des PSA et des intermédiaires, personnes morales, est subordonné à la communication au CAA :

- a) de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer « ou à immatriculer »¹ une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations,
- b) de l'identité des personnes physiques ou morales qui ont avec la personne morale à agréer ou à immatriculer des liens étroits et
- c) des informations démontrant que ces participations et ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle du CAA.

L'agrément ou l'immatriculation est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer ou à immatriculer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante ou le bon exercice de la mission de contrôle du CAA ne peut pas être assuré.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 7. »

2° Au 2^e paragraphe, les mots « ou l'immatriculation » sont insérées après les mots « L'agrément » et les mots « ou à immatriculer » sont insérées après les mots « personne morale à agréer ».

3° Le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

4° Le libellé du paragraphe 3 (nouvelle numérotation) prend la teneur suivante :

« (3) L'agrément ou l'immatriculation est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSA ou l'intermédiaire a des liens étroits, ou des difficultés liées à leur mise en œuvre, entravent le bon exercice de la mission de surveillance. »

5° Le libellé du paragraphe 4 (nouvelle numérotation) prend la teneur suivante :

« (4) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} doivent informer le CAA sans retard injustifié de toute modification apportée aux informations fournies au titre des paragraphes 1^{er} à 3.»

6° Au paragraphe 5 (nouvelle numérotation), la référence au paragraphe 5 est remplacée par une référence au paragraphe 6.

7° Au chapeau du paragraphe 7 (nouvelle numérotation) , les mots « En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, » sont remplacés par les mots « En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 6, ».

8° Au paragraphe 8 (nouvelle numérotation), les mots « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « au paragraphe 5 ».

9° Au paragraphe 10 (nouvelle numérotation), la référence aux « paragraphes 4 et 8 » est remplacée par une référence aux « paragraphes 5 et 9 ».

10° Au 2^e alinéa du paragraphe 11 (nouvelle numérotation), la référence aux « paragraphes 4 et 8 » est remplacée par une référence aux « paragraphes 5 et 9 ».

Art. 43. L'article 297 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, les mots « société de courtage d'assurances ou de réassurances » sont remplacés par le mot « intermédiaire ».

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « d'un courtier d'assurances ou de réassurances » sont remplacés par les mots « d'une personne physique agissant comme PSA ou intermédiaire ».

¹ APL IDD

Art. 44. A l'article 298, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, les références « à la présente partie » sont remplacées par des références « au présent titre ».

Art. 45. A la suite de l'article 299, il est inséré un article 299-1 intitulé « Droit d'accès aux données fournies à l'EIOPA » est la teneur est la suivante :

« Art 299-1 – Transmission de données à caractère personnel à l'EIOPA »

Lorsque le CAA transmet des données à caractère personnel à l'EIOPA aux fins de leur stockage dans le registre visé par l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) n° 2016/97, il en informe les intermédiaires concernés. »

Art. 46 L'article 303 est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 303 est modifié pour prendre la teneur suivante :

« Sanctions et autres mesures administratives »

2° Au paragraphe 1^{er}, le chapeau est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

« (1) Les personnes morales soumises à la surveillance du CAA et les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent se voir infliger par le CAA :

- (i) une amende d'ordre de 250.000 euros, pour les entreprises d'assurance et de réassurance, et
- (ii) une amende d'ordre de 50.000 euros, pour les autres personnes physiques ou morales soumises à la surveillance du CAA

pour : »

3° Au paragraphe 2, point d), les mots « de l'entreprise. » sont remplacés par les mots « de la personne morale sous le contrôle du CAA ; ».

4° Le paragraphe 2 est complété par un point e) qui prend la teneur suivante :

« e) la désimmatriculation d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire du registre des distributeurs. »

5° A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence :

« (3) Les sanctions et les autres mesures administratives énoncées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont également d'application :

- (i) aux intermédiaires non luxembourgeois actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement en cas de d'infraction aux dispositions des chapitres V et VI de la directive (UE) 2016/97 ;
- (ii) aux intermédiaires non luxembourgeois actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg soit en régime de libre prestation de services, soit en régime de libre établissement en cas de d'infractions aux dispositions visées à l'article 295-4. »

6° Au paragraphe 4 (nouvelle numérotation), alinéa 1, les mots « le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance » sont remplacés par les mots « une personne agréée au titre de la présente loi ».

7° Le paragraphe 4 (nouvelle numérotation), alinéa 1, est complété par un point c) de la teneur suivante :

« c) le retrait d'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou d'un PSA. »

Art. 47. L'article 304 est remplacé par un article 304 et 304-1 qui prennent la teneur suivante :

« Art. 304 – Sanctions et mesures administratives en matière de conception ou de distribution d'IBIP »

Sans préjudice de l'article 303, en cas de non-respect des exigences en matière de règles de conduite énoncées aux articles 295-7 à 295-20 commises par les entreprises et les intermédiaires d'assurance dans le cadre de la distribution d'IBIP, les personnes soumises à la surveillance du CAA peuvent se voir infliger par le CAA :

- a) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant :

- (i) de 5.000.000 euros ou de 5 % maximum de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ;lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime; ou
 - (ii) de deux fois maximum les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de l'infraction, s'ils peuvent être déterminés;
- b) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant :
- (i) de 700.000 euros ; ou
 - (ii) de deux fois maximum les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de l'infraction, s'ils peuvent être déterminés.

Art. 304-1 – Application effective des sanctions et des autres mesures

Lorsque le CAA détermine le type de sanctions ou d'autres mesures administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives, il doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause;
- c) de l'assise financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort du revenu annuel de la personne physique en cause ou du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- e) des pertes causées à des clients ou à des tiers par l'infraction, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;
- f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale en cause;
- g) des mesures prises par la personne physique ou morale en cause pour éviter que l'infraction ne se reproduise; et
- h) des éventuelles infractions antérieures commises par la personne physique ou morale en cause.»

Art. 48. Le libellé de l'article 306 est modifié afin de prendre la teneur suivante :

« **Art. 306 – Publication des sanctions**

Le CAA rend publiques, sans retard, les sanctions et les autres mesures prononcées en vertu des articles 303 et 304, y compris des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes responsables.

En cas de recours dans les délais fixés, la publication est différée jusqu'à l'évacuation de ce dernier.

Toutefois, lorsque la publication de l'identité des personnes morales, ou de l'identité ou des données à caractère personnel des personnes physiques, est jugée disproportionnée par le CAA à la suite d'une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données, ou lorsque la publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, le CAA peut décider de différer la publication, de ne pas publier les sanctions ou de les publier de manière anonymisée. »

Art. 49. L'article 308 est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1, le montant de « 2.500 » est remplacé par le montant de « 25.000 » et le montant de « 250.000 » est remplacé par le montant de « 5.000.000 ».
- 2° A l'alinéa 2, le montant de « 1.250 » est remplacé par le montant de « 12.500 » et le montant de « 125.000 » est remplacé par le montant de « 2.500.000 ».

Art. 50. L'article 309 est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots « et d'intermédiation d'assurance à titre accessoire » sont insérés après le mot « réassurances ».

2° Le contenu de l'article 309 est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

« Art. 309 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances et d'intermédiation d'assurance à titre accessoire sans agrément préalable

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers.

- (i) des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance ; ou
- (ii) des opérations d'intermédiation en assurance à titre accessoire, à l'exception de celles visées à l'article 281-1, paragraphe 1^{er},

ou qui concourt à ces opérations sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu aux articles 272 et 280, paragraphe 1^{er}, point a) ou s'être fait immatriculer au registre des distributeurs conformément à l'article 280, paragraphe 1^{er}, point b).

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 1.250 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Art. 51. L'annexe III est modifiée comme suit:

1° A la liste des directives, les mots « « Directive 2002/92/CE » : Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance » sont supprimés.

2° La liste des directives est complétée comme suit :

- (i) A la suite de la référence à la directive 2004/109/CE libellé comme suit « « Directive 2004/109/CE » : Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé » est insérée une référence à la directive 2005/29/CE qui prend la teneur suivante :

« « Directive 2005/29/CE » : Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»)»

- (ii) La liste des directives est complétée par une référence à la directive (UE) 2016/97 dont le libellé prend la teneur suivante :

« « Directive (UE) 2016/97 » : Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ».

Art. 52. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 février 2018.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article précise que l'ensemble des amendements du projet de loi se réfèrent à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Article 2

La modification introduite par le 1er point de l'article 2 relatif aux missions du CAA vise à transposer l'article 1er, paragraphe 5, IDD, en ajoutant aux missions actuelles celle de la surveillance de la commercialisation, distribution ou vente de produits d'assurance, même à titre accessoire, au ou à partir du Luxembourg.

Vu le remplacement de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance par l'IDD, il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 2 en conséquence. Le paragraphe ainsi modifié désigne le CAA comme autorité compétente dans le cadre d'IDD et met en œuvre l'obligation édictée par l'article 12, paragraphe 1er, de cette directive.

Article 3

Il est proposé d'étendre l'énumération des pouvoirs du CAA à l'article 4 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ci-après la « LSA », par un point o) supplémentaire qui constitue la transposition de l'article 35 IDD et introduit des mécanismes de signalement d'infractions par des donneurs d'alerte (whistleblowers) et de protection de ces derniers pour le secteur de l'assurance. Il est en effet d'une grande importance de doter le CAA, dans son rôle d'autorité de surveillance de cette source d'information supplémentaire. Dans un souci de cohérence des textes régissant le secteur financier, il convient de noter que le libellé proposé est inspiré par l'article 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ci-après la « LSF ».

Article 4

Commentaire concernant l'article 4, point 1°:

L'article 3, paragraphe 4, de la directive IDD introduit à côté des registres des distributeurs existant actuellement au niveau de chaque Etat membre, un registre des distributeurs tenu par l'EIOPA. Afin d'accroître la transparence et de faciliter les échanges transfrontaliers l'EIOPA y renseigne et tient à jour une base de données électronique unique contenant un enregistrement de chaque intermédiaire d'assurances et de réassurances et de chaque intermédiaire d'assurance à titre accessoire ayant notifié son intention d'exercer en libre établissement ou en libre prestation de services. Chaque Etat membre doit dès lors fournir à l'EIOPA les informations nécessaires pour lui permettre d'accomplir cette tâche. Il convient dès lors de prévoir expressément, à l'endroit de l'article 12, la possibilité pour le CAA d'échanger ce type d'information avec l'EIOPA sans enfreindre le secret professionnel auquel le CAA est tenu.

Commentaire concernant l'article 4, point 2° :

La disposition proposée à l'article 4, point 2, alinéa 1, du présent projet de loi introduit dans l'article 12, paragraphe 4, de la LSA la possibilité pour le CAA de communiquer à l'EIOPA des informations sur les sanctions prises mais non publiées à l'égard des distributeurs d'assurances ou de réassurances, tel que prévu à l'article 32, paragraphe 3, IDD.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 4, point 2, du projet de loi transposent l'article 36, paragraphe 1er et 2, IDD, en prévoyant l'obligation pour le CAA de communiquer à l'EIOPA toute sanction ou autre mesure administrative publiée qui a été prononcée dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances ainsi que l'obligation pour le CAA de fournir chaque année des informations agrégées à cette autorité européenne.

Article 5

Commentaire concernant l'article 5, point 1° :

La modification introduite par l'article 5, point 1°, du présent projet de loi à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1er, point 3, LSA est à lire ensemble avec les nouveaux articles 253-1 à 253-5 LSA introduits par l'article 6 du projet de loi. Elle vise à inclure dans la définition de la créance d'assurance

donnée à l'article 32, paragraphe 1er, point 3, LSA les créances envers une entreprise d'assurance directe au titre de la réassurance acceptée de celle-ci. A défaut de figurer parmi les créances d'assurances les créances correspondantes ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucun privilège sur les actifs représentatifs des provisions techniques alors que les actifs détenus en contrepartie des engagements de réassurance acceptée étaient généralement renseignés dans l'inventaire des actifs représentatifs et profitaient dès lors exclusivement aux autres créanciers d'assurance. Dans un souci de clarification, il est proposé de préciser qu'un engagement qui fait naître une telle créance d'assurance est appelé « engagement d'assurance ».

Commentaire concernant l'article 5, point 2° :

L'article 5, point 2, du projet de loi transpose l'article 2, paragraphe 1er, point 17, IDD qui définit le terme de « produit d'investissement fondé sur l'assurance », désigné tant sur le marché luxembourgeois qu'au niveau international comme « IBIP ». Cet acronyme est l'abréviation de la traduction anglaise de ce terme, à savoir « insurance based investment product ». Il est encore à noter que la référence à la directive 2003/41/CE, qui est énumérée à la lettre d) de la liste des produits non constitutifs d'un IBIP, devra prochainement être remplacée par une référence à la directive UE n° 2016/2341, concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, entrée en vigueur le 13 janvier 2017 et qui devra être transposée en droit national jusqu'au 13 janvier 2019.

Article 6

L'article 6 introduit 6 nouveaux articles dont le contenu est expliqué ci-après :

Commentaire concernant le nouvel article 253-1

La principale innovation introduite par cet article concerne l'évaluation des créances d'assurance relatives aux contrats en unités de compte. Le texte propose que cette créance s'exprime non en euros ou en unités d'une autre devise mais en nombre d'unités des actifs sous-jacents au contrat. Il peut en effet s'écouler un certain temps entre l'ouverture de la procédure de liquidation et la vente des actifs sous-jacents aux contrats en unités de compte, délai pendant lequel les actifs de couverture peuvent se déprécier ou au contraire s'apprécier. Fixer une créance en valeur monétaire au jour de la mise en liquidation aurait pour effet de transformer, à partir de ce jour, un contrat en unités de compte où le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance en un contrat à prestations garanties, cette garantie étant à la charge de l'ensemble de la liquidation. On retrouverait alors pour la période postérieure à la liquidation la solidarité forcée entre preneurs d'assurance de différents types que le présent projet de la loi a pour objectif de supprimer ou de réduire. La solution proposée empêche ce changement de la nature des contrats et préserve ainsi l'intention originelle des parties.

Les autres créances sont fixées – du moins de façon provisoire – aux provisions constituées sur une base contrat par contrat dans les livres de l'assureur. Dans la mesure où ces provisions sont déterminées suivant des méthodes actuarielles précises inscrites dans les réglementations prudentielle et comptable, elles sont présumées correspondre à la meilleure évaluation que l'on peut faire des créances des créanciers d'assurance concernés. Cette présomption peut toutefois être combattue lors de la déclaration des créances et les sommes définitivement dues seront fixées plus tard dans la procédure. Pour garantir une distribution rapide des dividendes de liquidation, il est toutefois prévu à l'article 253-4 que le privilège de premier rang ne s'applique que jusqu'à concurrence des provisions techniques, d'éventuels suppléments accordés plus tard ne bénéficiant que d'un privilège de rang inférieur.

Concernant la provision pour sinistres le paragraphe 4 de l'article dispose que la date d'évaluation des créances n'est toutefois pas celle du jour d'ouverture de la procédure de liquidation, mais est reportée de six mois. Prendre comme date le jour de l'ouverture de la procédure de liquidation serait en effet de nature à léser gravement les assurés et tiers lésés ayant connu leur sinistre peu de temps avant la liquidation, dans la mesure où ces sinistres ont de fortes chances soit de ne pas avoir été portés à la connaissance de l'assureur soit d'avoir été rapportés avec trop peu de détails pour en faire une évaluation même approximative.

Il est enfin précisé que des montants provisionnés non attribués de manière individuelle ne donnent pas lieu à des créances d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 253-2

Comme en assurance-vie pour les créances d'assurance autres que celles en unités de compte, les créances d'assurance en assurance non vie sont fixées au montant des provisions techniques constituées dans les livres de l'assureur.

Concernant la provision pour sinistres les mêmes arguments qu'en assurance-vie plaident un report de six mois de la date d'évaluation des créances.

Comme en assurance-vie l'évaluation provisoire ne sert qu'à déterminer l'étendue du privilège de premier rang sur les actifs de couverture et la créance définitive sera égale aux dommages réellement subis.

Commentaire concernant le nouvel article 253-3

Dans la mesure où en application de l'article 253-6 le privilège de premier rang relatif aux trois types de contrats souscrits par les entreprises d'assurance non vie s'exerce sur trois masses d'actifs distinctes, les entreprises doivent identifier les actifs en question dans le registre des actifs représentatifs des provisions techniques.

Une disposition similaire n'est pas nécessaire en assurance-vie où l'existence de règles d'investissement distinctes pour les assurances en unités de compte et les autres types d'assurance-vie nécessite déjà dès à présent une ségrégation des actifs de couverture.

Commentaire concernant le nouvel article 253-4

Il est de l'intérêt tant des preneurs d'assurance que des organes chargés de la liquidation de mettre fin dans des délais raisonnables aux couvertures d'assurance existantes. Un maintien de la couverture pour les premiers risquerait de les priver d'indemnisation en cas de sinistre, vu l'insolvabilité de leur assureur. Pour les liquidateurs la survenance de sinistres susceptibles d'entraîner des créances sur la masse de liquidation serait de nature à rendre plus difficile le déroulement des opérations de liquidation.

Commentaire concernant le nouvel article 253-5

L'approche proposée prévoit l'existence de trois groupes de créances d'assurances, à savoir celles relatives aux engagements en unités de compte, celles relatives aux engagements garantis ayant fait l'objet de la constitution de provisions techniques et les autres créances d'assurance, ainsi que de deux masses d'actifs distinctes, les actifs représentatifs des engagements en unités de compte étant séparés de ceux des autres engagements d'assurance. Les engagements du premier groupe bénéficieront d'un privilège de premier rang sur les actifs représentatifs correspondants alors que ceux du deuxième groupe se voient accorder un privilège de même rang sur les autres actifs représentatifs.

Les créances d'assurance du troisième groupe ainsi que la partie des créances qui dans l'un ou l'autre des deux premiers groupes n'aura pas pu être satisfaite après l'exercice du privilège de premier rang bénéficieront d'un privilège de second rang sur les actifs éventuellement restants.

Pour les engagements en unités de compte la valeur de l'engagement est égal à la valeur des actifs sous-jacents et ce sur une base actif par actif. Il en résulte que ces créances seront toujours satisfaites dans leur intégralité, sauf le cas de disparition de certains actifs. Ceci n'empêche pas que les créanciers correspondants puissent s'estimer lésés : en effet, en cas de mauvaise performance de leurs contrats ils pourront tenter de faire valoir une créance résultant d'une gestion défectueuse de leur contrat. Si une telle créance venait à être reconnue, elle ne serait par définition adossée à aucun actif individuel particulier et elle ferait partie du troisième groupe de créances d'assurance.

Le projet de loi comporte une précision importante en cas d'actifs illiquides en donnant aux liquidateurs le droit de transférer sous certaines conditions ces actifs aux détenteurs et bénéficiaires des contrats auxquels ces actifs servent de sous-jacents, sans obliger les liquidateurs à engager des frais et du temps pour vendre les actifs en question.

Les créanciers d'assurance pouvant faire valoir des droits au titre d'un contrat d'assurance-vie classique et ceux tirant des droits complémentaires d'un contrat d'assurance en unités de compte au titre d'une garantie accessoire, comme par exemple un capital en cas de décès ou d'invalidité, bénéficient d'une créance de premier rang sur tous les autres actifs affectés.

Les créances du troisième groupe sont celles qui ne résultent pas directement de l'exécution normale des contrats d'assurance, mais qui sont néanmoins désignées comme telles par l'article 32, paragraphe 1er, point 3, LSA. Il s'agit avant tout des primes à restituer au titre de contrats non conclus ou annulés, mais certains montants dus en raison d'une exécution défectueuse de contrats en unités de compte pourraient se retrouver également dans cette catégorie. On peut citer à ce titre l'acquisition d'un actif erroné qui au jour de la liquidation de l'entreprise se trouve avoir une valeur moindre que

celle qu'aurait eu l'actif correct : la créance totale serait alors celle correspondant à la valeur du titre correct, mais seule la partie de la créance égale à la valeur du mauvais titre aurait le rang 1, le solde se retrouvant parmi les créances de rang 3.

Certains montants peuvent être dus aux créanciers d'assurance, non en exécution de leur contrat, mais à titre de dédommagement opéré en dehors du contrat. Que ces dommages-intérêts soient accordés à l'amiable par l'entreprise d'assurance ou résultent d'une décision de justice, il s'agit de créances hors contrat et donc non couvertes par le privilège de l'article 118.

Commentaire concernant le nouvel article 253-6

A l'instar de l'assurance-vie l'approche proposée prévoit l'existence de quatre groupes de créances d'assurances, les trois premiers correspondant aux trois types de créances identifiés à l'article 253-3 et le quatrième groupe comprenant les créances d'assurance résiduelles. Du côté des actifs représentatifs l'article 253-3 prévoit la création de trois masses d'actifs distinctes correspondant aux trois premiers groupes de créances.

Les engagements des trois premiers groupes bénéficient d'un privilège de premier rang sur les actifs représentatifs correspondants.

Les créances d'assurance du quatrième groupe ainsi que la partie des créances qui dans l'un ou l'autre des trois premiers groupes n'aura pas pu être satisfaite après l'exercice du privilège de premier voire de deuxième rang, bénéficieront d'un privilège de rang subordonné sur les actifs éventuellement restants.

Il est à noter que les créances d'assurance du troisième groupe qui correspondent aux engagements provisionnés de contrats autres que ceux de fronting ou de réassurance acceptée bénéficient d'un privilège de premier rang, puis d'un privilège de deuxième rang avant que des reliquats peuvent être rendus disponibles aux autres créanciers d'assurance. Pour la grande majorité des entreprises d'assurance le troisième groupe comprendra la partie la plus importante des engagements d'assurance et en particulier les paiements à effectuer au titre des sinistres survenus avant l'ouverture de la liquidation. Comme il a déjà été précisé plus haut, l'évaluation de ces paiements constitue un exercice particulièrement délicat et pour cette raison la date d'évaluation a déjà été repoussée de six mois. Si à l'issue de cette période il est généralement possible de déterminer avec une précision satisfaisante le montant global des indemnités à verser, des incertitudes importantes peuvent subsister au niveau des provisions prévues au niveau individuel pour chaque sinistre. Pour ne pas retarder la mise en paiement de dividendes de liquidation chaque créancier d'assurance dispose d'un privilège de premier rang pour sa créance jusqu'à concurrence de la provision constituée au titre de son dossier dans les livres de l'assureur. De cette façon pour ceux des créanciers dont la créance est liquide et certaine, les incertitudes entourant d'autres dossiers de sinistres n'ont pas d'incidence sur la possibilité des liquidateurs de procéder au règlement des montants dus.

A l'issue des distributions au titre de l'exercice du privilège de premier rang il subsistera des actifs non distribués pour tous les dossiers pour lesquels le montant des indemnités dues aura été inférieur aux montants individuels provisionnés, mais il restera aussi des parties de créances non satisfaites si les provisions individuelles ont été insuffisantes. Plutôt que de rendre disponibles de suite les actifs non distribués aussi pour les créances d'assurances non satisfaites au titre des activités de fronting ou de réassurance, il paraît judicieux de maintenir pour un tour de distribution supplémentaire la séparation entre les groupes de créances : pour le groupe trois le reliquat d'actifs après l'exercice du privilège de premier rang est ainsi réservé aux créanciers du même groupe qui n'auraient pas pu toucher une indemnisation intégrale de leurs sinistres. Ce n'est qu'à l'issue de ce deuxième tour de distribution qu'un éventuel reliquat pourra bénéficier aux créanciers des autres groupes.

Article 7

Il est proposé de refléter dans l'intitulé de la Partie 2, titre III, LSA, l'extension du champ d'application de la directive IDD par rapport au dispositif actuel qui ne concerne que les seuls intermédiaires d'assurances et de réassurances. Tombera dorénavant dans le champ d'application de ces règles toute forme de distribution, y inclus celle opérée par une entreprises d'assurance et de réassurance dans le cadre de la vente directe ainsi que celle opérée par des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, une catégorie de professionnels nouvellement créée par la directive dite IDD.

Article 8

La modification que l'article 8, point 1° du projet de loi propose d'opérer à l'article 262, paragraphe 6, LSA, vise à substituer pour un PSA, personne morale, la notion de « fonds propres nets » à celle « d'assises financières » et à consacrer ainsi la pratique suivie par le CAA depuis l'entrée en vigueur de cette exigence. Ce terme vise les fonds propres nets au sens du droit comptable, à savoir la somme du capital souscrit, des réserves constituées, des résultats reportés inscrits au passif du bilan, et du résultat de l'exercice.

La modification opérée par le point 2° de l'article 8 du présent projet de loi est la conséquence logique de la modification introduite par le 1er point du présent article.

Article 9

La modification est la conséquence de la modification opérée par l'article 11 du présent projet au commentaire duquel il est renvoyé pour de plus amples explications.

Article 10

Les modifications introduites par l'article 10 du projet de loi à l'article 275 LSA sont de deux ordres.

Tout d'abord, dans un souci de mettre sur un pied d'égalité tous les dirigeants agissant dans le secteur des assurances, les points 1°, 3°, 4° et 5° du projet de loi introduisent l'obligation pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, de réassurance et de PSA de justifier, en plus de leurs connaissances assurantielles, de connaissances en matière de gestion d'entreprises. Il n'y a en effet aucune raison pour ne pas traiter ces chefs d'entreprises différemment des dirigeants de sociétés de courtage.

Ensuite, la modification par le point 2° sert à redresser une référence inexacte vers l'alinéa premier du même paragraphe telle qu'elle figure dans la loi actuelle. Cet alinéa concerne les connaissances professionnelles des dirigeants et est composé de 2 points distincts, le point a) prévoyant un mélange de diplômes universitaires et d'expérience professionnelle et le point b) se basant sur l'expérience professionnelle seule. Au cas où un candidat à une fonction dirigeante ne dispose pas des diplômes du point a), mais peut se prévaloir d'une activité de dix ans dans le secteur financier, sans avoir assumé des fonctions à niveau proche de la direction dans une entreprise du secteur des assurances, il pourra se présenter à une épreuve de connaissances organisée par le CAA.

Article 11

Il a été jugé opportun de regrouper toutes les dispositions ayant trait aux conditions d'agrément des intermédiaires d'assurances dans la partie dédiée à la distribution d'assurances. Dès lors, il est proposé de déplacer les dispositions sur l'épreuve de connaissances professionnelles et l'agrément temporaire pour les courtiers et les dirigeants de société de courtage dans la partie dédiée à la distribution d'assurances.

Article 12

La modification de l'intitulé de la Partie 2, Titre III, Chapitre 3, LSA proposée par l'article 12 du projet de loi s'impose vu l'extension du champ d'application des dispositions de ce chapitre de l'intermédiation vers la distribution des produits d'assurance.

Article 13

Les modifications à l'endroit de l'article 279 sont de deux ordres.

Tout d'abord, la transposition d'IDD implique une panoplie de nouvelles définitions à intégrer au sein de cet article de définitions.

Ensuite, l'augmentation du nombre de définitions d'actuellement 21 à 32 rend nécessaire un réagencement par ordre alphabétique des définitions afin de permettre aux praticiens dans la matière de retrouver rapidement la définition recherchée. Il est important de noter qu'aucune référence à un point précis de l'article 279 n'est inscrite dans la LSA, rendant ainsi plus facile le réagencement des définitions y contenues. La numération par des chiffres cardinaux suivis d'un point est maintenue par rapport à l'article 279 actuel de la LSA, afin de maintenir la cohérence avec les autres articles de définitions contenus dans la LSA.

Les explications données ci-après concernant les différentes définitions:

1. «agence d'assurances» : la définition de l'agence d'assurances est actuellement prévue à l'article 279, point 8, LSA. Le présent projet de loi reprend en substance le 1er paragraphe de cette définition. Vu l'introduction au nouveau point 23 de l'article 279 LSA de la notion d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, reprise de l'article 2, paragraphe 1er, point 4, IDD, les dispositions du 2e paragraphe de la définition actuelle sont devenues superflues et ont été supprimées.
2. «agent» : la définition du présent terme se trouve actuellement inscrite à l'article 279, point 9, LSA.
3. «agent d'assurances» : à l'instar de la définition du nouvel article 279, point 1, LSA, la présente définition reprend le 1er paragraphe de la définition de l'agent d'assurances, inscrite actuellement à l'article 279, point 7, LSA. L'activité d'intermédiation d'assurance à titre complémentaire à une profession principale, inscrite actuellement au 2e paragraphe de la définition de l'agent d'assurances sera dorénavant considérée comme une activité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire » couverte par la définition du point 23 ci-après.
4. «autorité compétente» : la définition a été reprise sans modification depuis l'article 279, point 21, LSA.
5. «conseil» : le conseil est un des éléments clé pour l'exercice d'une activité de distribution d'assurances. Afin de donner une plus grande sécurité juridique tant pour les autorités de contrôle que pour les personnes actives dans la distribution d'assurances et pour garantir une interprétation plus homogène à travers les différents Etats membres de l'Union européenne, il était primordial qu'IDD définisse cette notion. Le présent point transpose le texte correspondant de l'article 2, paragraphe 1er, point 15, IDD.
6. «concepteur de produits d'assurance» : il est proposé d'introduire la notion – non prévue dans les définitions de la directive – de concepteur de produit d'assurance, aux fins d'une meilleure lisibilité du texte, et plus particulièrement de l'article 295-15 que le présent projet vise à introduire en guise de transposition de l'article 25 IDD. Cet article détermine des obligations particulières de la part de toute entreprise d'assurance et de tout intermédiaire d'assurances qui conçoit des produits d'assurance destinés à la vente aux clients.
7. «courtier» : la présente définition est déplacée sans autre modification depuis l'article 279, point 17, LSA.
8. «courtier d'assurances» : la notion de courtier d'assurances, catégorie d'intermédiaire d'assurances introduit en 1991 dans la réglementation assurantienne luxembourgeoise, est actuellement définie en des termes presque identiques à l'article 279, paragraphe 10, LSA. La nouvelle définition proposée contient deux modifications. La 1re est la conséquence de la création de la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, ajoutés par le présent projet de loi comme catégorie d'intermédiaires supplémentaire qu'il convient de différencier des courtiers d'assurances. Le 2e ajout introduit dans la définition même du courtier sa qualité de mandataire de ses clients, actuellement prévue à l'article 283, paragraphe 1er, LSA.
9. «courtier de réassurances» : la définition du courtier de réassurances est déplacée depuis l'article 279, point 14, LSA. A l'instar de la définition du courtier d'assurances, il est proposé de rajouter dans la définition que le courtier de réassurances représente son client en qualité de mandataire.
10. «dirigeant de société de courtage d'assurances» : cette définition reprend le libellé de l'actuel article 279, point 10, LSA.
11. «dirigeant de société de courtage de réassurances» : Le présent point reprend mot pour mot la définition actuellement inscrite à l'article 279, point 16, LSA.
12. «distributeur» : la présente définition – non prévue dans la directive IDD – est proposée à des fins de raccourcir et de rendre plus lisible le texte du projet de loi.
13. «distributeur de produits d'assurance» : la présente définition énumère toutes les catégories de professionnels pouvant fournir des services de distribution de produits d'assurance dans le domaine de l'assurance directe et transpose ainsi la définition incluse à l'article 2, paragraphe 1er, point 8, IDD.
14. « distributeur de produits de réassurance » : la présente définition est le corollaire de la définition 13. ci-avant pour le domaine de la réassurance.

15. «distributeur luxembourgeois de produits d'assurance» : la présente définition introduit un terme pour désigner le distributeur de produits d'assurance pour lequel le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine. Ceci est proposé dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la loi en projet.
16. «distribution d'assurances» : La présente définition qui transpose l'article 2, paragraphe 1er, point 1, IDD, reprend le 1er alinéa de la définition de l'intermédiation en assurance, actuellement inscrite à l'article 279, point 1, LSA. Toutefois, vu qu'IDD vise à étendre les obligations pesant sur les intermédiaires d'assurances également aux entreprises d'assurance, le législateur européen a préféré remplacer la notion d'intermédiation en assurances par celle de distribution d'assurances qui semblait plus juste vu qu'un assureur ne peut, par définition, pas être un intermédiaire entre un assureur et un preneur d'assurance.

Concernant le 1er alinéa de la définition de la distribution d'assurances:

Concernant le point a) la notion de « présenter » des contrats d'assurance, choisie pour la définition de l'intermédiation en assurances par la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances, communément appelée « IMD », s'est avérée trop imprécise. Ainsi, IDD est venue préciser la définition en remplaçant le terme de « présenter des contrats d'assurance » par celui de « fournir des conseils sur des contrats d'assurance ».

Le libellé des nouveaux points b), c) et d) peut être retrouvé dans les points a), b) et c) de l'actuel article 279, point 1, alinéa 1, LSA.

De même, le libellé du point e), tel que proposé, est inspiré de l'actuel point c) de l'article 279, point 1, alinéa 1, LSA. Il a toutefois été jugé opportun de mettre en évidence que l'article 281-1, paragraphe 2, point b) du présent projet de loi, transposant l'article 2 paragraphe 2, point b), IDD, exclut expressément du champ des activités de distribution d'assurances la gestion, à titre professionnel, de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ainsi que les activités d'évaluation et de règlement de sinistres. Il convient encore de noter que la LSA soumet l'activité du règlement des sinistres à titre professionnel à un agrément comme PSA de régleur de sinistres, tel que prévu à l'article 270 LSA.

Le point f) du texte proposé constitue une innovation dictée par l'avancée technologique. En effet, les sites internet, tels que les sites « comparateurs » de produits d'assurance, tomberont à l'avenir sous la définition de la distribution d'assurances, lorsque certaines conditions sont remplies.

Ainsi, la législation sur la distribution d'assurances devrait s'appliquer aux personnes dont l'activité consiste à fournir des informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance en réponse à des critères sélectionnés par un client, via un site internet ou par d'autres moyens de communication, ou à fournir un classement de produits d'assurance, ou une remise sur le prix d'un contrat d'assurance lorsque le client est en mesure de conclure directement ou indirectement un contrat d'assurance à la fin du processus.

Il convient de différencier ces sites comparateurs des sites internet gérés par les administrations publiques ou les associations de consommateurs, dont le but n'est pas de conclure un contrat mais de proposer simplement une comparaison des produits d'assurance disponibles sur le marché.

17. «distribution de réassurances» : la présente définition est reprise de la définition actuelle de l'intermédiation en réassurance de l'article 279, paragraphe 1er, point 2, LSA, sauf que la définition proposée inclut dorénavant également la distribution directe par des entreprises de réassurance. De même, le point a) a été modifié, comme pour le terme de la distribution d'assurances, pour inclure la notion de « conseil ». Elle transpose ainsi l'article 2, point 2, IDD.
18. «Etat membre d'accueil» : la définition actuelle de l'Etat membre d'accueil figurant à l'article 279, point 20, est remplacée par une définition plus nuancée, prenant en compte le fait que, selon la législation luxembourgeoise, il n'est pas interdit à un intermédiaire d'assurances ou de réassurances d'exercer des activités autres que la distribution de contrats d'assurance ou de réassurance. Il est ainsi proposé de réserver la définition d'Etat membre d'accueil aux seuls Etats, autre que l'Etat membre d'origine, où des activités de distribution sont prestées, à l'exclusion des Etats dans lesquels un intermédiaire, ayant une activité mixte, n'exerce que des activités sans relation avec des activités de distribution de contrats d'assurance ou de réassurance. La présente définition vise à transposer l'article 2, point 11, IDD.
19. «Etat membre d'origine»: la présente définition est inchangée par rapport à celle figurant actuellement à l'article 279, point 19, LSA. Elle transpose l'article 2, point 10 IDD.

20. «grands risques» : puisque les définitions de l'article 43 LSA se rattachent au titre II « entreprises d'assurance et de réassurance » de cette loi, il est proposé de répéter la définition du terme « grands risques », prévue à l'article 2, paragraphe 1er, point 16, IDD, à l'endroit de l'article 279 pour le chapitre sur la distribution d'assurances.
21. «intermédiaire» : la définition du terme intermédiaire change par rapport à la définition figurant actuellement à l'article 279, point 5, LSA. En effet, le présent projet de loi remplace l'ancienne définition par une énumération des différentes catégories d'intermédiaires, incluant ainsi la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire visée au point 23 du présent article.
22. «intermédiaire d'assurances» : la présente définition transpose l'article 2, point 3, IDD. La définition actuelle de l'article 279, point 3, LSA est modifiée afin de refléter d'une part l'extension du champ d'application de la directive à la vente directe par les entreprises d'assurance et d'autre part la création de la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, formes de distribution qu'il convient de distinguer des intermédiaires d'assurances.
23. «intermédiaire d'assurance à titre accessoire» : IDD introduit cette nouvelle catégorie de distributeurs d'assurances.

Sous l'égide de la directive 2002/92/CE, l'idée de l'intermédiation d'assurance comme activité complémentaire existait déjà et des conditions d'exemption étaient prévues. Toutefois, ou bien on remplissait toutes ces conditions et l'on se trouvait exclu du champ d'application de la directive, ou bien l'on ne les remplissait pas et l'on devait se faire agréer comme intermédiaire d'assurance.

L'approche est dorénavant plus nuancée : lorsque une personne commercialise des produits d'assurance accessoirement à une autre activité professionnelle, que les produits d'assurance constituent un complément à un produit ou à un service et qu'ils ne relèvent pas du domaine de l'assurance-vie ou de la responsabilité civile - sauf si l'assurance est complémentaire au produit ou au service offert par la personne concernée dans le cadre de son activité principale et que certains seuils de primes ne sont pas dépassés - le distributeur tombe dans la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Sont ainsi visés p.ex. les agences de voyages qui proposent des assurances annulation, les vétérinaires proposant une assurance maladie pour animaux, etc. Lorsque l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire commercialise certains types de produits dans les conditions définies par l'article 281-1 LSA, il peut même tomber complètement en dehors du champ d'application d'IDD.

Dans un souci de protection du consommateur, sont exclus de ce statut les établissements de crédit ainsi que les entreprises d'investissement, vu qu'en principe, ces professionnels commercialisent des produits d'assurance-vie souvent compliqués à comprendre par le preneur. En outre, pour ces professionnels l'activité de distribution d'assurances n'est pas considérée comme purement accessoire, mais fait au contraire partie intégrante de leur business model.

24. «intermédiaire de réassurances» : la présente définition est reprise de l'actuel article 279, point 4, LSA, en ajoutant une différenciation de l'intermédiaire de réassurance par rapport à la commercialisation par vente directe opérée par une entreprise de réassurance.
25. «intermédiaire luxembourgeois» : cette définition reprend textuellement l'actuel article 279, point 6, LSA.
26. «liens étroits» : puisque les définitions de l'article 43 LSA se rattachent au titre II « entreprises d'assurance et de réassurance » de la LSA, il est proposé de répéter la définition du terme « liens étroits », prévue à l'article 2, paragraphe 1er, point 13, IDD, à l'endroit de l'article 279 pour le chapitre sur la distribution d'assurances.
27. «rémunération» : à côté du conseil, la rémunération est également un des éléments clé pour déterminer l'existence d'une activité de distribution d'assurances tombant dans le champ d'application d'IDD. L'idée que cette activité de distribution doit se faire en contrepartie d'une rémunération existe déjà sous la directive 2002/92/CE. Toutefois, ce terme n'était pas défini sous cette directive, laissant planer l'incertitude en cas de rémunération par des voyages ou autres avantages non monétaires. La présente définition, qui transpose l'article 2, paragraphe 1er, point 9, IDD est formulée en des termes très vastes de manière à couvrir toute forme de rémunération, y compris tout avantage économique de toute nature ou tout autre avantage ou incitation financiers ou non financiers.
28. «société de courtage d'assurances» : La définition de la société de courtage d'assurances figure actuellement à l'article 279, point 11, LSA. A l'instar de la définition du courtier d'assurances ci-

avant, cette définition se trouve légèrement précisée. Il est renvoyé aux explications données pour l'article 279, point 8, LSA.

29. «société de courtage de réassurances» : la définition de la société de courtage de réassurances figure actuellement à l'article 279, point 15, LSA. A l'instar de la définition du courtier d'assurances ci-avant, cette définition se trouve légèrement précisée. Il est renvoyé aux explications données pour l'article 279, point 9, LSA.
30. «sous-courtier d'assurances» : la présente définition reprend textuellement la définition actuellement inscrite à l'article 279, point 13, LSA.
31. «succursale» : la présente définition transpose l'article 2, paragraphe 1er, point 12, IDD.
32. «support durable» : la présente définition, transposant l'article 2, paragraphe 1er, point 18, IDD vise avant tout le stockage sur des supports informatiques qui permettent une reproduction, comme par exemple l'impression sur papier, d'informations qui sont adressées personnellement à une personne dans le cadre de la distribution d'assurances. Il convient de noter que la définition est assez large de manière à rester valable même en temps d'importantes avancées technologiques.

Article 14

Dans un souci d'homogénéité, le libellé de l'actuel article 280, alinéa 1, LSA énonçant la nécessité d'un agrément aux fins de distribuer des produits d'assurance ou de réassurance, a été adapté à celui de l'article 44 LSA qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance.

Il convient de noter qu'à côté des intermédiaires d'assurances et de réassurances soumis à une obligation d'agrément préalable, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ne seront soumis qu'à une simple immatriculation au registre des distributeurs. Cette procédure allégée se justifie par le fait que les activités de cette nouvelle catégorie de professionnels ne sont guère susceptibles de mettre en péril le patrimoine des particuliers vu le genre de produits pouvant être commercialisés à titre accessoire, comme par exemple des extensions de garantie pour appareils électroniques, etc.

Le 2e alinéa de l'article 280, paragraphe 1er, proposé par le présent projet de loi reprend l'actuel libellé de l'article 280, alinéa 2, LSA.

Le libellé proposé au 3e alinéa du paragraphe 1er contient l'idée inscrite actuellement à l'article 281, paragraphe 1er, alinéa 1er LSA, à savoir que le personnel qui n'exerce que des tâches purement administratives n'a pas besoin d'être agréé ou immatriculé, suivant le cas. Il convient de ranger parmi ces tâches celles qui présentent une relation avec la souscription des contrats mais qui ne concernent ni les conseils donnés au client ni l'acceptation des risques, comme par exemple l'encodage des bulletins de souscription, la demande de pièces ou de renseignements ou la confection matérielle et l'envoi des polices d'assurance. Il va de soi que le personnel de l'entreprise ne participant pas du tout, ni même indirectement, à des activités de distribution – comme celui des services de règlement des sinistres – n'est pas visé non plus par la nécessité d'un agrément ou d'une immatriculation.

Le 4ème alinéa du paragraphe 1er transpose l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 8, IDD en prévoyant une immatriculation du responsable de la distribution dans chaque entreprise d'assurance ou de réassurance, alors même que cette personne n'entrerait jamais en contact avec des clients potentiels. Il en résulte l'obligation implicite pour chaque entreprise de désigner une personne chargée de cette responsabilité.

La rédaction du paragraphe 2, alinéa 1, du projet de loi s'est inspirée de celle de l'article 44, paragraphe 2, LSA, applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance. Le texte énumère les différentes catégories d'intermédiaires d'assurances ou de réassurances pour lesquels un agrément peut être requis. Le 2e alinéa précise que seule une entreprise d'assurance de droit luxembourgeois ou ayant établi une succursale au Luxembourg peut faire une demande d'agrément pour un agent et entérine une pratique déjà ancienne du CAA. Actuellement, la LSA se contente de prévoir dans son article 282, paragraphe 1er alinéa 2, dernière phrase que pour pouvoir faire une demande d'agrément pour un agent, une entreprise d'assurance doit être autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg, sans préciser si pour une entreprise non luxembourgeoise cette autorisation doit viser une activité en régime d'établissement ou si une notification d'opérer en régime de libre prestation de services suffit. Or, il faut considérer que l'existence d'un agent ou d'une agence agréé au Grand-Duché de Luxembourg et y disposant donc d'une adresse professionnelle permanente constitue un prolongement de l'entreprise d'assurance que cet agent ou agence représente en tant que mandataire. L'agence doit donc être considérée comme établissement permanent de l'assureur sur le territoire luxembour-

geois. Cette présence permanente est assimilée par l'article 132, alinéa 2, LSA à une succursale de l'entreprise d'assurance.

Le 3e paragraphe reprend l'idée exprimée à l'actuel article 281, paragraphe 5, LSA, qu'un même intermédiaire ne peut pas être porteur de plusieurs agréments à la fois, tout en raccourcissant le libellé.

Concernant les incompatibilités entre les différents statuts d'intermédiaires il convient de remarquer qu'aucune incompatibilité n'est prévue entre l'un des statuts existants déjà à l'heure actuelle, c'est-à-dire ceux d'agent, de courtier ou de sous-courtier, et celui de la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Vu le mode d'exercice et le caractère de leur activité de distribution, il aurait semblé exagéré d'exclure ces personnes de l'exercice d'une activité d'agent, de courtier ou de sous-courtier pour leur assurer un revenu d'appoint et ce d'autant plus que la qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ne sera souvent pas librement choisie mais sera imposée par l'employeur des personnes concernées. Il appartient évidemment aux entreprises d'assurance de déterminer leur politique à cet égard et de choisir si elles veulent intégrer dans leurs équipes d'agents des personnes ayant déjà la qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire pour un autre assureur.

Le 4e paragraphe prévoit qu'en cas d'intermédiation d'assurance à titre accessoire par une personne morale, seul le salarié qui est responsable de l'activité d'intermédiation d'assurance à titre accessoire doit être immatriculé à côté de la personne morale elle-même. IDD prévoit une telle souplesse à l'article 3, paragraphe 1er, alinéas 7 et 8. Afin de garder une trace des autres salariés actifs dans la commercialisation de produits d'assurance à titre accessoire pour compte de la personne morale, s'il en existe, cette dernière doit les inscrire sur une liste qui doit être tenue à jour.

La disposition figurant au paragraphe 5 provient des articles 282, paragraphe 3, alinéa 2, et 283, paragraphe 2, alinéa 2, de la LSA actuelle.

Article 15

L'article 15 propose de remplacer l'actuel article 281 par les articles 281 et 281-1 nouveaux.

L'article 281 nouveau définit l'étendue de l'autorisation, d'un point de vue géographique et d'un point de vue des branches couvertes par l'agrément, en prenant modèle sur la formulation utilisée par l'article 45 LSA pour l'agrément des entreprises d'assurance et de réassurance.

Une innovation qui est proposée par le présent projet de loi consiste dans la possibilité offerte aux intermédiaires d'assurances de limiter leur demande d'agrément aux branches vie ou non-vie seulement.

Le 3e paragraphe rappelle que l'immatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ne peut servir qu'à commercialiser des produits d'assurance formant un accessoire aux biens ou aux services fournis.

L'article 281-1, portant transposition de l'article 1, paragraphe 3 IDD, décrit les exclusions du champ d'application. Tout d'abord, le paragraphe 1er indique que les dispositions du chapitre concernant la distribution d'assurances ne s'appliquent pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire remplissant certaines conditions, à savoir lorsque la prime ne dépasse pas un certain montant et que les risques couverts sont limités. De telles assurances peuvent constituer un complément à un bien ou à un service, y compris en ce qui concerne le risque de non-utilisation d'un service censé être utilisé à une date précise ou à des dates précises, comme par exemple un voyage en train, un abonnement à un centre de remise en forme ou un abonnement à une saison théâtrale, ainsi que d'autres risques liés aux déplacements tels que l'annulation d'un voyage ou la perte de bagages.

Le paragraphe 2, qui transpose l'article 2 paragraphe 2 IDD, énumère les activités auxquelles le chapitre sur la distribution d'assurances ou de réassurances n'est pas applicable. Ainsi, sont exclues du concept de distributeur certaines personnes ayant une autre activité professionnelle, telles que les experts fiscaux, les comptables ou les juristes, qui donnent des conseils en matière de couverture d'assurance à titre occasionnel dans le cadre de cette autre activité professionnelle, ou les personnes qui donnent de simples informations d'ordre général sur les produits d'assurance, sans que cette activité ait pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ou de réassurance. De même, les dispositions sur la distribution ne s'appliquent ni à la gestion, à titre professionnel, des sinistres pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ni aux activités d'évaluation et de règlement des sinistres. Finalement, ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux simples activités introductives consistant à fournir à des intermédiaires ou à des entreprises d'assurance ou de réassurance des données et des informations sur les preneurs d'assurance potentiels, ou à fournir aux

preneurs d'assurance potentiels des informations sur des produits d'assurance ou de réassurance ou sur un intermédiaire ou une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Article 16

Il est proposé de regrouper sous une section à part toutes les dispositions relatives à l'accès à l'activité de distribution, les conditions d'exercice et les dispositions concernant la fin de l'activité des distributeurs.

Article 17

L'article 17 propose de remplacer l'actuel article 282 par une sous-section 1 composée d'un article unique sur la procédure d'agrément.

Aux fins de cohérence avec d'autres parties de la LSA, les trois premiers paragraphes sont inspirés par les trois premiers paragraphes de l'article 259 LSA concernant les PSA et le 4e paragraphe reflète des dispositions similaires à celles prévues à l'article 49, paragraphe 2, LSA.

Concernant plus particulièrement le paragraphe 3 relatif à la décision sur la demande d'agrément, il est à noter que celui-ci reprend le texte de l'article 281, paragraphe 3 de la LSA actuelle en ramenant toutefois de 6 à 3 mois le délai endéans lequel la décision doit être prise, conformément à l'article 3, paragraphe 5, IDD. En outre, IDD prévoit que le demandeur doit être rapidement informé.

A l'instar de l'article 49, paragraphe 2, LSA, le 4e paragraphe du nouvel article 282, introduit l'exigence pour les intermédiaires de porter à la connaissance du CAA au préalable toute modification d'un document qui avait été requis lors de l'agrément. Dans la mesure où pour les intermédiaires agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et notamment pour les intermédiaires personnes physiques, les documents étaient bien moins nombreux que ceux prescrits à l'avenir, cette nouvelle obligation n'aura que peu de répercussions sur ces intermédiaires.

Article 18

Il est proposé de traiter les différents professionnels de la distribution d'assurances dans des sous-sections séparées, à commencer par les courtiers.

Article 19

L'article 19 propose de remplacer l'article 283 par 5 nouveaux articles, numérotés 283, 283-1, 283-2, 283-3 et 283-4.

Commentaire concernant l'article 283

Les dispositions contenues au paragraphe 1er du nouvel article 283 LSA existent toutes d'ores et déjà et sont regroupées aux fins de clarifier tous les conditions d'accès à la profession. Ainsi, les points a) à f) sont repris de l'article 281, paragraphe 2, a) à e) de la LSA actuelle. L'obligation énoncée au point e) de couvrir la responsabilité professionnelle transpose celle de l'article 10, paragraphe 4, IDD. Alors que le montant de la taxe d'agrément est d'ores et déjà prévu par l'article 7, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances (le « Règlement de 2014 ») qui a été pris en application de l'article 31 LSA, le point g) exige une preuve de l'acquittement de cette taxe dans le dossier d'agrément. Enfin le point h) précise que les informations relatives à l'actionnariat nécessaires à l'appréciation visée à l'article 296 doivent être fournies dès la demande d'agrément.

Le 2e paragraphe de l'article 283 nouveau énonce les conditions d'exercice qu'une société de courtage doit remplir. En sus de la plupart des conditions d'agrément, le point a) impose aux sociétés de courtage de rapporter la preuve du respect des obligations de formation professionnelle continue au profit des personnes agréées pour son compte et transpose dès lors l'article 10, paragraphe 3, IDD. L'obligation de respecter le programme d'activité énoncée au point b) doit être vue en relation avec celle d'actualiser ce programme prévue à l'article 282 paragraphe 4. L'insertion dans la LSA de l'obligation d'être à jour du paiement des taxes de surveillance souligne le fait qu'il s'agit là d'une condition continue d'agrément et que le défaut de paiement peut entraîner la perte de celui-ci.

Le 3e paragraphe de l'article 283 prévoit comme actuellement l'article 281, paragraphe 4, que les conditions d'exercice doivent être constamment remplies.

Commentaire concernant l'article 283-1

Le libellé proposé pour les conditions d'agrément et d'exercice des courtiers d'assurances ou de réassurance à l'endroit de l'article 283-1 suit de très près celui de l'article 283 et n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

Commentaire concernant l'article 283-2

Les conditions d'agrément et d'exercice des sous-courtiers décrites à l'article 283-2 nouveau suivant la même structure que celle des articles 283 et 283-1. La condition ayant trait à l'honorabilité et aux connaissances professionnelles est déjà actuellement prévue à l'article 281, paragraphe 2, point g) LSA ainsi que par l'article 10, paragraphes 1er et 3, IDD. La condition que le sous-courtier doit travailler sous la responsabilité du courtier ayant introduit la demande, posée par le paragraphe 1er, point b) de l'article 283-2 nouveau LSA, découle de la définition même du sous-courtier figurant à l'article 279, point 30, introduit par le présent projet de loi.

Commentaire concernant l'article 283-3

L'article 283-3 reprend les dispositions de l'actuel article 285, permettant aux courtiers de cumuler l'activité de courtage d'assurance et de réassurance et de porter un titre reflétant cette double qualité.

Commentaire concernant l'article 283-4

L'article 283-4 reprend au 1er paragraphe l'idée contenue actuellement à l'article 287, paragraphe 3, LSA obligeant le courtier à fonder ses conseils sur un nombre suffisant de contrats d'assurance avant de conseiller le client sur le produit qui serait le mieux adapté à ses besoins et exigences, tel que prévu par l'article 295-10, paragraphe 4, introduit par le présent projet de loi. Cette obligation qui assure aux clients des courtiers agréés au Grand-Duché de Luxembourg un haut niveau de qualité des services offerts, ne résulte pas directement de la directive et vaut pour les contrats commercialisés à des résidents luxembourgeois ou à des non-résidents luxembourgeois.

Le 2e paragraphe de l'article 283-4 nouveau soumet également les intermédiaires non-luxembourgeois qui se disent agir pour compte du client à cette même obligation d'analyse impartiale et personnalisée d'un nombre suffisant de contrats. Cette disposition a pour objectif de donner une protection équivalente aux consommateurs luxembourgeois lorsqu'ils prennent recours à un intermédiaire étranger qui indique agir pour leur compte comme s'ils s'adressaient à un courtier agréé au Grand-Duché de Luxembourg. Cette disposition rétablit dès lors l'équilibre en termes d'obligations professionnelles entre courtiers luxembourgeois et autres intermédiaires agissant pour le compte du client pour ce qui concerne leur activité sur le marché national.

Article 20

A l'instar des dispositions relatives au courtage d'assurances et de réassurances, il est proposé de regrouper les conditions d'agrément et d'exercice des agents dans une seule et même sous-section.

Article 21

L'article 21 du présent projet de loi envisage de remplacer l'article 284 actuel par trois articles nouveaux, 284, 284-1 et 284-2 dédiés à l'activité d'agent. Dans un souci de parallélisme, la structure de ces articles est la même que celles des dispositions sur le courtage.

Commentaire concernant l'article 284

Ainsi, l'article 284 nouveau énonce dans un paragraphe 1er les conditions d'agrément pour les agences d'assurances, actuellement prévues à l'article 281, paragraphe 2, points f) et d) LSA, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1er, du Règlement de 2014. Il convient de préciser que le nouveau libellé du point b) tient compte de l'existence de plus en plus d'agences d'assurances d'une certaine taille qui nécessitent, dans le chef de la personne responsable pour la gestion journalière d'une telle agence, des connaissances en matière de gestion d'entreprises à l'instar de tout commerçant demandeur d'une autorisation de commerce pour son entreprise. Le paragraphe 2 de ce nouvel article énumère les conditions d'exercice et indique que celles-ci doivent être constamment remplies, tel que l'indique actuellement l'article 281, paragraphe 4, LSA.

Commentaire concernant l'article 284-1

L'article 284-1 nouveau concernant les agents d'assurances est le corollaire de l'article 283-2 nouveau qui concerne les sous-courtiers. Ces deux agréments sont sur un pied d'égalité mis à part le fait que le sous-courtier doit être agréé pour compte d'une société de courtage alors que l'agent doit être agréé pour compte d'une entreprise d'assurance.

Commentaire concernant l'article 284-2

L'article 284-2 nouveau correspond dans ses grandes lignes à l'actuel article 282 LSA. Il est toutefois apparu lors des travaux de transposition que la rédaction actuelle de ces dispositions ne correspondait plus aux réalités du temps. En effet, on a assisté au cours de ces dernières années à la création de plus en plus d'agences d'assurances, ayant elles-mêmes du personnel, au détriment d'agents personnes physiques exerçant cette activité à côté – mais en dehors – d'une autre activité professionnelle, connus sous la désignation de « Feierowend Agenten ». Ce mouvement est dû à la volonté de certaines entreprises d'assurance du marché de professionnaliser leurs réseaux. Il est dès lors jugé important d'adapter le libellé du présent article à cette réalité et de clarifier les différentes situations qui peuvent se présenter.

Article 22

L'article 22 introduit une sous-section 4 ne comprenant que le seul article 285 et concernant la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire dont les principales caractéristiques sont décrites au commentaire de l'article 13 ci-avant, à l'endroit de la définition 23.

Article 23

L'article 23 vise les conditions d'immatriculation et les conditions d'exercice applicables aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Vu que, pour ce type d'intermédiaire, la commercialisation de produits d'assurance est par définition accessoire à une profession principale telle qu'employé d'agence de voyage, vendeur de voitures automobiles, vendeur d'électroménager, que les personnes concernées commercialisent généralement un nombre restreint de couvertures d'assurances et que les primes sont peu importantes, il est proposé, conformément au principe de la proportionnalité, de ne pas faire agréer les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, mais de les soumettre à une procédure allégée consistant tout au plus à une simple immatriculation au registre des distributeurs. Il a été retenu lors de l'examen de l'article 14 du présent projet de loi que les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, personnes physiques, travaillant pour un intermédiaire d'assurance à titre accessoire personne morale n'ont pas besoin d'être tous immatriculés à titre individuel, mais qu'une immatriculation du responsable de la distribution sera suffisante.

Le 1er paragraphe du nouvel article 285 prévoit comme conditions d'immatriculation à côté des exigences en matière d'honorabilité et de connaissances professionnelles, une preuve que l'entreprise d'assurance pour compte de laquelle l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire commercialise des produits soit autorisée elle-même à travailler au Grand-Duché de Luxembourg, au moins en régime de libre prestation de services. Dans le cas où sa responsabilité civile professionnelle ne serait pas couverte par l'entreprise d'assurance pour compte de laquelle il est actif, il doit rapporter la preuve de sa couverture en responsabilité civile professionnelle à un autre titre. Cette couverture peut résulter du fait que l'assurance couvrant son activité principale couvre aussi l'activité accessoire de distribution d'assurances, soit qu'un contrat de couverture spécifique soit mis en place. Evidemment, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit prouver qu'il remplit les critères énoncés à la définition même de l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, à défaut de quoi il tomberait en dehors de cette catégorie professionnelle et devrait le cas échéant demander un agrément au titre d'une autre catégorie d'intermédiaire d'assurance.

En principe l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire n'est pas autorisé à distribuer des produits d'assurance couvrant des risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que ces produits constituent un complément à un bien ou un service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire et que les primes correspondantes ne dépassent pas les seuils visés à l'article 281-1 nouveau, à savoir une prime annualisée de 600 euros ou de 200 euros par personne lorsque la durée du service fourni est inférieure ou égale à 3 mois.

Ce texte implique que pour des assurances autres que celles des risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, il n'existe aucune obligation de complémentarité avec un bien ou service fourni par l'intermédiaire lui-même et la couverture d'assurance peut donc se référer à un bien ou service vendu par un tiers. A titre d'exemple un opérateur vendant un accès à internet pourrait ainsi offrir une couverture contre les pannes ou le bris de l'ordinateur accédant au réseau.

Pour les risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, il convient d'éviter dans l'intérêt des consommateurs que des personnes se fassent immatriculer comme intermédiaires d'assurance à titre accessoire afin de commercialiser par exemple des assurances « solde restant dû » qu'ils considéreraient comme complément à une maison ou un appartement qu'ils auraient vendu ou une assurance de la responsabilité civile automobile considérée comme accessoire à la vente d'une voiture. Il s'agit là de produits complexes pour lesquels une couverture inadéquate pourrait avoir des conséquences désastreuses pour un preneur d'assurance mal conseillé.

A l'instar des autres catégories de distributeurs, le paragraphe 2 de l'article 285 nouveau prévoit que les intermédiaires d'assurance à titre accessoire tiennent à jour leurs connaissances en matière d'assurance, conformément à l'article 10, paragraphe 2, IDD. Aux fins de cohérence avec les exigences posées pour les autres catégories de distributeurs, le 3e paragraphe de l'article 285 proposé prévoit que toutes les conditions de l'article 285 constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Article 24

Actuellement la vente directe est expressément exclue des dispositions régissant l'intermédiation en assurances. Dans un souci de mettre sur un pied d'égalité tous les acteurs de la distribution d'assurances et de réassurances et d'assurer aux clients le même degré de protection quel que soit le mode de vente choisi, la vente directe par une entreprise d'assurance ou de réassurance a été incluse dans le champ d'application d'IDD. Cette dernière énonce dès lors un certain nombre de conditions à leur égard et à l'égard de leur personnel. L'article 24 du présent projet de loi introduit ainsi une nouvelle sous-section 5 sur la vente directe, composée des articles 285-1 et 285-2, dont le contenu est détaillé ci-après.

Commentaire concernant le nouvel article 285-1

Le paragraphe 1er de l'article 285-1 dispose que les entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois ainsi que les succursales d'entreprises d'assurance non-luxembourgeoises ayant établi une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doivent établir une liste des personnes impliquées dans la distribution. Le paragraphe 4 de l'article 285-1 nouveau prévoit en outre que toutes les personnes y inscrites doivent faire preuve d'honorabilité, telle que définie à l'article 32 LSA.

Le paragraphe 2 du même article impose que les entreprises d'assurance doivent en outre faire agréer les personnes reprises sur cette liste comme agents d'assurances. Cette exigence est posée afin que le client soit confronté à une personne disposant toujours d'un même niveau de connaissance professionnelle, indépendamment du fait si le client s'adresse à un agent d'assurances extérieur à l'entreprise ou directement à l'entreprise d'assurance elle-même.

Il convient de noter que devant la vague de nouveaux agréments qui doivent être demandés par les entreprises d'assurance et le travail administratif y relatif tant du côté des entreprises que de celui du CAA, il est proposé d'accorder aux entreprises d'assurance un délai expirant au 31 décembre 2019. On peut toutefois raisonnablement s'attendre à ce que la plupart des personnes concernées pourront bénéficier d'une dispense d'examen de leurs connaissances professionnelles au vu de l'expérience accumulée.

Les personnes impliquées dans la vente directe opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance doivent en toutes circonstances faire preuve des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs tâches. Il ressort toutefois du nouvel article 285, paragraphe 3, que pour les entreprises de réassurance il suffit que ces dernières veillent à ce que cette obligation soit remplie sans devoir faire agréer spécifiquement ces membres du personnel. Cette différenciation par rapport aux entreprises d'assurance directe se justifie par le fait que la négociation de traités de réassurance se fait exclusivement de professionnels à professionnels (b-to-b). Les intérêts du consommateur ne sont donc pas en jeu et ne doivent pas être spécifiquement protégés.

Commentaire concernant le nouvel article 285-2

L'article 285-2 nouveau impose aux entreprises d'assurance et de réassurance actives dans la vente directe de mettre en place et tenir à jour des procédures concernant leur personnel prenant un rôle actif

dans la distribution d'assurances ou de réassurances. Elles doivent en outre désigner une personne chargée de la fonction d'assurer la bonne mise en œuvre de ces politiques et procédures.

Ces entreprises doivent en outre disposer de registres dans lesquels elles gardent tous les documents pertinents et à jour pour prouver les connaissances professionnelles appropriées et l'honorabilité de ces personnes.

L'article 285-2 nouveau transpose ainsi les prescriptions prévues à l'article 10, paragraphe 8, IDD.

Article 25

L'article 25 a pour objet d'intégrer dans la LSA une sous-section 6 relative aux dispositions concernant la vérification continue de l'honorabilité, composée d'un article unique, à savoir le nouvel article 285-3 dont le contenu est expliqué ci-après :

Commentaire concernant le nouvel article 285-3

Actuellement, si l'honorabilité des agents et sous-courtiers est une condition continue d'agrément, elle n'est vérifiée en pratique que lors de la délivrance ou de la modification de l'agrément et ce par le CAA. Ce n'est que lorsque des faits négatifs sont rapportés ultérieurement que le CAA entreprend une nouvelle vérification de cette condition.

La directive IDD va très au-delà de ces pratiques en exigeant des vérifications périodiques et systématiques de tous les intermédiaires. Si on tient compte en outre de l'ajout des personnes, qui au sein des entreprises d'assurance et de réassurance prennent directement part dans la distribution d'assurances ou de réassurances, le nombre de personnes dont l'honorabilité doit être vérifiée devient trop important pour être vérifié de manière régulière par le CAA. Il est dès lors proposé par l'article 285-3 de déléguer cette tâche aux entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux sociétés de courtage elles-mêmes, le CAA n'assumant que le contrôle lors de l'agrément initial. Il va de soi qu'il appartiendra au CAA de contrôler le respect par les entreprises des nouvelles obligations qui leur incombent.

Il convient de noter que le CAA continue de vérifier lors de l'agrément et du reporting annuel l'honorabilité des courtiers d'assurances ou de réassurances et des dirigeants de sociétés de courtage.

Article 26

L'article 26 remplace l'intitulé de l'actuelle section 4 concernant les droits et obligations des intermédiaires par l'intitulé d'une sous-section 7 concernant l'immatriculation au registre des distributeurs.

Article 27

L'article 27 propose des modifications ponctuelles à l'endroit de l'article 286 afin de tenir compte des exigences formulées par l'article 10, paragraphe 1er, IDD.

Commentaire concernant l'article 27, point 1°

Vu l'extension du champ d'application de la directive IDD par rapport à la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance et les conséquences de cette extension par rapport aux personnes devant figurer sur ce registre, il est proposé d'en modifier le nom, c.à.d. de parler dorénavant du registre des distributeurs au lieu du registre des intermédiaires.

Commentaire concernant l'article 27, point 2°

L'article 286 LSA est actuellement subdivisé en 3 alinéas que le projet de loi transforme en 4 paragraphes. Le point 2° traite des trois premiers de ces paragraphes.

Le nouveau paragraphe 1er fournit une liste des distributeurs qui sont immatriculés dans le registre électronique tenu par le CAA et consultable par le public via le site internet du CAA. Outre les personnes référencées à l'alinéa 1, point a) qui sont déjà obligées à l'heure actuelle de se faire immatriculer au registre des intermédiaires en vertu de l'actuel article 286, alinéa 1, LSA doivent être immatriculés les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, soit en tant que personne morale avec le nom d'une personne désignée comme responsable de la distribution en application de l'article 280, paragraphe 4, nouveau, soit en tant que personne physique lorsqu'ils exercent cette activité à titre individuel (point b)), et enfin les personnes qui au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution (point c)), comme le prévoit l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 8, IDD.

Le nouveau paragraphe 1er, alinéa 2, reprend le libellé de la dernière phrase de l'actuel article 286, alinéa 1, LSA qui prévoit que les détails sur la configuration et le contenu du registre sont fixés par règlement du CAA.

Le paragraphe 1er, alinéa 3, prévoit que les conditions d'immatriculation sont applicables, peu importe si l'intermédiaire en cause travaille sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un autre intermédiaire.

Le nouveau 2e paragraphe de l'article 286 précise que les responsables de la distribution d'une entreprise d'assurance ou de réassurance doivent être des personnes honorables et disposer d'une compétence professionnelle adéquate.

L'obligation pour le CAA d'examiner régulièrement la validité de l'immatriculation au registre, énoncée au nouveau paragraphe 3 de l'article 286, et portant transposition de l'article 10, paragraphe 4, alinéas 5 et 6, IDD, découle du principe, figurant à maintes reprises à la nouvelle section 2 sur l'accès à l'activité de distribution, les conditions d'exercice et la fin de l'activité, que les conditions d'agrément ou d'immatriculation doivent être constamment remplies.

Commentaire concernant l'article 27, point 3°

Le point 3° suit l'idée de passer d'une subdivision de l'article 286 en alinéas vers une subdivision en paragraphes.

Commentaire concernant l'article 27, point 4°

Le point 4° modifie le libellé du dernier paragraphe de l'article 286 LSA qui a pour objet d'imposer aux entreprises de ne recourir, en cas de vente par des intermédiaires d'assurance, qu'à des intermédiaires immatriculés dans un registre. L'obligation est désormais étendue aux entreprises de réassurance, la notion d'intermédiaires est étendue à toutes les personnes figurant dans le registre et englobe les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et le personnel interne de vente. Il convient encore de remarquer que la référence à la directive IDD au lieu du texte de transposition est nécessaire car les personnes visées dans le cadre de l'article 286 LSA sont des distributeurs immatriculés dans toute l'Union européenne, dépassant ainsi l'applicabilité territoriale de la loi luxembourgeoise de transposition.

Le 2ème alinéa du nouveau paragraphe 4 étend l'obligation de ne recourir qu'à des intermédiaires immatriculés à l'intermédiation en cascade.

Article 28

L'article 28 propose de remplacer l'actuel article 287 par un nouveau texte portant sur le retrait d'agrément des intermédiaires d'assurances et de réassurances en y intégrant les dispositions relatives à la désimmatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Le paragraphe 1er du nouvel article 287 regroupe les dispositions déjà existantes pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances inscrites actuellement aux articles 282 paragraphe 4, 283 paragraphe 3 et 284 paragraphe 3, LSA en y ajoutant la désimmatriculation de la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Le paragraphe 2 du nouvel article 287 reprend le libellé de l'alinéa 2, 1re phrase de l'actuel article 286 LSA qui dispose que le retrait d'agrément entraîne d'office la désimmatriculation du registre.

Le paragraphe 3 du nouvel article 287 reprend l'idée contenue actuellement à l'article 286, alinéa 2, 2e phrase, LSA, qui prévoit une obligation pour le CAA d'informer les Etats membres d'accueil d'un retrait d'agrément d'un intermédiaire luxembourgeois actif sur leur territoire.

Les nouveaux paragraphes 2 et 3 transposent l'article 3, paragraphe 4, alinéa 6, IDD.

Article 29

L'article 29 propose d'insérer une section 3 intitulée « Exigences professionnelles et organisationnelles applicables aux distributeurs luxembourgeois » et qui reprend pour partie les dispositions figurant à la section 4 actuelle « Droits et obligations des intermédiaires ».

Article 30

Il importe de garantir un niveau élevé de professionnalisme et de compétence chez les intermédiaires d'assurances et de réassurances, chez les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et chez le per-

sonnel des entreprises d'assurance et de réassurance qui participent aux activités préparatoires de la vente des polices d'assurance et des traités de réassurance, qui accompagnent cette vente et qui fournissent un service « après-vente ». Les connaissances professionnelles de toutes ces personnes doivent toutefois être adaptées à la complexité de leurs activités. Tel est le principe énoncé à l'article 10, paragraphe 1er, IDD, transposé par le 1er alinéa de l'article 288, paragraphe 1er.

Les 2e, 3e et 5e alinéas du nouvel article 288, paragraphe 1er, réintègrent dans la LSA le libellé, légèrement adapté, de l'actuel article 276 LSA, en le fusionnant avec les dispositions concernant les agents et sous-courtiers d'assurances, actuellement prévues en des termes presque identiques à l'article 281, paragraphe 2, points g) et h), LSA. De cette manière sont regroupées en un même endroit toutes les exigences concernant les connaissances professionnelles des distributeurs. Il convient de relever que le 2e alinéa du paragraphe 1er relatif à l'obligation de passer une épreuve de connaissances ne concerne que les personnes agréées et ne vise dès lors pas les intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Il convient de souligner aussi que le libellé proposé à l'endroit de cet alinéa est modifié en ce que le contenu de l'épreuve de connaissances organisée par le CAA ne fait plus état des principes de la gestion d'entreprises. En effet, le CAA n'a jamais organisé d'épreuves sur ces matières et les connaissances acquises en cette matière sont rapportées déjà à l'heure actuelle par le candidat courtier à l'aide soit de certificats ayant trait à des formations extérieures ou d'expérience pratique dans ce domaine, notamment par des autorisations d'établissement mentionnant le nom du candidat. Cette idée est reprise par le 4e alinéa de ce paragraphe. Il est encore à noter que la référence à un règlement du CAA prévu à la fin du 2e alinéa existe déjà actuellement dans l'article 276, paragraphe 1er, alinéa 1. Finalement, il convient de relever que le nouveau libellé tient compte du fait que les intermédiaires peuvent se faire agréer seulement pour la branche vie ou la branche non vie, en prévoyant expressément dans l'énumération du contenu du programme de l'épreuve que celui-ci se compose « selon la demande d'agrément ».

Dans un souci de cohérence, la possibilité de se voir accorder un agrément temporaire telle que proposée à l'alinéa 5 – possibilité actuellement déjà prévue pour les courtiers à l'article 276, paragraphe 2 de la loi actuelle – est étendue aux agents. Un tel agrément temporaire est parfois de mise notamment lorsque le dirigeant d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances doit soudainement abandonner son poste pour des raisons de santé ou autres, laissant ainsi cette société sans dirigeant remplissant toutes les conditions de connaissances, alors qu'il est indispensable de disposer d'un dirigeant agréé pour pouvoir continuer les affaires de cette société.

L'article 288, paragraphe 1er, alinéa 6 proposé par le projet de loi précise que les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent connaître les seuls produits qu'ils distribuent, notamment les conditions générales des polices d'assurance distribuées et, le cas échéant, les règles régissant le traitement des sinistres et des réclamations lorsque de telles tâches sont assumées par les personnes visées.

L'article 288, paragraphe 2, du présent projet de loi transpose l'article 10, paragraphe 2, alinéas 1er et 2, IDD, et introduit une obligation de formation continue en matière de distribution d'assurances, l'une des grandes innovations de la directive IDD. Cette obligation s'applique à toutes les personnes physiques agréées en tant qu'intermédiaires au Grand-Duché de Luxembourg – y donc compris le personnel de vente des entreprises d'assurance et de réassurance – ainsi que, de façon atténuée, aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Le 3e paragraphe tient compte de la notion de caractère approprié de la formation et transpose ainsi l'article 10, paragraphe 2, alinéa 4, IDD. Comme le CAA doit mettre en place et publier des mécanismes afin de contrôler le respect de l'obligation de formation continue et de son caractère adéquat, il est proposé de recourir à un règlement du CAA, pour ce faire ainsi que pour détailler la formation appropriée par type de distributeur.

Article 31

L'article 289 LSA n'est que légèrement modifié par rapport à sa version actuelle. L'article 10, paragraphe 6, IDD qui est à la base de cette disposition existait déjà dans la directive sur l'intermédiation de 2002, sauf qu'IDD l'étend aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Il convient toutefois de remarquer que la disposition du paragraphe 1er est érigée en règle générale, s'appliquant non seulement à tous les intermédiaires luxembourgeois, mais aux intermédiaires tout court, suivant le principe que la protection donnée aux clients ne saurait être diminuée dès lors que l'intermédiaire auquel il s'adresse serait agréé ou immatriculé dans un Etat autre que le Luxembourg.

L'exigence de disposer de comptes clients strictement distincts des comptes courants de la société de courtage est maintenue au paragraphe 2. Toutefois, il est proposé de limiter ce paragraphe à une exigence prudentielle et de ne pas interférer avec le droit de la faillite.

Article 32

Les modifications proposées par l'article 32 à l'endroit de l'article 290 LSA sont de nature purement textuelle.

La modification proposée au point 1° pour l'intitulé vise à mettre ce dernier en concordance avec le contenu de cet article qui ne vise que les courtiers.

Au point 4° il est proposé de remplacer le règlement grand-ducal actuel contenant entre autres le détail concernant l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des courtiers par un règlement du CAA pris en application de l'article 108bis de la Constitution.

La modification introduite par le point 5° a été jugée opportune aux fins de clarification de la notion d'assises financières d'une personne morale dans le contexte du paragraphe 6 de l'article 290 LSA. En effet, il convient d'entendre par ce terme les fonds propres nets correspondant au total du bilan moins le passif de tiers.

Les points 2°, 3° et 6° de l'article 32 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 33

L'article 33 propose de transformer l'actuelle section 5 intitulée « Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes » en une section 4 intitulée « Libre prestation de services et liberté d'établissement ». Les dispositions sur la coopération sous l'égide d'IDD figureront dans une section à part.

Il est rappelé que des dispositions sur les activités en libre prestation de services et en libre établissement ont été introduites par la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances et sont ainsi déjà inscrites à l'heure actuelle aux articles 291 à 294 LSA.

Article 34

Aux fins d'une meilleure lisibilité, il est proposé de scinder les dispositions ayant trait à l'activité transfrontalière en plusieurs sous-sections, vu que leur nombre a augmenté considérablement avec la directive IDD. L'article 34 introduit ainsi une 1re sous-section sur la liberté d'établissement.

Article 35

L'article 35 qui remplace les articles 291 et 292 actuels par quatre articles 291, 291-1, 291-2 et 292, traite des conditions du libre établissement des intermédiaires.

Commentaire concernant le nouvel article 291

Le nouveau libellé de l'article 291 relatif à l'exercice d'une activité en régime d'établissement dans un autre Etat membre a pour objet de transposer l'article 6, paragraphes 1er et 4, IDD, tout en le complétant de règles purement luxembourgeoises. Sa rédaction s'inspire de celle de l'article 132 relatif aux succursales des entreprises d'assurance et de réassurance.

Le paragraphe 1er, alinéa 1, adapte le libellé de l'actuel paragraphe 1er, alinéa 1, et y inclut les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, compris dans le terme générique d'intermédiaire. Le nouveau libellé de cet alinéa sert également à clarifier que seul dans le cas où une succursale exerce une activité de distribution d'assurances, une telle notification est de mise. Cette précision est nécessaire car l'activité d'intermédiation est souvent cumulée au Luxembourg avec d'autres activités, comme par exemple des activités du secteur financier, des activités dans le domaine immobilier, etc. Il existe des cas, où un tel professionnel ayant un objet social combiné n'a aucune volonté d'exercer son activité de distribution d'assurances dans sa succursale, bancaire ou autre, établie dans un autre Etat membre.

Le 2e alinéa de l'article 291, paragraphe 1er, transpose l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2, IDD et reprend un texte identique à celui de l'article 132, paragraphe 1er, alinéa 1, LSA.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 291 reprend l'idée de l'actuel article 291, paragraphe 1er, alinéa 2, LSA tout en en précisant le contenu.

A l'instar de l'actuel article 132, paragraphe 2, LSA l'article 291, paragraphe 3 nouveau, prévoit un règlement du CAA pour fournir les modalités d'exécution de cet article.

Le libellé proposé par l'article 291, paragraphe 4, transposant l'article 6, paragraphe 4, IDD, tient son origine dans un protocole de coopération entre autorités compétentes en matière d'intermédiation en assurances, signé à Luxembourg en avril 2006, élaboré par le CEIOPS qui était le prédécesseur de l'actuel EIOPA (le « Protocole de Luxembourg »). Il s'en suit qu'il s'agit ainsi d'une pratique déjà bien établie entre autorités de contrôle.

Le paragraphe 5 constitue une innovation importante non issue de la directive, mais proposée dans un souci de protection des consommateurs étrangers faisant confiance à un intermédiaire luxembourgeois et comblant une possible lacune en matière de surveillance prudentielle. En effet, si les notions d'Etat d'origine et d'Etat accueil sont clairement définies dans les directives IMD et IDD, il n'en va pas pareillement pour les collaborateurs des succursales à l'étranger. Dans certains cas c'est l'Etat membre procédant à la notification en libre établissement qui considère être l'autorité compétente pour immatriculer ou agréer les personnes actives dans la distribution d'assurances au sein de ces succursales et donc pour surveiller l'honorabilité et les connaissances professionnelles de ces dernières alors que dans d'autres cas c'est l'Etat membre d'accueil, en tant que seul Etat membre dans lequel ce collaborateur réside et travaille, qui estime pouvoir fixer les conditions dans lesquelles l'activité de ces personnes doit être exercée. La loi luxembourgeoise a toujours adhéré à cette deuxième conception, les articles 277, paragraphe 4, alinéa 3, et 280, paragraphe 1er, actuels de la LSA limitant le champ d'application des règles applicables aux intermédiaires à ceux exerçant leurs activités au ou partir du Grand-Duché de Luxembourg. Dans la mesure où le collaborateur d'une succursale à l'étranger ne vend ni au Luxembourg ni à partir de celui-ci, il ne tombait pas sous les prescriptions de la loi luxembourgeoise. Cette conception était d'autant plus logique qu'il importe que le collaborateur connaisse les dispositions légales et réglementaires de l'Etat dans lequel il travaille et duquel sont originaires la plupart de ses clients plutôt que celles applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le cas où la succursale est établie dans un Etat adhérent à la première conception, ses collaborateurs n'étaient immatriculés ni par les autorités de cet Etat ni par le CAA.

Afin d'éviter qu'à défaut d'immatriculation prévue pour les employés de succursales étrangères dans l'Etat membre d'accueil de la succursale, ces collaborateurs ne soient soumis à aucune exigence, il est proposé de prévoir que le collaborateur doit alors remplir des conditions équivalentes à celles qui seraient nécessaires pour une immatriculation au registre des intermédiaires dans cet Etat.

Commentaire concernant le nouvel article 291-1

L'article 291-1 transpose les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3 d'IDD.

Le paragraphe 1er transpose une partie de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1, IDD. La notification à l'Etat membre d'accueil devient désormais obligatoire alors qu'elle n'était requise sous la précédente directive que si l'Etat membre d'accueil le souhaitait. La notification est par ailleurs étendue aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Le paragraphe 2 de l'article 291-1 vise à transposer les autres dispositions énoncées à l'article 6, paragraphe 2, IDD prévoyant une procédure précise des flux d'informations entre le CAA et l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'une part ainsi qu'entre le CAA et l'intermédiaire concerné d'autre part. L'article détermine également les délais à respecter par l'intermédiaire avant de commencer son activité.

Le paragraphe 3 de l'article 291-1 nouveau transpose l'article 6, paragraphe 3, IDD en prévoyant expressément la communication des raisons à la base du refus d'accorder un agrément ainsi que le délai de recours applicable à cette décision de refus.

Commentaire concernant le nouvel article 291-2

L'article 291-2 relatif à l'exercice d'une activité en libre établissement dans un pays tiers est encore un texte d'origine nationale destinée à prévoir un cadre juridique adapté au développement de ce type d'activités. Pour ce faire, il a été pris modèle sur l'actuel article 133 LSA prévoyant des dispositions analogues pour les entreprises d'assurance, tout en complétant ces dispositions avec celles de l'article 291, paragraphe 1er, alinéa 1, et paragraphes 2, 3 et 5, qu'il est proposé d'introduire par le présent projet de loi, afin de créer un système cohérent.

Commentaire concernant le nouvel article 292

Le libellé de l'article 292 est destiné à compléter la transposition de l'article 6 IDD en considérant le cas où le Grand-Duché de Luxembourg prend le rôle de l'Etat membre d'accueil et règle, comme déjà le nouvel article 291 les flux d'information et les délais à respecter.

Article 36

Le présent article prévoyant la création d'une sous-section traitant de la libre prestation de services s'inscrit dans la logique décrite plus haut de prévoir deux sous-sections distinctes pour le libre établissement et la libre prestation de services.

Article 37

Les dispositions sur les activités en libre prestation de services font l'objet des articles 293, 293-1, 293-2 et 294.

Commentaire concernant le nouvel article 293

L'article 293 constitue le corollaire des dispositions sur la liberté d'établissement prévues à l'article 291 et transpose les dispositions de l'article 4, paragraphes 1 et 3 d'IDD.

Commentaire concernant le nouvel article 293-1

Il a été jugé opportun de suivre une structure analogue à celle choisie en matière de libre établissement. Ainsi, le nouvel article 293-1 transpose l'article 4, paragraphe 2, de la directive pour donner le détail sur le flux des informations entre les différents intervenants dans la procédure de notification et les délais à respecter, à l'instar de l'article 291-1 proposé par le présent projet de loi en matière de libre établissement.

Commentaire concernant le nouvel article 293-2

Comme en matière de libre établissement, il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition sur les activités en libre prestation de services dans un Etat en dehors de l'Espace économique européen. Modèle a dès lors été pris sur l'article 291-2 qu'il est proposé d'introduire par ailleurs dans la LSA par le présent projet de loi. Le libellé des deux articles est presque identique. Il convient de relever qu'évidemment la possibilité pour le CAA de s'opposer à l'activité transfrontalière dans le cas d'une inadéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière a été omise en cas de libre prestation de services vu que l'impact financier et organisationnel est beaucoup moindre que dans le cas de l'établissement d'une succursale.

Commentaire concernant le nouvel article 294

Le nouveau libellé de l'article 294 reprend en grande partie le libellé actuel de ce même article. Les nouveautés introduites par l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, IDD ont été ajoutées, à savoir la condition que l'intermédiaire ne peut commencer ses activités que s'il respecte les dispositions d'intérêt général de l'Etat membre d'accueil et l'obligation pour le CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine d'accuser réception de la notification. Cette 2e obligation est à l'heure actuelle seulement prévue au protocole de coopération mentionné au commentaire de l'article 35 ci-avant.

Article 38

L'article 38 introduit un nouveau chapitre regroupant tous les missions et pouvoirs du CAA aussi bien par rapport à une activité transfrontalière d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, que dans le cadre de la publication des règles d'intérêt général, du contournement intentionnel des dispositions nationales ou de l'échange d'informations avec les autorités compétentes dans d'autres Etats membres. Les différentes dispositions de la présente partie sont avant tout issues de l'IDD qui a repris et développé au sein même de la directive une importante partie du protocole de coopération mentionné ci-avant.

Toutefois, IDD introduit quelques nouveautés par rapport à ce régime.

L'innovation la plus importante consiste sans aucun doute dans le transfert de la compétence du pouvoir de contrôle et de sanction des activités de distribution exercées en régime d'établissement de l'Etat d'origine du distributeur vers les autorités du pays d'établissement de la succursale. Pour les

activités exercées sous le régime de la libre prestation de services, la responsabilité demeure comme par le passé avec les autorités de l'Etat membre d'origine.

Les autorités compétentes des Etats membres doivent disposer de tous les moyens nécessaires pour garantir, dans l'ensemble de l'EEE, un exercice ordonné de l'activité des intermédiaires d'assurances et de réassurances et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, que ces intermédiaires exercent leur activité en vertu du régime de liberté d'établissement ou du régime de libre prestation de services.

Commentaire concernant le nouvel article 295

Les nouveaux articles 295 et 295-1 sont destinés à décrire les pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine pour l'article 295 et en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil pour l'article 295-1. Ces pouvoirs existent déjà sous l'actuel Protocole de Luxembourg, qui prévoit un droit de l'Etat membre d'accueil de prévenir l'Etat membre d'origine en cas de problèmes qui pourraient nuire au marché local de l'assurance. L'Etat membre d'origine doit alors examiner la situation et prendre le cas échéant des mesures appropriées. Les deux articles 295 et 295-1 développent cette idée en donnant des lignes directrices assez strictes concernant tant la procédure à suivre que les délais à respecter, transposant ainsi l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2 IDD applicable à la libre prestation de services, et l'article 8 paragraphe 2, 2e phrase, IDD applicable à la liberté d'établissement. Ces articles d'IDD prévoient également une procédure de conciliation de l'EIOPA en cas de désaccord entre autorités de contrôle, à l'instar de celle prévue par la LSA actuelle en matière de surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance et ayant son origine dans la directive Solvabilité 2. Afin d'assurer l'efficacité du contrôle, toutes les mesures ainsi prises doivent évidemment être proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'un distributeur donné, quelle que soit l'importance du distributeur concerné au regard de la stabilité financière globale du marché.

Vu qu'IDD est une directive d'harmonisation minimale, les Etats membres peuvent aller au-delà des dispositions prévues par cette directive pour réglementer leur marché national de la distribution d'assurances. Toutefois, la compétence qu'IDD confère à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine se limite à sanctionner le cas échéant, le non-respect dans l'Etat membre d'accueil des dispositions contenues dans la directive et non pas le non-respect des dispositions additionnelles dans l'Etat membre d'accueil. Si celles-ci relèvent des dispositions d'intérêt général, un pouvoir y relatif est conféré à l'Etat membre d'accueil par l'article 9, paragraphe 1er, IDD. Dès lors, il a été jugé opportun de faire référence, dans le présent contexte, aux dispositions de la directive.

Commentaire concernant le nouvel article 295-1

Ainsi qu'il a été annoncé ci-avant, le paragraphe 1er de l'article 295-1 transpose une innovation contenue à l'article 8, paragraphe 1er de la directive IDD. En effet, en cas d'établissement d'une succursale, la directive prévoit que les autorités compétentes des Etats membres d'origine et d'accueil se partagent la responsabilité de veiller au respect des obligations qui s'imposent aux intermédiaires. Si la responsabilité en matière de respect des obligations liées à l'ensemble des activités exercées – telles que les règles régissant les exigences professionnelles – continue d'incomber à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil se voit confier la responsabilité de veiller au respect des règles en matière d'obligation d'information et des règles de conduite professionnelle pour ce qui est des services fournis sur son territoire, c.à.d. ceux qui relèvent des chapitres 5 et 6 IDD. Pour le Luxembourg l'introduction de ces dispositions sur les règles d'information et de conduite professionnelle en droit luxembourgeois se fera par le biais des nouvelles sections 6 et 7 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2, transposant l'article 5, paragraphe 1er, alinéas 1 et 2 IDD et l'article 8, paragraphe 3, IDD, concerne le cas où le CAA, en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil a connaissance d'une infraction aux obligations commise sur son territoire qui ne relève pas du domaine dans lequel le CAA dispose du pouvoir de prendre des mesures en vertu du paragraphe 1er du présent article. Il doit dès lors informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'intermédiaire, qui doit examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

Le paragraphe 3, transposant l'article 5, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4, IDD ainsi que l'article 8, paragraphe 3, IDD, prévoit la possibilité pour le CAA de prendre lui-même des mesures dans le cas où malgré les mesures prises par l'Etat membre d'origine, l'intermédiaire persiste dans son comporte-

ment qui porte préjudice à grande échelle aux intérêts des consommateurs sur le territoire luxembourgeois ou au bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance. Le CAA a également le droit d'intervenir si l'État membre d'origine ne prend pas les mesures appropriées ou si les mesures prises s'avèrent insuffisantes. Le CAA peut recourir à l'aide de l'EIOPA en cas de désaccord avec l'autre autorité compétente concernée.

Le paragraphe 4, transposant les articles 5, paragraphe 2, et 8, paragraphe 4, IDD prévoit le cas d'exception où une action immédiate est de mise afin d'empêcher l'intermédiaire d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.

Le paragraphe 5, transposant l'article 5, paragraphe 3, et l'article 8, paragraphe 5, IDD prévoit un échange d'informations sur les mesures prises entre les autorités compétentes concernées, mais aussi envers l'EIOPA et la Commission européenne qui doit veiller à ce que la liberté de circulation de services au sein de l'Union européenne ne soit pas mise en cause indûment.

Commentaire concernant le nouvel article 295-2

Comme indiqué au commentaire concernant le nouvel article 295-1 LSA, le nouvel article 295-2 instaure une compétence pour le CAA de veiller au respect des règles en matière d'obligation d'information et des règles de conduite professionnelle pour ce qui est des activités des intermédiaires et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire sur le territoire luxembourgeois par le biais de succursales y établies.

Commentaire concernant le nouvel article 295-3

Dans un souci d'efficacité de la surveillance des acteurs de l'intermédiation ou de l'intermédiation d'assurance à titre accessoire, le nouvel article 295-3 prévoit la possibilité pour deux États membres de convenir que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil agisse comme si elle était l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans le cas où l'État membre d'accueil est le principal lieu d'établissement de l'intermédiaire.

L'article en question qui transpose l'article 7, paragraphe 1er, IDD, prévoit à son paragraphe 1er le cas où le Grand-Duché est l'État membre d'origine et à son paragraphe 2 le cas symétrique du premier où il est l'État membre d'accueil. Référence est ici encore faite à la directive elle-même vu que la compétence partagée se limite aux dispositions minimales prévues par la directive et non pas aux dispositions additionnelles qui ont peut-être été prises au niveau national.

Commentaire concernant les articles 295-4

L'article 295-4 introduit à charge du CAA des obligations de publication et de mise en place d'un point d'information unique en matière de règles d'intérêt général applicables au Grand-Duché de Luxembourg et transpose ainsi l'article 11, paragraphes 1er et 4, IDD. Ces obligations sont liées à l'effort de faciliter l'exercice d'activités transfrontalières et de renforcer la transparence pour les clients.

Commentaire concernant les articles 295-5

Pour faire face aux situations dans lesquelles un intermédiaire d'assurances ou un intermédiaire d'assurance à titre accessoire s'établit dans un autre État membre dans le seul but de se soustraire aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg alors qu'il y exerce, entièrement ou à titre principal, son activité, le nouvel article 295-5, transposant l'article 9, paragraphe 2, IDD, prévoit la possibilité pour le CAA de prendre des mesures conservatoires lorsque l'activité de ce distributeur compromet gravement le bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance luxembourgeois. Ces mesures ne sauraient toutefois constituer un obstacle à la libre prestation de services ou à la liberté d'établissement ni entraver l'accès à l'exercice transfrontalier d'activités.

Commentaire concernant le nouvel article 295-6

Une coopération et un échange d'informations entre les autorités compétentes sont indispensables pour protéger les consommateurs et garantir l'intégrité de l'activité d'assurance et de réassurance dans le marché intérieur. L'échange d'informations doit ainsi commencer déjà dans le cadre de la procédure d'immatriculation et de manière continue, pour ce qui est des informations concernant l'honorabilité ainsi que les connaissances et les aptitudes professionnelles des personnes chargées de la distribution d'assurances ou de réassurances. Ces règles de coopération sont mises en place par l'article 13 IDD que le nouvel article 295-6 vise à transposer.

Le présent article prévoit l'échange d'informations lorsqu'une sanction ou mesure visée au chapitre 7 IDD est prise qui est susceptible de conduire à la désimmatriculation de la personne concernée. Comme déjà expliqué ci-avant, les lois nationales de transposition peuvent prévoir d'autres sanctions ou mesures, vu qu'IDD est une directive d'harmonisation minimale. L'obligation d'échanger des informations se limite pourtant aux mesures et sanctions prévues par IDD. Il a y donc lieu de faire référence à celle-ci et non pas à la disposition portant transposition du chapitre 7 de cette directive.

Article 39

L'article 39 introduit une section 6 concernant les informations à fournir et les règles de conduite des distributeurs. Il s'agit de dispositions d'ordre général applicables à la seule distribution de produits d'assurance. Il s'en suit que ces dispositions ne s'appliquent pas en matière de distribution de produits de réassurance.

La multiplication des acteurs intervenant dans la conception et la commercialisation des produits d'assurance – entreprises d'assurance, gestionnaires d'actifs, intermédiaires agissant en cascade, concepteurs de produits, etc. – a accru le risque de conflits d'intérêts et la complexité toujours croissante des produits rend difficile voire impossible pour le consommateur de les détecter. Les règles prévues par la directive IDD et transposées dans la sous-section 6 visent à empêcher que ces conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts des clients.

Commentaire concernant le nouvel article 295-7

L'article 295-7, paragraphes 1 à 3, vise à transposer l'article 17 IDD qui a repris pour le secteur de l'assurance les principes de l'article 24, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE, dite MiFID 2. Cette extension assure aux consommateurs de produits financiers un degré de protection similaire quel que soit le fournisseur du produit et met sur un pied d'égalité les différents acteurs du secteur financier.

Les principes énoncés aux paragraphes 1er et 2 du nouvel article imposent aux distributeurs de toujours agir de manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de leurs clients et de ne fournir aux clients que des informations, y compris publicitaires, correctes, claires et non trompeuses.

Le 3e paragraphe prévoit le principe que les politiques de rémunération pratiquées par les distributeurs de produits d'assurance vis-à-vis de leur personnel ou de leurs représentants ne doivent pas être de nature à entraver leur capacité à agir au mieux des intérêts des clients, ni à les dissuader de faire une recommandation adaptée ou de présenter l'information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

L'idée à la base du 4e paragraphe de l'article 295-7 est actuellement contenue à l'article 283, paragraphe 4, LSA. Toutefois, le libellé proposé s'adresse aux intermédiaires luxembourgeois commercialisant des produits d'assurance au ou à partir du Luxembourg, alors que le libellé actuel se limite aux produits pour lesquels le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement.

Commentaire concernant le nouvel article 295-8

Les dispositions sur les informations générales à fournir par un intermédiaire existent, en partie et de manière moins élaborée, déjà actuellement à l'article 287 LSA. Tel est cas pour les dispositions du nouvel article 295-8, inscrites au paragraphe 1er, points a), c), d) et e). Les autres informations dont la communication est prescrite par l'article 295-8 nouveau proviennent de la transposition de l'article 18, point a) IDD et de l'adaptation du libellé actuel aux changements introduits par IDD, tel que le fait qu'un intermédiaire peut travailler pour compte d'un autre intermédiaire ou encore le fait qu'IDD prévoit expressément la possibilité d'une commercialisation de produits d'assurance sans conseil, sauf option exercée par les Etats membres de rendre le conseil obligatoire.

Le 2e paragraphe de l'article 295-8 innove en ce qu'il prévoit la fourniture de certaines des informations visées au paragraphe 1er également dans le cas de la vente directe, c.à.d. sans intervention d'un intermédiaire d'assurance. Dans un souci de mettre sur un pied d'égalité les différentes formes de distribution, IDD a en effet étendu l'obligation de fournir des informations précontractuelles concernant la distribution également aux entreprises d'assurance. Comme ces dernières ne sont pas immatriculées sur un registre des distributeurs, l'obligation du point d) du paragraphe 1er n'est pas reprise à leur rencontre. De même, l'obligation figurant au paragraphe 1er, point e) ne fait aucun sens dans le cadre de la vente directe.

Commentaire concernant le nouvel article 295-9

L'article 295-9 transpose l'article 19 IDD qui détaille les informations à fournir au client sur les points pouvant être une source de conflits d'intérêts pour le distributeur. Ces informations doivent être fournies en temps utile avant la conclusion du contrat afin de permettre au client de prendre une décision bien réfléchie et en connaissance de cause.

Il est à noter qu'en plus des dispositions de l'article 19 IDD, le nouvel article 295-9 propose d'introduire une autre source de conflits d'intérêts potentiels à l'endroit du paragraphe 1er, point c). En effet, lorsque l'intermédiaire travaille pour compte d'un assureur, ce dernier peut confier à l'intermédiaire des tâches allant au-delà des attributions spécifiques à l'activité de distribution d'assurance. Il importe qu'une telle délégation, qui sous l'égide du régime « Solvabilité 2 » doit faire l'objet d'un contrat de prestation de services, soit portée à la connaissance du client, car elle peut être considérée comme une source de biais pour les recommandations que l'intermédiaire adresse au client.

Pour ce qui concerne les catégories d'intermédiaires prévues par la présente loi, il est évident que seuls les agents sont susceptibles de fournir de tels services sous-traités pour compte d'une entreprise d'assurance. Le courtier devant agir en toutes circonstances, en application de l'article 279, point 8, LSA pour le compte du client qu'il représente – et non pour celui de l'assureur – ne saurait assumer des tâches pour lesquelles il serait amené à représenter l'assureur.

Commentaire concernant le nouvel article 295-10

L'article 295-10 introduit les obligations des distributeurs eu égard à l'évaluation des exigences et des besoins du client, au conseil prodigué à ce dernier et à l'analyse impartiale et personnalisée de différentes solutions d'assurance. Il s'agit là de trois notions qui peuvent sembler voisines, mais qui doivent être bien distinguées.

L'analyse des exigences et des besoins vise à recueillir des informations auprès du client, à analyser ces informations et à proposer une solution d'assurance répondant aux besoins exprimés. Cette analyse est toujours obligatoire. Elle peut être modulée en fonction de la complexité de chaque cas, mais il ne peut y être renoncé.

Le conseil – défini à l'article 279, point 5, LSA consiste dans la fourniture par le distributeur d'une recommandation personnalisée pour un produit d'assurance déterminé, cette recommandation devant bien sûr être cohérente avec l'analyse des exigences et des besoins. Le conseil est en principe également obligatoire, mais l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, IDD permet aux Etats membres d'autoriser des ventes sans conseil. Le présent projet de loi fait usage de cette option en l'encadrant de conditions strictes : dans tous les cas une vente avec conseil doit être proposée à tout client résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou y ayant son siège social et ce n'est que dans le cas où ce dernier veut se passer de conseils qu'il peut y renoncer par une déclaration expresse, par écrit et préalablement à tout acte de distribution.

L'analyse impartiale consiste enfin à recueillir plusieurs d'offres d'assurance existant sur le marché et susceptibles de répondre aux besoins identifiés lors de l'analyse des besoins du client et à analyser ces offres dans le but d'émettre une recommandation personnalisée. L'analyse impartiale comporte par nature la fourniture d'un conseil. Le projet de loi impose une analyse impartiale pour les courtiers et sous-courtiers ainsi que pour tout intermédiaire étranger prétendant agir au nom et pour le compte d'un client luxembourgeois. Les agents d'assurances ne sont en revanche pas tenus de procéder à une analyse impartiale.

Le paragraphe 1er reprend les dispositions commentées ci-dessus relatives au conseil.

Les paragraphes 2 et 3 traitent de l'évaluation des exigences et des besoins du client et le paragraphe 4 édicte les prescriptions qui s'appliquent à l'analyse impartiale.

L'obligation édictée par le nouveau paragraphe 5, à savoir que les informations doivent être compréhensibles, s'inscrit dans la logique d'IDD de protection accrue du client.

Les paragraphes 6 et 7 prévoient les caractéristiques et le contenu d'un nouveau document d'information à remettre obligatoirement au client en cas de distribution d'un produit d'assurance dans une branche d'assurance non vie, telle que référencée à l'annexe I de la LSA. Ce nouveau document créé par IDD, le « document d'information sur le produit d'assurance », appelé encore en abrégé « IPID » (Insurance Product Information Document), est le pendant d'un document d'information similaire en assurance-vie, le « KID » (Key Information Document) dont la remise au client est obligatoire dans la commercialisation de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, ou en

abrégé « PRIIP » (Packaged Retail Investment Insurance Products). Il est à relever que la fourniture d'un PID est obligatoire pour tout produit d'assurance non vie, alors qu'en assurance-vie les produits de protection pure ainsi que certains produits d'investissement non PRIIP échappent à la remise d'un KID.

Enfin, le paragraphe 8 rappelle aux distributeurs luxembourgeois qui commercialisent des produits d'assurance en régime transfrontalier que les dispositions de l'Etat membre d'accueil ayant trait à la fourniture obligatoire de conseil, prises le cas échéant en vertu de l'option prévue à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, IDD leur sont applicables lorsqu'ils commercialisent leurs produits dans cet Etat.

Commentaire concernant le nouvel article 295-11

A l'instar des intermédiaires d'assurances et des entreprises d'assurance, l'article 295-11 prévoit que les intermédiaires d'assurance à titre accessoire sont également soumis à une obligation de fourniture d'informations précontractuelles à leurs clients.

Il convient de rappeler ici que parmi les intermédiaires d'assurance à titre accessoire seule une partie sera assujettie à une immatriculation, les autres étant exclus du champ d'application de la directive en vertu de son article 1, paragraphe 4.

La directive prévoit un devoir d'information dans les deux cas, l'obligation s'appliquant aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire en cas d'immatriculation et aux entreprises d'assurance elles-mêmes dans le cas contraire.

Dans la première hypothèse la liste des informations à fournir se trouve néanmoins considérablement réduite par rapport à celle applicable aux intermédiaires d'assurance. Ainsi, le paragraphe 1er de l'article 295-11, transposant l'article 21 IDD, limite cette obligation à la fourniture des informations suivantes :

1. son identité, son adresse et le fait qu'il est un intermédiaire d'assurance;
2. les procédures permettant aux clients et aux autres parties intéressées d'introduire une réclamation à l'encontre des intermédiaires d'assurances et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours;
3. le registre dans lequel il a été immatriculé et les moyens de vérifier son immatriculation; et
4. la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance.

Au cas où les entreprises d'assurance ou des intermédiaires ont recours à des intermédiaires d'assurance à titre accessoire exclus du champ d'application de la directive, la liste des informations et diligences est une nouvelle fois réduite et ne traite que de certaines exigences fondamentales, notamment en matière d'informations à fournir sur l'identité de l'entreprise ou de l'intermédiaire mandant, sur la manière d'introduire une réclamation ou sur le produit lui-même, et sur la mise en place de dispositifs assurant que soient pris en compte les exigences et les besoins du client.

Commentaire concernant le nouvel article 295-12

La fourniture d'informations dans le cadre de la couverture de grands risques est déjà exclue actuellement en application de l'article 287, paragraphe 5, LSA. Dès lors, la transposition de l'article 22, paragraphe 1er, IDD, reste en ligne avec les dispositions actuelles en la matière.

En cas de fourniture d'un régime de retraite professionnel obligatoire par un distributeur, les personnes affiliées après la mise en place d'un tel régime ne peuvent pas recevoir par définition d'information précontractuelle au sens littéral, le contrat étant l'acte constitutif du régime de retraite lui-même. Si l'affiliation est obligatoire, elle est généralement automatique dès lors que certains critères objectifs sont remplis. Les listes des personnes nouvellement affiliées ne sont souvent transmises par l'employeur qu'une fois par an de sorte que le distributeur est dans l'impossibilité matérielle de leur fournir des informations précontractuelles au moment de leur adhésion au régime. L'article 22, paragraphe 5, IDD, transposé à l'article 295-12, paragraphe 2, permet dès lors de retarder la fourniture de ces informations précontractuelles.

Commentaire concernant le nouvel article 295-13

L'article 295-13 transpose l'article 23 IDD qui précise les modalités suivant lesquelles les informations peuvent être fournies au client. La fourniture sur papier demeure la modalité de base, mais d'autres supports autorisant l'utilisation de moyens de communication électronique sont autorisés lorsque cette

utilisation est appropriée au regard des circonstances de la transaction et que la possibilité est offerte au client de recevoir sans frais ces informations sur papier.

Commentaire concernant le nouvel article 295-14

L'article 295-14 traite de la vente croisée qui combine la commercialisation d'un produit d'assurance avec la fourniture d'un autre bien ou service non assurantiel.

Si la vente croisée peut procurer des avantages au client en lui permettant d'acquérir par une transaction unique un bien ou un service avec les garanties y relatives, elle peut aussi prendre la forme de pratiques dans lesquelles son intérêt est insuffisamment pris en considération. Tel peut être le cas si le client n'est pas informé que le prix total couvre les garanties dont il n'a pas besoin ou qu'il peut acquérir ailleurs à moindre coût.

Pour cette raison, l'article 295-14, transposant l'article 24 IDD, soumet le distributeur à certaines obligations d'information envers le client pour que ce dernier puisse décider en connaissance de cause. Ainsi différents cas de figure sont à distinguer à cet égard.

Tout d'abord, lorsque l'assurance constitue le produit principal et est proposée ensemble avec un bien ou un service non-assurantiel, le distributeur doit (1) informer le client si le produit d'assurance peut être acheté séparément et (2), dans l'affirmative, fournir une description de chaque composante prise isolément, incluant pour chaque composante individuelle les coûts et frais y liés. Si la couverture diffère lorsque les différentes composantes sont prises séparément, le distributeur doit fournir des explications y relatives.

Ensuite, lorsque le produit d'assurance n'est fourni qu'accessoirement à un produit ou service principal non-assurantiel, le client doit obtenir la possibilité de recevoir le service ou d'obtenir le produit sans le produit d'assurance. Afin de ne pas créer d'interférence avec d'autres directives européennes, cette disposition ne s'applique pas lorsque le produit ou service « principal » relève du champ d'application de ces directives qui définissent déjà des règles en matière de vente croisée.

Il est précisé que l'article 295-14 ne s'applique pas dans le cas de contrats d'assurance multirisques, c'est-à-dire dans le cas où un contrat regroupe plusieurs couvertures d'assurance distinctes. Les exemples en sont fréquents comme les assurances multirisques habitation ou les polices d'assurance automobile combinant la couverture en responsabilité civile automobile et la couverture en protection juridique.

Commentaire concernant le nouvel article 295-15

Le présent article qui transpose l'article 25 IDD constitue une innovation majeure en ce qu'il oblige les concepteurs de produits d'assurance, à savoir les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurances qui conçoivent des produits d'assurance, de vérifier l'utilité de leurs produits dès la phase de conception, de documenter cette vérification par un mécanisme formalisé de validation et d'actualiser cet exercice à des intervalles réguliers. Ce processus comporte notamment la définition pour chaque produit d'un marché cible et la mise en place d'un mécanisme de veille à ce que le produit ne soit pas commercialisé à l'extérieur de ce marché.

Lorsqu'un distributeur de produits d'assurance conseille ou propose des produits d'assurance qu'il ne conçoit pas, il doit en tout état de cause être capable de comprendre les caractéristiques et le marché cible défini de ces produits.

Il appartient aux concepteurs de produits de mettre à la disposition des distributeurs les informations nécessaires et inversement il est du devoir des distributeurs de se procurer la documentation requise si celle-ci ne leur est pas fournie spontanément.

Le présent article vise surtout les produits de détails offerts à un grand nombre de personnes. Il est évident que les produits d'assurance couvrant les grands risques sont exclus de son champ d'application, vu qu'il s'agit là avant tout de produits sur mesure.

Article 40

L'article 40 introduit dans la LSA une nouvelle section 7 relative à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance. Cette section prévoit des règles additionnelles s'ajoutant à celles d'ores et déjà prévues dans la loi.

Les règles additionnelles s'appliquent exclusivement à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance, appelés communément « IBIP » dont la définition figure à l'article 32 point 17-1 introduite dans la LSA par l'article 5, point 2°, du présent projet de loi.

Il convient de noter ici que les IBIP font déjà l'objet d'autres règles spécifiques définies par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la production d'un document d'informations clés uniforme. En effet en application de l'article 4, paragraphe 2, de ce règlement tout IBIP constitue en même temps un PRIIP.

L'introduction des règles prévues par IDD procède du souci de mettre sur un pied d'égalité également sur d'autres points toutes les personnes commercialisant des produits financiers au sens large du terme, et les nouvelles règles suivent, dans la mesure du possible et du raisonnable, les prescriptions de la directive dite MiFID 2. Au niveau national, le maintien d'un parallélisme aussi étroit que possible est d'autant plus important que certains acteurs du secteur financier disposent également d'un agrément dans le domaine de l'intermédiation en assurances et que l'application de normes sectorielles divergentes serait un facteur de coûts important.

Commentaire concernant le nouvel article 295-16

L'article 295-16 précise que sont concernées par les règles additionnelles les entreprises d'assurance dans le cadre de la vente directe et les intermédiaires d'assurances. En effet, comme les IBIP sont des produits relevant de la branche d'assurance « vie », une commercialisation par des intermédiaires d'assurance à titre accessoire est exclue, vu que cette catégorie n'est de par sa définition de l'article 279, point 23, nouveau, pas éligible aux intermédiaires commercialisant des produits d'assurance-vie. L'article 295-16 transpose ainsi l'article 26 IDD.

Commentaire concernant le nouvel article 295-17

Les nouveaux articles 295-17 et 295-18 traitent de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêt dans le cadre de la vente des IBIP.

L'article 295-17 pose comme principe de base que les entreprises d'assurance et les intermédiaires doivent s'organiser pour éviter que des conflits d'intérêts portent préjudice aux intérêts des clients, en appliquant le principe de la proportionnalité.

Commentaire concernant le nouvel article 295-18

Pour que l'objectif de l'article 295-17 puisse être atteint, l'article 295-18 transposant l'article 28 IDD, oblige l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire d'assurances d'identifier les conflits d'intérêts susceptibles de se poser. La définition des conflits d'intérêts est délibérément large et inclut même ceux qui peuvent se poser entre deux clients d'un même distributeur.

Dans le cas où ces conflits ne peuvent pas être gérés de manière à pouvoir exclure de façon raisonnable que préjudice soit porté à ses intérêts, le client doit en être informé. Il y a lieu d'insister que l'information du client n'est qu'une solution de dernier ressort et ne doit nullement se substituer aux efforts que doit déployer l'assureur et l'intermédiaire d'assurances d'agir en sorte d'éviter tout risque de détriment pour ses clients.

L'information doit avoir lieu avant la conclusion du contrat d'assurance et comporte suffisamment de détails afin de permettre au client de prendre une décision de conclure ou non ce contrat en connaissance de cause.

Commentaire concernant le nouvel article 295-19

Les intermédiaires d'assurances et les entreprises d'assurance sont soumis à des exigences uniformes lorsqu'ils distribuent des IBIP. Comme on l'a vu à l'endroit de l'article 40, tous les IBIP relèvent également de la catégorie des PRIIP et nécessitent la production d'une fiche d'information spécifique, le KID.

Outre les informations dont la divulgation est imposée dans le cadre de ce KID, le nouvel article 295-19, paragraphe 1er, transposant l'article 29, paragraphe 1er, IDD oblige les distributeurs d'IBIP d'informer le client s'ils fournissent une évaluation périodique du produit choisi par le client. Il est à noter que sur ce point précis, la transposition diffère légèrement du libellé de l'article 29 IDD qui prévoit que la réévaluation soit faite par rapport aux produits conseillés. Toutefois, les produits conseillés peuvent être nombreux si l'on considère qu'un IBIP peut être lié à une multitude de supports d'invest-

tissement et le client sera le plus souvent amené à ne retenir qu'un éventail réduit de supports par rapport à ceux initialement conseillés. Il se peut par ailleurs que le client décide de ne pas suivre les conseils du distributeur. Il est dès lors important que la réévaluation vise ici le produit et les composants effectivement choisis par le client et non pas le produit initialement conseillé.

En outre, le distributeur doit fournir des informations complémentaires et détaillées sur les risques inhérents au produit d'assurance choisi et sur les coûts de distribution de manière à permettre au client de comprendre l'effet cumulé de ces coûts agrégés sur le rendement de l'investissement. Les coûts et les frais doivent être renseignés ensemble. Il est encore à noter que le terme de « coût » de l'IBIP se réfère aux seuls coûts accessoires, et non à la partie de la prime investie.

La question se pose – étant donné que les IBIP sont en même temps des PRIIP – dans quelle mesure les frais et coûts renseignés dans le KID d'un tel produit est de nature à satisfaire aux exigences du présent article. S'il est clair que si un KID n'est fourni que pour certains supports d'un IBIP et que ce dernier comporte d'autres frais non reflétés dans les KID, des informations supplémentaires devront être produites. De même la multitude de KID, chacun lié à un support différent, pourra empêcher le client de se rendre compte de l'effet agrégé des coûts de ces supports et ici encore des informations additionnelles seront nécessaires. Si un IBIP peut être commercialisé avec ou sans conseil, la fourniture d'un conseil peut générer des coûts additionnels qui ne sont pas reflétés dans le KID. Si par contre le KID reflète l'intégralité des coûts d'un IBIP y compris les coûts liés à sa distribution, l'information donnée par le KID devrait être suffisante.

Contrairement au régime MiFID 2, où n'est admissible l'octroi à des distributeurs des avantages monétaires si ces avantages sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client ou leur faible importance et leur nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, le paragraphe 2 du présent article, transposant le paragraphe 2 de l'article 29 IDD, n'interdit pas d'office les paiements de commissions ou d'honoraires, malgré les conflits d'intérêts que de tels paiements peuvent receler. Toutefois, le libellé dispose que le distributeur est seulement censé avoir rempli son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients et d'avoir empêché ou géré efficacement les conflits d'intérêts si le paiement ou l'avantage reçu n'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client et ne nuit pas à l'obligation du distributeur d'agir de manière honnête, impartiale et professionnelle.

Enfin, le paragraphe 3 rappelle aux distributeurs d'assurance luxembourgeois, que les dispositions plus strictes concernant les commissions et honoraires que l'Etat membre d'accueil peut avoir adoptées en vertu de l'option prévue à l'article 29, paragraphe 3, IDD leur sont également applicables.

Commentaire concernant le nouvel article 295-20

L'article 295-10 renforce les exigences résultant d'une analyse des exigences et des besoins du client que le distributeur doit toujours accomplir en application de l'article 295-10 du présent projet de loi lorsque le distributeur commercialise un IBIP et n'a pas été dispensé par le client de son obligation de conseil.

Il est obligé en vertu du paragraphe 1er du présent article de s'informer sur les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissements et ne peut proposer que des produits appropriés compte tenu de ces éléments. Lorsque des produits sont groupés, l'offre groupée doit être appropriée dans son ensemble.

Cette situation est à distinguer de celle où le distributeur de produits d'assurance ne fournit pas de conseils, ce qui au Luxembourg n'est autorisé que sur demande expresse, écrite et préalable du client. Dans ce cas, le distributeur doit quand même demander au client de lui fournir des informations sur ses connaissances et son expérience dans le domaine d'investissement visé afin de pouvoir juger si le produit dont l'acquisition est envisagée par le client est approprié. La même obligation vaut pour les offres groupées. Si dans ces circonstances le distributeur estime que le produit n'est pas approprié, il doit fournir un avertissement écrit au client. Si le client n'a pas fourni d'informations suffisantes au distributeur lui permettant de déterminer si le produit est approprié, il doit également en avvertir le client par écrit.

Pour la vente sans conseil sur le territoire luxembourgeois, le distributeur peut faire abstraction d'une analyse du caractère approprié des contrats proposés pour des produits jugés non complexes, sous certaines conditions très strictes, énumérées au paragraphe 3 du présent article, transposant l'article 30,

paragraphe 3, IDD. Il est utile de noter que des lignes directrices (guidelines) spécifieront d'avantage le contenu des produits visés par cette dérogation. Il est en outre rappelé que les distributeurs luxembourgeois d'IBIP qui distribuent ces produits en régime transfrontalier doivent respecter les règles locales en la matière.

Les paragraphes 4 à 8 du nouvel article décrivent les informations exactes à remettre au client ainsi que leur forme de communication et transposent ainsi l'article 30, paragraphes 4 et 5 IDD, qui ont été subdivisés ici aux fins d'une meilleure lisibilité.

Article 41

L'article 41 du présent projet de loi propose de modifier le titre du chapitre 4 LSA pour viser également les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont compris sous la dénomination « d'intermédiaires »

Article 42

L'article 42 propose de procéder à certaines modifications à l'endroit de l'article 296 LSA concernant l'actionnariat des PSA et des intermédiaires.

Vu que les intermédiaires d'assurance à titre accessoire seront dorénavant aussi visés par l'article 296 LSA et que ces derniers sont simplement immatriculés, il est proposé de remplacer toutes les références de l'article à un agrément par une référence à un agrément ou une immatriculation.

Ainsi, afin de transposer l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1, IDD, il est proposé de modifier le 1er paragraphe de l'article 296 LSA en ajoutant à la liste des informations à communiquer au CAA l'identité des personnes, physiques ou morales, avec lesquelles la personne morale à agréer a des liens étroits. Le libellé du paragraphe 3 de l'actuel article 296 LSA est déplacé à l'alinéa 1 du 1er paragraphe du présent article en tant que point c).

La modification de l'article 296, paragraphe 4, LSA transpose l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 IDD en prévoyant que les modifications aux informations précitées doivent être communiquées sans retard injustifié.

Vu le déplacement du paragraphe 3 vers le paragraphe 1er de l'article 296 LSA, il y a lieu de d'adapter les références aux paragraphes renumérotés faites à l'intérieur de cet article.

Article 43

L'article 43 propose d'étendre le champ d'application de l'article 297 LSA aux agences d'assurances et aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire, personnes morales. En effet, il n'y a aucune raison de ne pas appliquer le principe de la localisation au Grand-Duché de Luxembourg de l'administration centrale et du siège statuaire à tous les intermédiaires personnes morales.

Article 44

Vu que les dispositions sur les PSA et les intermédiaires d'assurances et de réassurances sont contenues au titre III et non pas dans une partie III, il est proposé de rectifier cette référence erronée à l'endroit de l'article 298 LSA.

Article 45

L'article 45 transpose l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2, 2e phrase IDD en introduisant un nouvel article 299-1 dans la LSA obligeant le CAA à informer les intermédiaires dans le cas où il transmet à l'EIOPA des données à caractère personnel les concernant.

Article 46

L'article 46 propose une modification des dispositions ayant trait aux sanctions afin de les rapprocher de celles de l'article 63 LSF. Il en est profité pour regrouper au sein d'un seul et même article 303 toutes les sanctions et mesures administratives pouvant être prises à l'égard des personnes soumises à la surveillance du CAA, ces sanctions et mesures étant actuellement prévues aux articles 303 et 304 de la LSA.

A cette fin, il est proposé au point 2° du présent article de reprendre pour le libellé du chapeau de l'article 303, paragraphe 1er, alinéa 1, le texte correspondant de l'article 63, paragraphe 1er LSF. Sur

le fond le champ d'application des sanctions et mesures administratives ainsi que les montants applicables ne changent pas par rapport aux dispositions actuelles des articles 303 et 304 LSA, sauf à inclure la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

La modification introduite par le point 3° vise à étendre le champ d'application des dispositions de l'actuel article 303, paragraphe 2, point d), LSA aux dirigeants de toutes les personnes soumises au contrôle du CAA. Une disposition analogue pour les intermédiaires et les PSA n'existe pas encore à l'heure actuelle. Il a jugé opportun de l'intégrer ici dans un souci d'efficacité.

Le point 4° de l'article 46 propose d'intégrer à l'article 303, paragraphe 2, LSA la désimmatriculation du registre d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire en tant que « peine capitale » pouvant être prononcée à l'égard de cette catégorie de professionnels. Il s'agit du corollaire de la disposition prévoyant le retrait d'agrément des intermédiaires d'assurances visée par le 6° du présent article.

Le point 5° introduit des sanctions pour les intermédiaires et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire en cas d'infraction :

- aux règles de conduite de marché et d'information du preneur d'assurance par leurs succursales établies sur le territoire luxembourgeois, tel que prévu par l'article 8, paragraphe 8, IDD, et
- aux règles d'intérêt général luxembourgeoises par les intermédiaires non luxembourgeois actifs au Grand-Duché de Luxembourg soit en régime de libre prestation de services, soit en celui de libre établissement, tel que prévu par l'article 9, paragraphe 1er, IDD.

A l'instar de la modification prévue par le point 3° ci-avant, celle proposée par le point 6° tient également à l'extension du champ d'application de l'article 303 LSA à toute personne sous le contrôle du CAA. La disposition afférente aux PSA et aux intermédiaires est actuellement inscrite à l'article 304, paragraphe 2, point d) LSA.

Le point 7° introduit à l'article 303 nouveau de la LSA une disposition relative au retrait d'agrément des intermédiaires et des PSA en tant que sanction. Une disposition qui inclut cette idée figure actuellement à l'article 304, paragraphe 3, LSA.

Vu que l'article 303 sera destiné à prévoir les sanctions et mesures administratives pour toutes les personnes soumises au contrôle du CAA, la modification du point 1° vise à tenir compte de ce changement par l'introduction d'un intitulé d'article plus général.

Article 47

L'article 47 du présent projet de loi remplace l'article 304 actuel, que l'article 46 du présent projet de loi propose de fusionner avec l'article 303, par un article 304 nouveau et un article 304-1.

Commentaire concernant le nouvel article 304

Le nouvel article 304 prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi concernant la conception et la distribution des IBIP. Ces sanctions sont identiques – à une exception près – à celles prévues par le « règlement PRIIPs » (Règlement (UE) n° 1286/2014) en matière de violation des prescriptions relatives au KID qui doit être fourni lors de la commercialisation de chaque IBIP. La seule différence réside dans le fait que la peine maximale que doit prévoir la loi d'un Etat membre doit dépasser 3% du chiffre d'affaires pour ce qui concerne une violation des règles du KID et doit dépasser 5% pour les violations des prescriptions supplémentaires de la directive IDD.

Il en ressort qu'en matière de commercialisation d'IBIP, les sanctions encourues en cas de non-respect des exigences en matière de règles de conduite sont beaucoup plus importantes que celles prévues par l'article 303 nouveau LSA. Ceci doit permettre au CAA de neutraliser les profits réalisés ou espérés et d'exercer un effet dissuasif, y compris sur les entreprises de grande taille et leurs dirigeants.

Commentaire concernant le nouvel article 304-1

L'article 304-1 nouveau transposant l'article 34 IDD énumère certains facteurs que le CAA devra prendre en compte pour appliquer des sanctions et mesures administratives selon le principe de la proportionnalité et afin de garantir une application cohérente des sanctions dans l'ensemble de l'Union européenne.

Article 48

L'article 48 transpose l'article 32, paragraphe 1er, IDD à l'endroit de l'article 306 LSA. Actuellement, le CAA dispose de la faculté de publier les sanctions et autres mesures qui sont prononcées en vertu des articles 303 et 304 LSA, sauf si cette publication risque de perturber gravement le secteur des assurances.

Selon le nouveau régime, le CAA doit publier les sanctions prises en vertu des articles 303 et 304 LSA et donner un minimum de détails sur l'infraction et les personnes responsables afin de renforcer d'une part l'effet dissuasif des sanctions et mesures administratives prises et de faire connaître d'autre part aux acteurs du marché les comportements qui sont considérés comme nuisibles aux consommateurs.

En cas de recours la publication est différée jusqu'à ce que le recours soit toisé.

Ce n'est que dans l'hypothèse où, après une analyse au cas par cas, le CAA estimerait qu'une publication aurait un effet disproportionné ou risquerait de compromettre les marchés financiers ou une enquête en cours que le CAA peut différer la publication, s'abstenir de publier la sanction ou procéder à une publication anonymisée.

Article 49

Il est proposé par l'article 49 de donner un caractère dissuasif aux montants maxima des amendes prévues par l'article 308 LSA en cas d'exercice des activités d'entreprise d'assurance ou de réassurance sans agrément ou en cas de tentative de ce faire. Pour ce faire, les montants sont multipliés par 10, respectivement par 20.

Ce relèvement rétablit une certaine cohérence entre les sanctions pénales applicables en cas d'activité illégale de la profession d'assureur et les amendes administratives en cas de manquement à la loi de la part d'un assureur autorisé. Il n'était en effet pas normal que les sanctions prévues dans le premier cas étaient notoirement inférieures à celles du second.

Article 50

Les modifications proposées par l'article 50 à l'endroit de l'article 309 LSA sont de deux ordres.

Il convient d'abord d'inclure dans le champ d'application de cet article l'exercice de l'intermédiation d'assurance à titre accessoire sans agrément préalable, sauf pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire exemptés de l'application des dispositions de la LSA en vertu des critères énoncés au nouvel article 281-1, paragraphe 1er;

Ensuite, tout comme pour l'article 308 LSA, il paraît nécessaire de relever de manière substantielle les montants des amendes prévues par l'article 309 LSA, en multipliant les montants prévus par 20, respectivement par 10. Il est ainsi tenu compte de l'article 31, paragraphe 1er, IDD qui prévoit que les sanctions doivent notamment avoir un caractère dissuasif.

Article 51

Il y a lieu de supprimer à l'annexe III la référence à la directive 2002/92/CE vu qu'elle est remplacée par la directive (UE) n° 2016/97 et que la LSA ne contiendra plus de référence y relative.

Par contre, à l'article 295-7 nouveau de la LSA, référence est faite à la directive 2005/29/CE dont il convient de préciser l'intitulé complet dans l'annexe III de la LSA, conformément à l'article 32, paragraphe 2, LSA. Il en va de même pour la directive (UE) n° 2016/97, la directive IDD, à laquelle référence est faite à plusieurs reprises dans le présent projet de loi.

Article 52

L'article 52 prévoit comme date d'entrée en vigueur la date de transposition prévue à l'article 42 IDD, à savoir le 23 février 2018.

TEXTE COORDONNE

Colour code : **modific° IDD** / **modific° créance d'assurance**
/ **modification PL 7024**

*Le texte ci-après a été élaboré par le CAA à des fins d'information.
Seuls les textes publiés au Mémorial font foi.*

LOI DU 7 DECEMBRE 2015 sur le secteur des assurances

(version coordonnée au 1^{er} juin 2016) & APL IDD

Relevé chronologique

Le présent texte coordonné comprend la loi du 7 décembre 2015¹ sur le secteur des assurances telle qu'elle a été modifiée par :

1. la loi du 27 mai 2016 modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif ;
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée ;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit ;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger ;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP ;
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 - la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

¹ Mémorial A – N° 229 du 9 décembre 2015

- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement²
- 2. Avant-projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

*

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1^{er} – *Institution*

Art. 1^{er} – *Statut juridique et objectif*

(1) Le « Commissariat aux assurances », désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation « CAA » est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, ci-après désigné par le « ministre ».

(2) Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

(3) Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 – *Missions*

(1) Le CAA a pour missions:

- a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre ;
- b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances ;
- bbis) d'exercer une surveillance sur le marché des produits d'assurance qui sont commercialisés, distribués ou vendus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, y compris ceux qui sont commercialisés, distribués ou vendus à titre accessoire ;*
- c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité ;
- d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances ;
- f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en

² Mémorial A – N° 94 du 30 mai 2016

œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale ;

- g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou d'un autre intéressé contre toute personne physique libérale et morale visée concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par la présente loi les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance³ ;
- h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international ;
- i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ;
- j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

(2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 12 de la directive (UE) 2016/97. 7 de la directive 2002/92/CE

(3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ») pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

Art. 3 – Convergence, contrôle et stabilité financière

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et désignée ci-après par « EIOPA », et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

Art. 4 – Pouvoirs du CAA

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 :

- a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par « personnes agréées ».

³ Tel que prévu par PL 7024

- b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.
- c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
- d) Le CAA peut entendre :
- les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs ;
 - les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle.
- e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
- f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.
- g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.
- h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.
- i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
- j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.
- k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.
- l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.
- m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.
- n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.
- o) Le CAA met en place des mécanismes efficaces qui permettent et encouragent tout signalement de violations potentielles ou réelles des lois et règlements énumérés aux articles 303, paragraphe 1^{er}, et 304 ou d'autres comportements visés aux articles 303, paragraphe 1^{er}, et 304 et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés à l'alinéa 1 comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;

2. une protection appropriée contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement injuste, pour le personnel des personnes soumises à la surveillance du CAA et, si possible, pour d'autres personnes qui signalent les violations commises par ou au sein de ces personnes ;
3. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de ces violations, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations commises par ou au sein des personnes soumises à la surveillance du CAA, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

[...]

Art. 12 – Echange d'informations avec d'autres autorités

(1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes:

- a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;
- b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:
 - les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
 - les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances.
- c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

(2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance et autres procédures similaires;
- b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers;
- c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

(3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

Le CAA fournit à l'EIOPA les informations pertinentes aux fins de l'établissement, de la publication sur le site internet de l'EIOPA et de la tenue à jour d'un registre électronique unique des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontalière à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

Le CAA informe l'EIOPA de toutes les sanctions et autres mesures administratives imposées par lui aux entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux intermédiaires dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, mais non publiées conformément à l'article 306, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours ;

Lorsque le CAA a rendu publique une sanction ou une autre mesure administrative dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, elle en informe en même temps l'EIOPA.

Le CAA fournit chaque année à l'EIOPA des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et des autres mesures administratives imposées en matière de distribution d'assurances.

(5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

[...]

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Chapitre 1 – Définitions générales

Art. 32 – Définitions et abréviations

(1) Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. «Commission»: la Commission européenne;
2. «compétence»: une compétence professionnelle adéquate résultant tant de qualifications et de connaissances professionnelles de haut niveau que de l'expérience d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie ;
3. «créance d'assurance»: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de réassurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les engagements donnant lieu à une créance d'assurance sont désignés par les « engagements d'assurance».
 Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance ;
4. «EEE»: l'Espace économique européen créé par l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance de l'EEE ou d'un pays tiers ;
6. «entreprise d'assurance de l'EEE»: une entreprise d'assurance directe vie ou non vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE ;
7. «entreprise d'assurance d'un pays tiers»: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance de l'EEE ;
8. «entreprise d'assurance luxembourgeoise»: une entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ;
9. «entreprise de réassurance»: une entreprise de réassurance de l'EEE ou d'un pays tiers ;
10. «entreprise de réassurance de l'EEE»: une entreprise ayant reçu l'agrément nécessaire, conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, pour exercer des activités de réassurance ;
11. «entreprise de réassurance d'un pays tiers»: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise de réassurance de l'EEE ;
12. «entreprise de réassurance luxembourgeoise»: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ;
13. «Etat membre»: un Etat membre de l'Espace économique européen ;
14. «fonds de pension»: tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du CAA, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière ;
15. «honorabilité»: l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable ;

16. «loi sur les comptes annuels»: la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurance et de réassurance de droit luxembourgeois,
 - aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurance de droit étranger ;
17. «ministre»: le membre du Gouvernement ayant le secteur des assurances dans ses attributions ;
- 17-1. «produit d’investissement fondé sur l’assurance» ou en abrégé « IBIP » : un produit d’assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché, hormis:
- a) les produits d’assurance non vie relevant des branches d’assurance énumérées à l’annexe I de la présente loi ;
 - b) les contrats d’assurance-vie lorsque les prestations prévues par le contrat sont payables uniquement en cas de décès ou d’incapacité due à un accident, à une maladie ou à une infirmité;
 - c) les produits de retraite qui sont reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l’investisseur un revenu lorsqu’il sera à la retraite, et qui lui donnent droit à certaines prestations;
 - d) les régimes de retraite professionnelle officiellement reconnus qui relèvent du champ d’application de la directive 2003/41/CE ou de la directive 2009/138/CE;
 - e) les produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l’employeur est requise en vertu du droit national, et pour lesquels l’employeur ou le salarié ne peut choisir ni le produit de retraite ni le fournisseur du produit;
18. «réglementation de l’Union européenne», les règlements de la Commission et la réglementation adoptée par l’EIOPA applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi ;
19. «réglementation prudentielle», les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation de l’Union européenne applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi ;
- « 19-1. « RESA » : le Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; »⁴
20. «secteur des assurances» : l’ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi ;
21. «sous-traitance»: un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une personne physique ou morale du secteur des assurances et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit par un tiers, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par la personne elle-même.

(2) Toute référence par numéro à un texte de l’Union européenne dans la présente loi s’entend au sens de l’annexe III.

[...]

⁴ tel que prévu par PL 7024

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre V

*Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance***Chapitre 4 – La liquidation judiciaire****Art. 253-1 – Evaluation des créances d'assurance-vie**

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe II de la présente loi les créances d'assurance sont évaluées comme suit :

- a) Pour les créances ou parties de créances d'assurance pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, la créance est égale au nombre d'unités détenues dans le ou les actifs sous-jacents au jour de l'ouverture de la liquidation, tel que ce nombre est documenté pour chaque actif dans les systèmes de gestion de l'entreprise en liquidation.
- b) Pour les autres créances ou parties de créances correspondant à une opération d'épargne d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation la créance est égale à la valeur des provisions techniques correspondantes calculées au jour de l'ouverture de la liquidation suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels.
- c) Les créances correspondant aux provisions techniques pour risques sont égales aux montants des provisions constituées dans les livres de l'assureur.
- d) Sans préjudice du fait que les créances correspondant aux sinistres à payer sont égales au coût que représente l'indemnisation prévue au contrat, elles sont évaluées par les liquidateurs à titre provisoire au montant des provisions techniques qui devraient être constituées dans les livres de l'assureur six mois après l'ouverture de la liquidation.
- e) Ne font pas partie des créances d'assurance les montants non attribués individuellement figurant dans les provisions pour participations aux bénéfices ou dans les provisions d'égalisation.

Art. 253-2 – Evaluation des créances d'assurance non vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I de la présente loi les créances d'assurance sont évaluées comme suit :

- a) Les créances correspondant aux provisions techniques pour primes non acquises et aux provisions pour vieillissement sont égales aux montants des provisions constituées dans les livres de l'assureur trente jours après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.
- b) Sans préjudice du fait que les créances correspondant aux sinistres à payer sont égales au coût que représente l'indemnisation prévue au contrat, elles sont évaluées par les liquidateurs à titre provisoire au montant des provisions techniques qui devraient être constituées dans les livres de l'assureur six mois après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.
- c) Ne font pas partie des créances d'assurance les montants non attribués individuellement figurant dans la provision pour risques en cours, dans la provision pour participations aux bénéfices ou dans les provisions d'égalisation.

Art. 253-3 – Ségrégation des actifs d'assurance non vie

Pour l'application de l'article 118 les entreprises d'assurance agréées pour les branches de l'annexe I de la présente loi identifient au sein de l'inventaire permanent :

- a) les actifs affectés aux créances d'assurance résultant de la réassurance acceptée ;
- b) les actifs affectés aux créances d'assurance résultant de contrats qui font l'objet d'une réassurance auprès d'une ou de plusieurs captives d'assurance ou de réassurance.

Sont affectés aux autres créances d'assurances tous les actifs de l'inventaire permanent autres que ceux visés aux deux tirets de l'alinéa 1.

Art. 253-4 – Cessation des contrats d'assurance non vie

Les contrats d'assurance non vie relevant des branches de l'annexe I de la présente loi sont résiliés d'office trente jours après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.

Les créances d'assurance résultant de sinistres couverts par les contrats d'assurance en cours et survenus après l'ouverture de la liquidation mais avant la résiliation d'office visée à l'alinéa précédent sont ajoutées aux créances d'assurances existant au jour de l'ouverture de la liquidation et bénéficient des mêmes droits et privilèges.

Article 253-5 – Rang des créances d'assurance-vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe II de la présente loi le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

- a) Pour chaque actif sous-jacent aux créances visées au paragraphe 1^{er} de l'article 253-1 les créanciers d'unités de cet actif bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la réalisation de cet actif. Au cas où pour un actif, le nombre total d'unités faisant partie des actifs représentatifs est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.

Pour tout actif visé à l'alinéa précédent, dans la mesure où le contrat d'assurance le prévoit ou de l'accord du créancier concerné, les liquidateurs peuvent, à défaut de sa liquidation, transférer au créancier tout ou partie des unités correspondant à son contrat.

- b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant des paragraphes 2 et 3 de l'article 253-1 bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.
- c) Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang visé aux paragraphes 1^{er} et 2 bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application du privilège de premier rang.

Article 253-6 – Rang des créances d'assurance non vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I de la présente loi le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

- a) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 1, point a) de l'article 253-3 bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.
- b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 1, point b) de l'article 253-3 bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.
- c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 2 de l'article 253-3 bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.

Les créanciers d'assurance visés à l'alinéa qui précède dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'alinéa 2 de l'article 253-3 et non distribuées après application du privilège de premier rang.

- d) Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier ou de second rang visé aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application des privilège de premier ou de second rang.

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires distributeurs de produits d'assurances et de réassurances**Chapitre 1^{er} – Les professionnels du secteur de l'assurance***Section 1 – Dispositions générales***Art. 257 – Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme « professionnel du secteur de l'assurance » ou « PSA », dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 258 – La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 264 à 270 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 259 – La procédure d'agrément

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'autorisation préalable du CAA est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 260 – Forme sociale et nationalité

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 261 – L'honorabilité

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personnes physiques, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA doivent justifier de leur honorabilité.

Art. 262 – Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

(1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 267, 269 et 270 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 restent valables, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

(4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités couvertes par l'agrément et comportant les garanties minimales de couverture suivantes :

- 50.000 euros par sinistre et 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et
 - 125.000 euros par sinistre et 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.
- Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

(6) Les fonds propres nets d'un PSA, personne morale, et les assises financières d'un PSA, personne physique, ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1^{er} et 2.

(7) Si les fonds visés au présent article ~~assises financières~~ viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1^{er}, ~~et 2 et 6~~, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 263 – Le retrait de l'agrément

(1) L'agrément peut être retiré sur proposition du CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

(2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

(3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Section 2 – Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 264 – Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 43, point 8.

(2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

(3) Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée.

(4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les entreprises d'assurance.

(6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliaire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliaire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 265 – Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

(1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

(2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

(3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliaire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliaire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 266 – Les sociétés de gestion de fonds de pension

(1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

(2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 267 – Les prestataires agréés de services actuariels

(1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 300.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 3.

Art. 268 – Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance

(1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

(2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuilles d'assurance.

(3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficiaire du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

(4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurance les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Art. 269 – Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

(1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

(2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

(3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 4.

(4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 270 – Les régleurs de sinistres

(1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.

(2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

(3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 1^{er}, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.

(4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance.

Section 3 – PSA de droit étranger

Art. 271 – Les PSA d'origine étrangère

(1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

Art. 272 – La nécessité d'un agrément

(1) Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

(2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes :

- a) le dirigeant d'entreprise d'assurance
- b) le dirigeant d'entreprises de réassurance
- c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- d) le dirigeant de fonds de pension
- e) le dirigeant de fonds de pension délégué
- f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en *run-off*
- h) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- i) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- j) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- k) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- l) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- m) le dirigeant de régleur de sinistres
- n) le dirigeant de société de courtage d'assurances
- o) le dirigeant de société de courtage de réassurances

(4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

(5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d) sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le CAA et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

(6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

(7) Les dirigeants de fonds de pension délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 273 – Le statut de dirigeant

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.

Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au CAA.

Art. 274 – Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

(1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 267, 269, 270 et 272, paragraphe 3 doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

(2) Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1^{er}, point b) les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées

antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.

(3) Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

(4) Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée à l'alinéa 1 peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.

(5) Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article [276288, paragraphe 1^{er}](#).

(6) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

(7) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1^{er} doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.

(8) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 275 – L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA

(1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 272, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats [justifiant de connaissances en matière de gestion d'entreprises et](#) :

- a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régulateur de sinistres : au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- ou
- b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

- pour les dirigeants de régleur de sinistres : au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise ~~aux deux tirets point b)~~ de l'alinéa 1 précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

(2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 272, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances en matière de gestion d'entreprises et de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

(3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances en matière de gestion d'entreprises et de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

(4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances en matière de gestion d'entreprises et de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

(5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1^{er}.

Art. 276 – L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de société de courtage d'assurances et de réassurances

[abrogé]

~~(1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.~~

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

~~(2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1^{er}.~~

Art. 277 – Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

(1) Le candidat dirigeant d'entreprises d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurance concernées.

(2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le CAA et les tiers.

Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le CAA et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

(4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 278 – La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément

(1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'agrément peut être retiré :

- a) à la demande des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points b) et d) ;
- b) à la demande conjointe des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3 à l'exception de ceux des points b) à e) et de l'entreprise qu'ils dirigent, soit à la demande d'une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le

retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

Chapitre 3 – *Les intermédiaires distributeurs de produits d'assurances et de réassurances*

Section 1 – Dispositions générales

Art. 279 – Définitions⁵

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par :

1. **«agence d'assurances»** : toute personne morale autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
~~Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;~~
2. **«agent»** : tout agent d'assurances et toute agence d'assurances ;
3. **«agent d'assurances»** : toute personne physique autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
~~Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;~~
4. **«autorité compétente»** : l'autorité qu'un Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires ;
5. **«conseil»** : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, à sa demande ou à l'initiative du distributeur des produits d'assurance, au sujet d'un ou de plusieurs contrats d'assurance;
6. **«concepteur de produits d'assurance»** : toute entreprise d'assurance et tout intermédiaire d'assurance qui conçoit des produits d'assurance destinés à la vente aux clients;
7. **«courtier»** : tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances ;
8. **«courtier d'assurances»** : toute personne physique autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
9. **«courtier de réassurances»** : toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et les entreprises de réassurance ;
10. **«dirigeant de société de courtage d'assurances»** : toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ;

⁵ Les définitions actuellement contenues à l'article 279 ont été mis dans l'ordre alphabétique et leur libellé a été marqué par rapport aux modifications proposées par le projet de loi.

11. **«dirigeant de société de courtage de réassurances»** : toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance ;
12. **«distributeur»** : toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 16 et 17 ;
13. **«distributeur de produits d'assurance»** : tout intermédiaire d'assurance, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance ;
14. **«distributeur de produits de réassurance»** : tout intermédiaire de réassurance ou toute entreprise de réassurance ainsi que toute entreprise d'assurance lorsqu'elle distribue des produits de réassurance;
15. **«distributeur luxembourgeois de produits d'assurance»** : tout distributeur de produits d'assurance pour lequel le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
16. **«intermédiation en distribution d'assurances»** : toute activité, y compris celle exercée par une entreprise d'assurance sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurances, consistant
 - a) à fournir des conseils sur des contrats d'assurance,
 - b) à proposer des contrats d'assurance,
 - c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
 - d) à les conclure de tels contrats,
 - e) à contribuer à la gestion et à l'exécution des contrats d'assurance, sous réserve des dispositions de l'article 281-1, paragraphe 2, point b), notamment en cas de sinistre ou
 - f) à fournir une des prestations suivantes lorsque le client peut choisir des critères relatifs à un contrat d'assurance sur un site internet ou par d'autres moyens de communication, et qu'il peut conclure le contrat directement ou indirectement par ce biais:
 - (i) la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance, ou
 - (ii) l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou annonçant une remise de prime.

~~Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance.~~

~~Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;~~

17. **«intermédiation en distribution de réassurances»** : toute activité, y compris celle exercée par une entreprise de réassurance ainsi que par une entreprise d'assurance lorsqu'elle distribue des produits de réassurance, sans l'intervention d'un intermédiaire de réassurances, consistant
 - a) à fournir des conseils sur des contrats de réassurance,
 - b) à présenter ou à proposer des contrats de réassurance ou
 - c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
 - d) à les conclure de tels contrats, ou
 - e) à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;

~~Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurance ou de réassurance.~~

~~Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;~~

18. **«Etat membre d'accueil»** : l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une présence permanente ou un établissement permanent à des fins de distribution

- d'assurances ou de réassurances ou fournit des services à ces fins succursale ou preste des services;
19. **«Etat membre d'origine»**:
 - a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,
 - b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
 20. **«grands risques»** : les risques au sens de l'article 43, point 21;
 21. **«intermédiaire»** : tout intermédiaire d'assurances, tout intermédiaire de réassurances et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1 et 2;
 22. **«intermédiaire d'assurances»** : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou leur personnel, et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, contre rémunération, accède, à l'activité d'intermédiation en de distribution d'assurances ou l'exerce ;
 23. **«intermédiaire d'assurance à titre accessoire»** : toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), du règlement (UE) no 575/2013 qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances à titre accessoire ou l'exerce, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) la distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne physique ou morale;
 - b) la personne physique ou morale distribue uniquement certains produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service;
 - c) les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire et que les seuils de l'article 281-1 ne soient pas dépassés;
 24. **«intermédiaire de réassurances»** : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou son personnel qui, contre rémunération, accède à l'activité d'intermédiation en de distribution de réassurances ou l'exerce;
 25. **«intermédiaire luxembourgeois»** : tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ;
 26. **«liens étroits»** : des liens au sens de l'article 43, point 23 ;
 27. **«rémunération»** : toute commission, tout honoraire, toute charge ou tout autre type de paiement, y compris tout avantage économique de toute nature ou tout autre avantage ou incitation financiers ou non financiers, proposés ou offerts en rapport avec des activités de distribution d'assurances;
 28. **«société de courtage d'assurances»** : toute personne morale autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
 29. **«société de courtage de réassurances»** : toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et les entreprises de réassurance ;
 30. **«sous-courtier d'assurances»** : toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger ;
 31. **«succursale»** : toute agence ou succursale d'un intermédiaire qui est située sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine;

32. **«support durable»** : tout instrument qui:

- a) permet au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations; et
- b) permet la reproduction exacte des informations stockées.

Art. 280 – *La nécessité d'un agrément Principe d'agrément et d'immatriculation*

(1) Sans préjudice des exceptions prévues au paragraphe 4 et aux articles 292 et 294, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance-l'accès au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre. aux activités de distribution d'assurances ou de réassurances est subordonné :

- a) à l'octroi d'un agrément préalable pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance et
- b) à une immatriculation au registre des distributeurs pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Nul ne peut être agréé à ou immatriculé pour exercer une activité visée au 1^{er} alinéa à l'alinéa 1 soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

L'exigence visée à l'alinéa 1 ne s'applique pas au personnel administratif des distributeurs.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues, de faire immatriculer au registre des distributeurs la ou les personnes physiques qui, au sein de leur direction, sont responsables de la distribution d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} ne peut être sollicité que pour les personnes ayant leur résidence ou leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Il ne peut l'être que pour les catégories d'intermédiaires d'assurance ou de réassurance suivantes:

- a) pour les personnes physiques :
 - (i) les courtiers d'assurances ou de réassurances;
 - (ii) les dirigeants de société de courtage;
 - (iii) les sous-courtiers d'assurance;
 - (iv) les agents d'assurances; et
- b) pour les personnes morales :
 - (i) les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances ; ou
 - (ii) les agences d'assurances;

Les agents ne peuvent être agréés que pour compte d'entreprises d'assurance établies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Une même personne physique ou morale ne peut être agréée pour plus d'une activité visée au paragraphe 2. Lorsqu'une personne déjà agréée pour une de ces activités, reçoit un agrément pour une autre, le premier agrément est retiré d'office.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er} ne sont pas immatriculés au registre des distributeurs les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont des personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne morale, et distribuent des produits d'assurance pour son compte. Doivent être immatriculés dans ce cas cette personne morale elle-même ainsi que le responsable de la distribution que la personne morale devra désigner.

Les personnes morales visées à l'alinéa précédent doivent établir et tenir à jour une liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, personnes physiques, dispensées de l'immatriculation au registre des distributeurs.

(5) Un intermédiaire ne peut faire état d'un autre titre que celui figurant au registre des distributeurs ou de la liste visée au paragraphe 4, alinéa 2.

Art. 281 – Etendue de l'autorisation

(1) L'autorisation résultant de l'agrément respectivement de l'immatriculation conformément à l'article 280 est valable dans l'ensemble de l'EEE. Elle permet aux intermédiaires luxembourgeois d'y exercer des activités, l'autorisation couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services, sous condition de procéder aux notifications prévues aux articles 291 ou 293.

(2) Les agréments des intermédiaires d'assurances et de réassurances luxembourgeois sont délivrés :

- a) pour l'activité de distribution en assurances pour couvrir :
 - (i) soit toutes les branches vie,
 - (ii) soit toutes les branches non vie ;
 - (iii) soit toutes les branches vie et non vie, telles que mentionnées dans les annexes I et II de la présente loi,
- b) pour l'activité de distribution en réassurance.

(3) L'immatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire vaut pour les produits tant des branches vie que non vie dans la mesure où la couverture constitue un accessoire aux biens ou aux services fournis dans le cadre son activité principale.

Art. 281-1 – Exclusions du champ d'application

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui exercent des activités de distribution d'assurances lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre :
 - (i) le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement du bien ou de non utilisation du service fourni par ces personnes, ou
 - (ii) l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes;
- b) le montant de la prime annualisée du produit d'assurance ne dépasse pas 600 euros;
- c) par dérogation au point b), lorsque le produit d'assurance constitue un complément à un service visé au point a) et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 200 euros.

(2) Aucune des activités suivantes n'est considérée comme une distribution d'assurances ou de réassurances:

- a) la fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque:
 - a) le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance;
 - b) ces activités n'ont pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance;
- b) la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ainsi que les activités d'évaluation et de règlement des sinistres;
- c) la simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance, des intermédiaires de réassurance, des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance;
- d) la simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance ou de réassurance, sur un intermédiaire d'assurances, un intermédiaire de réassurances, une entreprise d'assurance ou de réassurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance.

Section 2 – « Accès à l'activité de distribution,
conditions d'exercice et fin de l'activité »

Sous-section 1 – La procédure d'agrément et d'immatriculation

Art. 282 – La procédure d'agrément et d'immatriculation

(1) La demande d'agrément ou d'immatriculation est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions de la présente section.

(2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Le demandeur doit être rapidement informé de la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les intermédiaires d'assurances ou de réassurances luxembourgeois doivent porter préalablement à la connaissance du CAA toute modification majeure d'un document requis lors de la procédure d'agrément.

Sous-section 2 – Les courtiers et sociétés de
courtage d'assurances ou de réassurances

Art. 283 – Conditions d'agrément et d'exercice applicables à une société de courtage d'assurances ou de réassurances

(1) L'agrément d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances est soumis aux conditions suivantes :

- a) elle est constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ;
- b) concernant son activité de courtage d'assurances ou de réassurances, elle est effectivement dirigée par un ou plusieurs dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréés en vertu de l'article 274 ;
- c) elle dispose en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- d) elle dispose de membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance justifiant de leur honorabilité ;
- e) elle présente une preuve qu'elle satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290 ;
- f) elle présente un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, ainsi qu'une description de sa structure administrative et comptable ; et
- g) elle a réglé la taxe de demande d'agrément applicable aux courtiers telle que fixée conformément à l'article 31 ; et
- h) ses actionnaires ou d'associés satisfont aux exigences de l'article 296.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b), c), d), e) et h), la société de courtage doit remplir toutes les conditions d'exercice suivantes :

- a) être en mesure de prouver le respect des exigences en matière de formation et de développement professionnels continus visés à l'article 288, paragraphe 2, pour les personnes agréées pour son compte;
- b) exercer son activité en conformité avec le dernier programme d'activité soumis au CAA ; et
- c) être à jour du paiement des taxes applicables aux courtiers telles que fixées conformément à l'article 31.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Art. 283-1 – Conditions d'agrément et d'exercice applicables à un courtier d'assurances et de réassurances

(1) L'agrément d'un courtier d'assurances ou de réassurances est soumis aux conditions suivantes:

- a) il doit remplir les mêmes conditions d'honorabilité, et de connaissances professionnelles que le dirigeant de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 288 ;
- b) il doit disposer de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- c) il présente une preuve qu'il satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290 ;
- d) il présente un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, ainsi qu'une description de sa structure administrative ; et
- e) il a réglé la taxe de demande d'agrément applicable aux courtiers telle que fixée conformément à l'article 31.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b), c), d), le courtier d'assurances ou de réassurances doit remplir les conditions d'exercice suivantes :

- a) être en mesure de prouver le respect des exigences en matière de formation et de développement professionnels continus visées à l'article 288, paragraphe 2, pour soi-même et les personnes agréées pour son compte ;
- b) exercer son activité en conformité avec le dernier programme d'activité soumis au CAA ; et
- c) être à jour du paiement des taxes applicables aux courtiers telles que fixées conformément à l'article 31.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Art. 283-2 – Les conditions d'agrément et d'exercice applicables à un sous-courtier d'assurances

(1) L'agrément d'un sous-courtier d'assurances est soumis aux conditions suivantes :

- a) justifier de son honorabilité et de ses connaissances professionnelles visées à l'article 288, paragraphe 1^{er} ;
- b) justifier de travailler sous la responsabilité du courtier ayant introduit la demande ; et
- c) justifier de la couverture par une assurance de la responsabilité civile professionnelle.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, le sous-courtier doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus telles que visées à l'article 288, paragraphe 2.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

283-3 – Dispositions spécifiques applicables au courtage d'assurances ou de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Art. 283-4 – Dispositions spécifiques applicables aux conseils fournis aux clients par un intermédiaire agissant pour leur compte

(1) En relation avec les contrats proposés ou conseillés, tout courtier agréé au Grand-Duché de Luxembourg doit fonder ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée.

(2) De même, doivent fonder leurs conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, tout distributeur non-luxembourgeois de produits d'assurance qui pour la vente de tout produit d'assurance ou pour certains types de produits d'assurance à des clients dont la résidence habituelle ou leur établissement se situe au Grand-Duché de Luxembourg informe son client, dans le cadre des informations précontractuelles, qu'il le représente.

Art. 280 – La nécessité d'un agrément

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 292 et 294, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1^{er} alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 281 – Les conditions d'agrément et d'exercice

(1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 286.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité de courtage d'assurances ou de réassurances doit être dirigée par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.
- b) Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 276.
- c) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- d) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité.
- e) L'agrément des courtiers est en outre soumis à la présentation
 - d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290,
 - d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
 - d'une description de leur structure administrative et comptable.
- f) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient constituées au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales et leur activité d'agence d'assurances doit être effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques dûment agréées comme agent d'assurances pour la ou les entreprises d'assurance requérantes.
- g) Afin d'être agréés, les agents et les sous-courtiers doivent justifier de leur honorabilité et de leurs connaissances professionnelles.
- h) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les conditions énoncées au paragraphe 2, sub. a), b), c), d), e), f) et g) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent paragraphe constituent les conditions d'exercice.

(5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent.

Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.

Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurances est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

(6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance ;
- b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie ;
- e) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile ;
- d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées ;
- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre :
 - le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
 - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage ;
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

Section 2 — Les agents d'assurances

Art. 282 — Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

(1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

~~(2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par le droit du travail.~~

~~Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.~~

~~Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.~~

~~(3) Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le CAA au préalable.~~

~~Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.~~

~~(4) Le retrait d'agrément est prononcé :~~

- ~~a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304,~~
- ~~b) soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,~~
- ~~c) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,~~
- ~~d) soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.~~

~~Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.~~

~~L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.~~

~~(5) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de d'honorabilité, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante.~~

Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 283 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

~~(1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.~~

~~Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.~~

~~Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.~~

(3) Pour les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304 ;
- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies ;
- c) soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité duquel le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité du courtier pour lequel elle a été agréée ;
- d) soit à la demande du courtier pour ce qui concerne son propre agrément ;
- e) soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

(4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17, les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 284 – Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

(1) Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

(2) Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

(3) Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 304 ;
- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies ;
- c) soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé ;
- d) soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément ;
- e) soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

La demande de retrait d'agrément visée aux points d) et e) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 285 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous

~~condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.~~

~~Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.~~

Sous-section 3 – Les agents et agences d'assurances

Art. 284 – Conditions d'agrément et d'exercice applicables à l'agence d'assurances

(1) L'agrément ne peut être délivré que si l'agence d'assurances remplit les conditions suivantes:

- a) elle est constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ;
- b) concernant son activité d'agence d'assurances, elle est effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques toutes dûment agréées comme agents d'assurances pour la ou les entreprises d'assurance requérantes et ayant rapporté la preuve de connaissances sur les principes généraux de la gestion d'entreprises ;
- c) elle dispose en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ; et
- d) elle dispose de membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que d'actionnaires ou d'associés justifiant de leur honorabilité.

(2) Les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b) et c) constituent des conditions d'exercice qui doivent être constamment remplies.

Art. 284-1 – Conditions d'agrément et d'exercice applicables à un agent d'assurances

(1) L'agrément ne peut être délivré que si l'agent d'assurances justifie de son honorabilité et des connaissances professionnelles visées à l'article 288, paragraphe 1^{er}.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, l'agent d'assurances doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus tel que visés à l'article 288, paragraphe 2.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

284-2 Dispositions spécifiques applicables aux agents

(1) ~~Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance et peuvent exercer leur activité à titre principal ou accessoire. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.~~

Les agents, personnes physiques, peuvent exercer leurs fonctions à titre de salarié ou de non salarié. Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance établie autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

(2) L'agent agit sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle il est agréé. En cas d'agrément conjoint, sa responsabilité est couverte par l'entreprise d'assurance dont le produit commercialisé émane.

(3) Sont régies par le droit du travail les relations contractuelles:

- a) entre un agent d'assurances et l'entreprise d'assurance mandante lorsque l'agent est un salarié de cette entreprise;
- b) entre un agent d'assurances et une agence d'assurances lorsque l'agent est un salarié de cette agence.

Sont régies par une convention d'agence écrite les relations contractuelles:

- a) entre un agent d'assurances non salarié ou salarié dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1 et l'entreprise d'assurance mandante;
- b) entre une agence d'assurances et l'entreprise d'assurance mandante.

Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agence d'assurances ou de l'agent d'assurances envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurance ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat. La convention d'agence conclue avec une agence d'assurances doit contenir en outre des dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance.

~~Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par le droit du travail.~~

~~Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.~~

~~Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent à l'alinéa 2 en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit. en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.~~

(4) ~~Le retrait d'agrément est prononcé :~~

- e) ~~soit en tant que sanction en vertu de l'article 304,~~
- f) ~~soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,~~
- g) ~~soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,~~
- h) ~~soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.~~

~~Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.~~

~~L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.~~

(4) ~~Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le CAA au préalable.~~

~~Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.~~

(5) Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance des entreprises pour lesquelles ils sont agréés.

(6) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut d'honorabilité, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante.

Sous-section 4 – Les intermédiaires d’assurance à titre accessoire

Art. 285 – Les conditions d’immatriculation au registre des distributeurs et les conditions d’exercice applicables à l’intermédiaire d’assurance à titre accessoire

(1) L’immatriculation au registre des distributeurs ne peut être réalisée que si l’intermédiaire d’assurance à titre accessoire remplit les conditions suivantes :

- a) Il doit justifier de travailler pour le compte d’une entreprise d’assurance autorisée à faire des opérations d’assurance au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) Il doit justifier être couvert par une assurance de la responsabilité civile professionnelle, telle que visée à l’article 290 dans la mesure où il ne travaille pas sous la responsabilité d’une entreprise d’assurance ;
- c) en outre, l’intermédiaire d’assurance à titre accessoire doit justifier que :
 - (i) la distribution d’assurances ne constitue pas son activité professionnelle principale;
 - (ii) il distribue uniquement certains produits d’assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service;
 - (iii) les produits d’assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l’assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l’activité professionnelle principale de l’intermédiaire et que les seuils de l’article 281-1 ne soient pas dépassés ;
- d) L’intermédiaire d’assurance à titre accessoire, personne physique, ou la personne responsable de la distribution au sein d’un intermédiaire d’assurance à titre accessoire, personne morale, doit justifier de son honorabilité et des connaissances professionnelles visées à l’article 288, paragraphe 1^{er}.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, l’intermédiaire d’assurance à titre accessoire doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus tel que visés à l’article 288, paragraphe 2.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d’exercice et doivent être constamment remplies.

Sous-section 5 – La vente directe par les entreprises d’assurance ou de réassurance

Art. 285-1 – Conditions d’exercice de la vente directe par les entreprises d’assurance et de réassurance établies au Grand-Duché de Luxembourg

(1) Les entreprises d’assurance et de réassurance doivent tenir des listes des personnes qui, en leur sein prennent directement part à la distribution d’assurances ou de réassurances.

(2) Les entreprises d’assurance veillent à faire agréer les personnes visées au paragraphe 1^{er} comme agents d’assurances avant le 1^{er} janvier 2020.

(3) Les entreprises d’assurance et de réassurance veillent à ce que les personnes visées au paragraphe 1^{er} fassent preuve des connaissances et aptitudes nécessaires à l’exercice de leurs tâches.

(4) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} doivent en outre justifier de leur honorabilité.

Art. 285-2 – Exigences supplémentaires en matière de gouvernance spécifiques à la vente directe

Afin de garantir le respect des exigences énoncées à l’article 285-1 les entreprises d’assurance et de réassurance approuvent et mettent en œuvre des politiques internes et des procédures internes appropriées et les révisent régulièrement.

Elles doivent désigner une fonction visant à assurer la bonne mise en œuvre des politiques et procédures approuvées.

Elles créent, tiennent et mettent à jour des registres contenant tous les documents pertinents concernant l’application des dispositions susvisées.

Sous-section 6 – Dispositions concernant la
vérification continue de l'honorabilité

Art. 285-3 – Vérification de l'honorabilité

Les entreprises visées à l'article 285-1 sont tenues de vérifier régulièrement l'honorabilité de leurs agents et des personnes qui, en leur sein prennent directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances et les courtiers établis au Grand-Duché de Luxembourg sont tenus de vérifier régulièrement l'honorabilité de leurs sous-courtiers, suivant les modalités fixées par règlement du CAA.

Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires

Art. 286 – Le registre des intermédiaires

Sous-section 7 – Immatriculation au registre des distributeurs

Art. 286 – Immatriculation au registre des distributeurs

(1) Sont immatriculés dans un registre tenu par le CAA et accessible par voie électronique :

- a) Les personnes physiques ou morales porteur d'un agrément visé à l'article 280, paragraphe 2,
- b) Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire remplissant les conditions d'immatriculation détaillées à l'article 285, paragraphe 1^{er} et non dispensés de l'immatriculation en application de l'article 280, paragraphe 4 et
- c) les personnes physiques qui, au sein de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, sont responsables des activités de distribution d'assurances ou de réassurances.

La configuration et le contenu de ce registre des distributeurs sont fixés par règlement du CAA.

Les conditions liées à l'immatriculation s'appliquent, nonobstant qu'un intermédiaire puisse agir sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un autre intermédiaire.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point c) doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité visées à l'article 32, point 15, et aux dispositions de l'article 274, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

(3) Le CAA réexamine régulièrement la validité de l'immatriculation au registre.

(4) Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurance à l'intérieur de l'EEE, les entreprises d'assurance ou de réassurance ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre des distributeurs tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre Etat membre, ou à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire exclu du champ d'application de la directive (UE) 2016/97 en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 3.

L'obligation visée à l'alinéa 1 s'applique également aux intermédiaires d'assurances ou de réassurances ayant recours aux services d'autres intermédiaires.

Art. 287 – La procédure de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre

(1) Le retrait d'agrément des intermédiaires d'assurances ou de réassurances ou la désimmatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire du registre des distributeurs est prononcé,

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 303 ;
- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies ;
- c) soit en cas de retrait d'agrément comme intermédiaire de la personne sous la responsabilité de laquelle ces personnes travaillent;
- d) soit en cas de décès de l'intermédiaire, personne physique.
- e) soit à la demande de l'intermédiaire concerné ;
- f) soit à la demande de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité duquel l'intermédiaire concerné travaille.

Dans les cas visés aux points e) et f), si la demande de retrait ou de désimmatriculation du registre des distributeurs émane d'une seule des parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait

ou la désimmatriculation ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de laquelle la personne a été informée par le CAA, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'intermédiaire n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

La demande de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre des distributeurs visée au point e) et f) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

(2) Le retrait de l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances entraîne d'office la désimmatriculation du registre.

(3) Les autorités compétentes notifiées par le CAA de l'intention de l'intermédiaire d'y exercer ses activités en régime de libre établissement ou de libre prestation de service conformément aux articles 291 et 293 sont informées de la désimmatriculation du registre.

Section 3 – Exigences professionnelles et organisationnelles applicables aux distributeurs luxembourgeois

Art. 288 – Les aptitudes et connaissances professionnelles

(1) Les personnes physiques agréées pour la distribution de produits d'assurance ou de réassurance au titre du présent chapitre, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ainsi que les personnes physiques qui, au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance doivent posséder les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate.

Afin d'être agréées, les personnes visées à l'alinéa 1 doivent justifier de leur connaissances et aptitudes professionnelles par une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance des annexes I et II selon la demande d'agrément, sur la loi sur les comptes annuels et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA qui peut différencier entre les catégories professionnelles concernées.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

En outre, les courtiers d'assurance ou de réassurance et les dirigeants de société de courtage d'assurance ou de réassurance doivent justifier de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du présent paragraphe.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent disposer de connaissances en relation avec les produits d'assurance commercialisés.

(2) Afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné, les intermédiaires d'assurance et de réassurance et leurs collaborateurs, agréés en application de l'article 280, paragraphe 1^{er}, ainsi que le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance, visé à l'article 285-1, paragraphe 1^{er}, doivent suivre au moins quinze heures de formation et de développement professionnels continus par an en tenant compte de la nature des produits vendus, du type de distributeur, de la fonction qu'ils occupent et de l'activité exercée au sein du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance.

À cette fin, le CAA met en place et publie des mécanismes visant à contrôler le respect des dispositions de l'alinéa 1.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent tenir à jour leurs connaissances sur les produits commercialisés, et en particulier lorsqu'ils commercialisent de nouveaux produits.

~~(3) Les conditions exigées en matière de formation continue sont modulées en fonction de l'activité particulière des distributeurs et des produits distribués.~~

~~Un règlement du CAA détermine :~~

- ~~a) le contenu détaillé et les modalités de la formation et du développement professionnels continus ;~~
- ~~b) le détail et les modalités pratiques des mécanismes mis en place en vue du contrôle et de l'évaluation de ces connaissances et aptitudes.~~

a) Art. 288 – Modalités d'information

~~(1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 287 est communiquée:~~

- ~~a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;~~
- ~~b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;~~
- ~~c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} a), les informations visées à l'article 287 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurance conformément au paragraphe 1^{er} immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.~~

~~(3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1^{er} immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.~~

Art. 289 – Mesures de protection des clients

(1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurance verse à un intermédiaire luxembourgeois ou à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurance à l'intermédiaire ou à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui sont destinées au preneur d'assurance et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurance que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

(2) Lorsque les fonds visés au paragraphe 1^{er} sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts ~~qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.~~

Art. 290 – Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des courtiers

(1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

(2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément ~~comme courtier d'assurances ou de réassurances~~. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

(3) Les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agrément comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes ~~1^{er}~~ et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

(4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise ~~d'assurances~~ d'assurance autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de

Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal du CAA.

(5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

(6) Les fonds propres nets d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances et les assises financières d'un courtier d'assurances ou de réassurances ne peuvent devenir inférieures inférieurs aux montants requis en vertu des paragraphes 1^{er} et 2.

(7) Si les assises financières fonds visés au présent article viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1^{er} et 2 et 6, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

*Section 4 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes
Libre prestation de services et liberté d'établissement*

Sous-section 1 – La liberté d'établissement

Art. 291 – Libre établissement Conditions d'établissement d'une succursale par un intermédiaire luxembourgeois dans un autre Etat membre

(1) Tout courtier ou tout agent intermédiaire luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre dans le but d'y exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurance est tenu de transmettre au préalable le notifier au CAA les informations suivantes :

- a) son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation au registre des distributeurs;
- b) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale;
- c) la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente;
- d) les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu;
- e) l'adresse, dans l'Etat membre d'accueil, à laquelle des documents peuvent être obtenus;
- f) le nom de toute personne responsable de la gestion de la succursale.

Au sens du présent chapitre, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'un intermédiaire sur le territoire d'un autre Etat membre qui équivaut à une succursale, à moins qu'il n'établisse légalement sa présence permanente sous la forme juridique d'une personne morale de droit étranger.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etats de l'engagement des contrats commercialisés par la succursale de l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces Etats.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

(4) En cas de changement de l'un quelconque des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 1^{er}, l'intermédiaire luxembourgeois en avise par écrit le CAA, un mois au moins avant d'appliquer ce changement. L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil est également informée de ce changement par le CAA dès que possible, et au plus tard un mois à compter de la date de la réception de l'information par le CAA.

(5) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent confier des activités de distribution d'assurances aux collaborateurs de leurs succursales qu'à condition que ces collaborateurs soient eux-mêmes immatriculés dans un registre des distributeurs dans le pays d'accueil ou remplissent des conditions équivalentes de compétence professionnelle et d'honorabilité nécessaire pour une telle immatriculation.

(2) ~~La notification visée au paragraphe 1^{er} doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.~~

(3) ~~Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1^{er} d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1^{er}. Le CAA avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance concernée.~~

~~L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.~~

Art. 291-1 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un intermédiaire luxembourgeoise dans un autre Etat membre

(1) A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire, il communique, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, les informations énumérées à l'article 291, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent.

(2) Lorsque le CAA a reçu communication de l'adresse du site internet de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées dans cet Etat ainsi que le point de contact unique dans l'Etat membre d'accueil relatif à ces règles d'intérêt général, le CAA communique ces informations à l'intermédiaire et lui indique qu'il peut commencer à exercer ses activités dans cet Etat membre, sous réserve de respecter ces conditions.

Par dérogation à l'alinéa 1, les informations y visées sont fournies à l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'une notification pour un agent.

L'intermédiaire peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de cette communication par le CAA.

Si aucune communication n'est reçue dans le délai d'un mois à partir de la notification, l'intermédiaire peut établir la succursale et commencer à exercer ses activités.

(3) Lorsque le CAA refuse de transmettre les informations visées à l'article 291 à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il communique à l'intermédiaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces informations, les raisons de ce refus.

Un refus tel qu'il est indiqué à l'alinéa 1 ou tout défaut de communication des informations visées à l'article 291 par le CAA peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

Art. 291-2 – Conditions d'établissement d'une succursale d'un intermédiaire luxembourgeois dans un pays tiers

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers dans le but d'y exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurance est tenu d'en informer au préalable au CAA, d'indiquer le nom du ou des pays tiers dans lesquels il entend établir une succursale et de fournir les informations visées à l'article 291, paragraphe 1^{er}, points a), c), d), e) et f).

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etats de l'engagement des contrats commercialisés par la succursale de l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces Etats.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

(4) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale :

- a) s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire, ou de l'honorabilité ou de la compétence des personnes responsables pour la gestion de la succursale ;
- b) si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;
- c) si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

(5) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent confier des activités de distribution d'assurances aux collaborateurs de leurs succursales dans un pays tiers qu'à condition que ces collaborateurs remplissent des conditions de compétence professionnelle et d'honorabilité équivalentes à celle des intermédiaires établis dans ce pays.

Art. 292 – Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA qui en accuse réception sans tarder.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa 1, le CAA communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine l'adresse du site internet du CAA où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que le point de contact unique au Grand-Duché de Luxembourg relatif à ces règles d'intérêt général. L'intermédiaire peut commencer à exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg après que le CAA ait communiqué ces informations à l'autorité compétente de son Etat membre d'origine, sous réserve que cet intermédiaire respecte lesdites conditions.

Si le CAA n'a pas procédé à une telle communication dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'intermédiaire peut établir la succursale et commencer à exercer ses activités.

Sous-section 2 – La libre prestation de services

Art. 293 – Libre Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un autre Etat membre

(1) Tout courtier ou tout agent intermédiaire luxembourgeois qui entend effectuer exercer pour la première fois des activités en régime des activités de distribution d'assurances ou de réassurances sur le territoire d'un autre Etat membre dans le cadre de la libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de transmettre au préalable le notifier au CAA les informations suivantes :

- a) son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation au registre des distributeurs ;
- b) l'Etat membre dans lequel il envisage d'exercer son activité en régime de libre prestation de services;
- c) la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente;
- d) les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour tout agent luxembourgeois, cette notification l'information y visée doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent-il est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer et doit être complétée par le nom du ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etat de l'engagement des contrats commercialisés en régime de libre prestation de services ou en régime de libre établissement par l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans ce même Etat membre. cet ou ces Etats.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

(4) En cas de changement de l'un quelconque des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 1^{er}, l'intermédiaire luxembourgeois en avise par écrit le CAA, un mois au moins avant d'appliquer ce changement. L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil est également informée de ce changement par le CAA dès que possible, et au plus tard un mois à compter de la date de la réception de l'information par le CAA.

(1) La notification visée au paragraphe 1^{er} doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de services.

(2) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de services sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1^{er}. Le CAA avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 293-1 – Communication des informations en cas d'exercice d'une activité en libre prestation de services d'un intermédiaire luxembourgeois dans un autre Etat membre

(1) Le CAA communique les informations énumérées à l'article 293, paragraphe 1^{er}, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise d'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent, qui peut dès lors commencer à y exercer son activité.

(2) Lorsque le CAA a reçu communication de l'adresse du site internet de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil ainsi que le point de contact unique dans l'Etat membre d'accueil relatif à ces règles d'intérêt général, le CAA communique ces informations à l'intermédiaire et lui indique qu'il peut commencer à exercer ses activités dans cet Etat membre, sous réserve de respecter ces conditions.

Par dérogation à l'alinéa 1, les informations y visées sont fournies à l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'une notification pour un agent.

Art. 293-2 – Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un pays tiers

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend exercer pour la première fois des activités de distribution d'assurances ou de réassurances sur le territoire d'un pays tiers dans le cadre de la libre prestation de services est tenu d'en informer au préalable le CAA, d'indiquer le nom du ou des pays tiers dans lesquels il entend prester ses services et de fournir les informations visées à l'article 293, paragraphe 1^{er}, points a), c) et d).

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour tout agent luxembourgeois, cette information doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etats de l'engagement des contrats commercialisés en régime de libre prestation de services par l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces Etats.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

(4) Le CAA peut s'opposer à l'activité en régime de libre prestation de services :

a) si l'activité envisagée se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;

b) si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

Art. 294 – Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire d'un autre Etat membre au Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA qui en accuse réception sans tarder.

L'intermédiaire visé au 1^{er} alinéa L'intermédiaire peut commencer à exercer son activité un mois au Grand-Duché de Luxembourg après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité a reçu la notification visée à l'alinéa 1 et à condition que l'intermédiaire respecte les dispositions légales visées à l'article 295-4, paragraphe 1^{er}.

Section 5 – Missions et pouvoirs du CAA spécifiques à la distribution d'assurances et de réassurances

Sous-section 1 – Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine

Art. 295 – Pouvoirs du CAA en cas de manquement par un intermédiaire luxembourgeois à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services

Le CAA, après avoir été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil qu'elle a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire luxembourgeois qui exerce des activités sur son territoire au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services enfreint l'une quelconque des obligations prévues par la directive (UE) 2016/97, examine ces informations et prend, le cas échéant, les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le CAA prend ces mesures dès que possible et en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

Lorsque l'intermédiaire luxembourgeois a persisté dans ses agissements et que l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, après en avoir informé le CAA, a pris des mesures pour prévenir de nouvelles irrégularités dans l'Etat membre d'accueil, le CAA, en cas de désaccord avec ces mesures, peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Sous-section 2 – Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil

Art. 295-1 – Manquement à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services

(1) Lorsque le CAA constate qu'un intermédiaire non luxembourgeois mais établi au Grand-Duché de Luxembourg, enfreint les dispositions légales ou réglementaires luxembourgeoises des sections 6 et 7 du présent chapitre, il peut prendre les mesures appropriées.

(2) Si le CAA a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire non luxembourgeois qui exerce des activités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services, enfreint les obligations prévues par le présent chapitre, et que la responsabilité de la surveillance n'incombe pas au CAA conformément à l'article 295-3, il informe de ses conclusions l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(3) Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures s'avèrent insuffisantes ou qu'elles font défaut, l'intermédiaire visé au paragraphe 2, persiste à agir d'une manière clairement préjudiciable à grande échelle aux intérêts des consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg ou au bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance, le CAA peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument néces-

saire, empêcher l'intermédiaire concerné de continuer d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.

En outre, en cas de désaccord avec la position adoptée par l'autorité compétente, le CAA peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice du pouvoir du CAA, de prendre des mesures appropriées et non discriminatoires afin de prévenir ou de sanctionner des irrégularités commises sur le territoire luxembourgeois, dans des situations dans lesquelles une action immédiate est strictement nécessaire afin de protéger les droits des consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg, et lorsque des mesures équivalentes de l'Etat membre d'origine sont insuffisantes ou font défaut. En pareil cas, le CAA a la faculté d'empêcher l'intermédiaire concerné d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.

(5) Toute mesure adoptée par le CAA au titre du présent article doit être dûment motivée, communiquée à l'intermédiaire et notifiée par écrit sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, à l'EIOPA et à la Commission.

Art. 295-2 – Compétences du CAA dans le cadre du libre établissement

Le CAA veille à ce que les services fournis en régime de libre établissement sur le territoire luxembourgeois satisfassent aux obligations prévues aux sections 6 et 7 du présent chapitre et aux mesures arrêtées en vertu de celles-ci.

Le CAA a le droit d'examiner les modalités d'établissement et de demander toute modification nécessaire pour lui permettre de faire respecter les obligations prévues aux sections 6 et 7 du présent chapitre et les mesures adoptées en vertu de celles-ci en ce qui concerne les services et les activités de l'établissement sur le territoire luxembourgeois.

Sous-section 3 – Compétences partagées

Art. 295-3 – Activité principale dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine

(1) Si le lieu d'établissement principal d'un intermédiaire luxembourgeois est situé dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut convenir avec l'autorité compétente de cet autre Etat membre qu'elle agisse comme si elle était l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en ce qui concerne les dispositions des chapitres IV, V, VI et VII de la directive (UE) 2016/97. En pareil cas, le CAA notifie sans tarder à l'intermédiaire luxembourgeois et à l'EIOPA la conclusion d'un tel accord.

(2) Si le lieu d'établissement principal d'un intermédiaire immatriculé dans un autre Etat membre est situé au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut convenir avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'agir comme si le CAA était l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en ce qui concerne les dispositions des chapitres IV, V, VI et VII de la directive (UE) 2016/97.

Sous-section 4 – Les dispositions d'intérêt général

Art. 295-4 – Publication des règles d'intérêt général

(1) Le CAA publie, de manière appropriée, les dispositions d'intérêt général applicables au niveau national à l'exercice des activités de distribution d'assurances et de réassurances sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le CAA assume la fonction de point de contact unique chargé de fournir les informations relatives aux règles d'intérêt général visées au paragraphe 1^{er} applicables sur le territoire luxembourgeois.

Sous-section 5 – Pouvoirs du CAA visant le respect des dispositions nationales en matière de distribution

Art. 295-5 – Pouvoirs du CAA en cas de contournement des dispositions légales luxembourgeoises

Lorsque l'activité d'un distributeur de produits d'assurance établi dans un autre Etat membre est ciblée entièrement ou principalement sur le territoire luxembourgeois dans le seul but de contourner

les dispositions légales qui seraient applicables si ce distributeur avait sa résidence ou son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et, en outre, lorsque son activité compromet gravement le bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance luxembourgeois eu égard à la protection des consommateurs, le CAA, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, peut prendre toutes les mesures appropriées à l'égard de ce distributeur. Le CAA peut saisir l'EIOPA en cas de désaccord avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Sous-section 6 – Coopération avec les autres autorités et l'EIOPA

Art. 295-6 – Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres

(1) Le CAA coopère et échange toute information pertinente sur les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance avec les autorités compétentes d'autres Etats membres afin d'assurer la bonne application de la directive (UE) 2016/97.

(2) Dans le cadre de la procédure d'immatriculation, et de manière continue, le CAA échange avec les autorités compétentes d'autres Etats membres, des informations pertinentes concernant notamment l'honorabilité ainsi que les connaissances et les aptitudes professionnelles des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance.

(3) Le CAA échange également avec des autorités compétentes d'autres Etats membres des informations concernant les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance qui ont fait l'objet d'une sanction ou d'une autre mesure visée au chapitre VII de la directive (UE) 2017/97 qui sont susceptibles de conduire à la désimmatriculation du registre de ces distributeurs.

Section 6 – Informations à fournir et règles de conduite

Art. 295-7 – Principe général

(1) Lorsqu'ils exercent une activité de distribution d'assurances, les distributeurs de produits d'assurance doivent toujours agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients.

(2) Sans préjudice de la directive 2005/29/CE, toutes les informations en lien avec l'objet du présent chapitre, y compris les communications publicitaires, adressées par le distributeur de produits d'assurance à des clients ou à des clients potentiels doivent être correctes, claires et non trompeuses. Les communications publicitaires doivent toujours être clairement identifiables en tant que telles.

(3) Les distributeurs de produits d'assurance ne doivent pas être rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel et autres collaborateurs d'une façon qui aille à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager, ou encourager son personnel ou autres collaborateurs, à recommander un produit d'assurance particulier à un client alors que le distributeur de produits d'assurance pourrait proposer un autre produit d'assurance qui correspondrait mieux aux besoins du client.

(4) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises établies ou autorisées à offrir leurs services dans l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17.

Art. 295-8 – Informations générales fournies par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance

(1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurances doit fournir les informations suivantes à ses clients:

- a) son identité, son adresse et le fait qu'il est un intermédiaire d'assurances;
- b) s'il fournit ou non des conseils sur les produits d'assurance vendus;
- c) les procédures permettant aux clients et aux autres parties intéressées d'introduire une réclamation à l'encontre des intermédiaires d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours;

- d) le registre dans lequel il a été immatriculé et les moyens de vérifier son immatriculation; et
 e) s'il représente le client ou agit au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire d'assurances ou de réassurances ;

Au cas où un intermédiaire d'assurances agit au nom d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance, il est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille.

Au cas où un intermédiaire d'assurances travaille pour compte d'un ou de plusieurs autres intermédiaires personnes physiques ou morales, il est tenu d'indiquer en outre au client le nom du ou des intermédiaires pour lesquels il travaille, le registre des distributeurs dans lequel ces intermédiaires sont enregistrés et leur numéro d'immatriculation.

(2) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, une entreprise d'assurance doit fournir les informations suivantes à ses clients, lorsqu'elle agit dans le cadre de la vente directe:

- a) son identité, son adresse et le fait qu'elle est une entreprise d'assurance;
 b) si elle fournit ou non des conseils sur les produits d'assurance vendus;
 c) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés d'introduire une réclamation à l'encontre des entreprises d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

Art. 295-9 – Conflits d'intérêts et transparence

(1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurance doit fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;
 b) toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire d'assurances détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée ;
 c) l'existence de tout contrat de prestation de services avec un assureur déterminé allant au-delà de l'activité de distribution d'assurances;
 d) en relation avec le contrat proposé ou conseillé, le fait de savoir si l'intermédiaire d'assurances:
 (i) fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée; ou
 (ii) est soumis à une obligation contractuelle de distribuer exclusivement les produits d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, auquel cas il doit communiquer le nom de ces entreprises d'assurance; ou
 (iii) n'est pas soumis à l'obligation contractuelle de ne distribuer exclusivement des produits d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais ne fonde pas ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée de produits, auquel cas il doit communiquer le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille;
 e) la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance;
 f) si, en relation avec le contrat d'assurance, il travaille:
 (i) sur la base d'honoraires, c'est-à-dire une rémunération payée directement par le client;
 (ii) sur la base d'une commission de toute nature, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance;
 (iii) sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance; ou
 (iv) sur la base d'une combinaison de tous les types de rémunération visés aux tirets 1 à 3 du présent point.

(2) Lorsque le client doit payer directement les honoraires, l'intermédiaire d'assurances est tenu de communiquer au client le montant des honoraires ou, lorsque cela n'est pas possible, la méthode de calcul des honoraires.

(3) Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes courantes et les paiements prévus par le contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurances

doit lui communiquer également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu du présent article.

(4) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance en vente directe, une entreprise d'assurance est tenue d'informer son client de la nature de la rémunération perçue par le personnel directement impliqué dans la vente de ce contrat d'assurance.

(5) Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes courantes et les paiements prévus par le contrat d'assurance, l'entreprise d'assurance doit lui communiquer également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu du présent article.

Art. 295-10 – Fourniture de conseils et pratiques de vente en l'absence de conseil

(1) Lorsqu'il distribue des produits d'assurance à des clients dont la résidence habituelle ou l'établissement se situe au Grand-Duché de Luxembourg, tout distributeur de produits d'assurance doit fournir des conseils au sens de l'article 279, point 5. Le client peut toutefois accepter de renoncer à titre individuel à ce conseil par écrit et préalablement à tout acte de distribution.

(2) Quel que soit la décision prise en vertu du paragraphe 1^{er}, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, le distributeur de produits d'assurance doit préciser, sur la base des informations obtenues auprès du client, les exigences et les besoins de ce client et fournit au client des informations objectives sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Tout contrat proposé doit être cohérent avec les exigences et les besoins du client en matière d'assurance.

Lorsque des conseils sont fournis avant la conclusion d'un contrat spécifique, le distributeur de produits d'assurance est tenu de fournir au client une recommandation personnalisée expliquant pourquoi un produit particulier correspondrait le mieux à ses exigences et à ses besoins.

(3) Les précisions visées au paragraphe 2 sont modulées en fonction de la complexité du produit d'assurance proposé et du type de client.

(4) Lorsqu'un intermédiaire d'assurances informe le client en application de l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, point d) qu'il fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, il doit fonder ces conseils sur l'analyse d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché de façon à pouvoir recommander de manière personnalisée, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

(5) Sans préjudice de l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, avant la conclusion d'un contrat, qu'il soit ou non assorti de la fourniture de conseils et que le produit d'assurance fasse ou non partie d'un lot conformément à l'article 295-14, le distributeur de produits d'assurance est tenu de fournir au client les informations pertinentes sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, tout en tenant compte de la complexité du produit d'assurance et du type de client.

(6) Pour ce qui concerne la distribution des produits d'assurance non vie énumérés à l'annexe I, les informations visées au paragraphe 4 du présent article doivent être fournies au moyen d'un document d'information normalisé sur le produit d'assurance, sur support papier ou sur un autre support durable.

(7) Le document d'information sur le produit d'assurance visé au paragraphe 6 est élaboré par le concepteur du produit d'assurance non vie présentant les caractéristiques suivantes :

a) Le document d'information sur le produit d'assurance:

- (i) est un document succinct et autonome;
- (ii) est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
- (iii) n'est pas moins compréhensible lorsque, l'original ayant été imprimé en couleurs, il est imprimé ou photocopié en noir et blanc;

- (iv) est rédigé dans les langues officielles, ou dans l'une des langues officielles, utilisées dans la partie de l'État membre dans laquelle le produit d'assurance est proposé ou, si le consommateur et le distributeur en conviennent, dans une autre langue;
- (v) est exact et non trompeur;
- (vi) fait figurer le titre «Document d'information sur le produit d'assurance» en haut de la première page;
- (vii) comprend une mention indiquant que des informations précontractuelles et contractuelles sur le produit sont fournies dans d'autres documents.

Le document d'information sur le produit d'assurance peut être fourni avec d'autres informations précontractuelles exigées en vertu de la présente loi ou de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, à condition que toutes les exigences énoncées au premier alinéa soient respectées.

- b) Le document d'information sur le produit d'assurance contient les informations suivantes:
 - (i) des informations sur le type d'assurance;
 - (ii) un résumé de la couverture d'assurance, y compris les principaux risques assurés, les plafonds de garantie et, le cas échéant, la couverture géographique et un résumé des risques exclus;
 - (iii) les modalités de paiement des primes et la durée des paiements;
 - (iv) les principales exclusions qui rendent impossible toute demande d'indemnisation;
 - (v) les obligations au début du contrat;
 - (vi) les obligations pendant la durée du contrat;
 - (vii) les obligations en cas de sinistre;
 - (viii) la durée du contrat, y compris les dates de début et de fin du contrat;
 - (ix) les modalités de résiliation du contrat.

(8) Les distributeurs luxembourgeois de produits d'assurance doivent respecter l'obligation de fournir des conseils édictée par un Etat membre autre que le Luxembourg sur base de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive (UE) 2016/97 pour la vente de tout produit d'assurance ou pour certains types de produits d'assurance au titre de la libre prestation de services ou du libre établissement à des clients dont la résidence habituelle ou leur établissement se situe dans cet Etat membre.

Art. 295-11 – Informations fournies par les intermédiaires d'assurance à titre accessoire

(1) Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent respecter les dispositions de l'article 295-8, paragraphe 1^{er}, point a), c) et d), et l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, point e).

(2) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou un intermédiaire d'assurances agréé au Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'ils exercent l'activité de distribution via un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui est exempté en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/97, doivent faire en sorte que:

- a) des informations soient mises à la disposition du client, avant la conclusion du contrat, sur l'identité et l'adresse de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire, ainsi que sur les procédures de réclamation visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point g);
- b) des dispositions appropriées et proportionnées soient prises pour assurer le respect des articles 295-7 et 295-14, et pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat;
- c) le document d'information sur le produit d'assurance visé à 295-10, paragraphe 6, soit fourni au client avant la conclusion du contrat.

Art. 295-12 – Exemptions à la fourniture d'informations et clause de flexibilité

(1) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux articles 295-7, 295-8 et 295-9 lorsque le distributeur de produits d'assurance exerce des activités de distribution en rapport avec la couverture des grands risques.

(2) Lorsque le distributeur de produits d'assurance est responsable de la fourniture d'un régime de retraite professionnelle obligatoire et qu'un salarié y est affilié sans avoir pris personnellement la décision d'y adhérer, les informations visées à la présente section doivent lui être fournies sans tarder après son affiliation au régime en question.

Art. 295-13 – Modalités d'information

(1) Toute information fournie aux clients en vertu des articles 295-8, 295-9, 295-10 et 295-19 est communiquée aux clients:

- a) sur support papier;
- b) d'une manière claire et précise, compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre où le risque est situé ou de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties; et
- d) gratuitement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point a), du présent article, les informations peuvent être fournies au client en recourant à l'un des supports suivants:

- a) sur un support durable autre que le papier, si les conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article sont remplies; ou
- b) au moyen d'un site internet, si les conditions énoncées au paragraphe 5 du présent article sont remplies.

(3) Toutefois, si les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies au moyen d'un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site internet, un exemplaire sur support papier doit en être gratuitement fourni au client à sa demande.

(4) Les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être fournies au client sur un support durable autre que le papier si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'utilisation du support durable est appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client; et
- b) le client s'est vu proposer de recevoir l'information soit sur support papier, soit sur un support durable, et il a choisi ce dernier support.

(5) Les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être fournies au moyen d'un site internet si elles sont adressées personnellement au client ou si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la fourniture desdites informations au moyen d'un site internet est appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client;
- b) le client a accepté que lesdites informations lui soient fournies au moyen d'un site internet;
- c) le client s'est vu notifier par voie électronique l'adresse du site internet, ainsi que l'endroit, sur le site internet, où lesdites informations peuvent être trouvées;
- d) l'accès auxdites informations sur le site internet est garanti pendant une période telle que le client peut raisonnablement être amené à les consulter.

(6) Aux fins des paragraphes 4 et 5, la fourniture d'informations sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site internet est réputée appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client s'il existe des éléments montrant que le client dispose d'un accès régulier à l'internet. La fourniture, par le client, d'une adresse électronique aux fins de ces opérations commerciales constitue un élément de preuve à cet égard.

(7) En cas de vente par téléphone, les informations préalables fournies au client par le distributeur de produits d'assurance avant la conclusion du contrat, y compris le document d'information sur le produit d'assurance, doivent être fournies en conformité avec les règles de l'Union européenne applicables à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. En outre, même si le client a choisi d'obtenir les informations préalables sur un support durable autre que le papier conformément au paragraphe 4, elles doivent être fournies au client par le distributeur de produits

d'assurance conformément au paragraphe 1^{er} ou 2 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 295-14 – Vente croisée

(1) Lorsque, dans le cadre d'une vente croisée, un produit d'assurance est proposé avec un produit ou un service accessoire qui n'est pas un contrat d'assurance le distributeur de produits d'assurance doit indiquer au client s'il est possible d'acheter séparément les diverses composantes de la vente croisée et, dans l'affirmative, fournir une description adéquate de chacune de ces composantes, ainsi que des justificatifs séparés des coûts et des frais liés à chaque composante.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1^{er}, et lorsque le risque ou la couverture d'assurance résultant d'une telle vente proposée à un client est différent du risque ou de la couverture associés aux différents éléments pris séparément, le distributeur des produits d'assurance est tenu de fournir une description appropriée des différents éléments de la vente et est tenu d'exposer comment leur interaction modifie le risque ou la couverture d'assurance.

(3) Lorsque, dans le cadre d'une vente croisée, un produit d'assurance est un produit accessoire à un bien ou à un service qui n'est pas une assurance, le distributeur des produits d'assurance donne au client la possibilité d'acheter le bien ou le service séparément. Ce paragraphe ne s'applique pas en cas de produit d'assurance accessoire à un service ou à une activité d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2), de la directive 2014/65/UE, à un contrat de crédit au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2014/17/UE ou à un compte de paiement au sens de l'article 2, point 3, de la directive 2014/92/UE .

(4) Le présent article n'empêche pas la distribution de contrats d'assurance multirisques.

(5) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 3, le distributeur de produits d'assurance précise les exigences et les besoins du client à l'égard des produits d'assurance qui font partie de la vente croisée.

(6) Le CAA peut intervenir au cas par cas pour interdire la vente d'un contrat d'assurance avec un service ou un produit accessoire qui n'est pas un contrat d'assurance, dans le cadre de vente croisée, lorsqu'il peut démontrer que de telles pratiques portent gravement préjudice aux consommateurs.

Art. 295-15 – Surveillance des produits et exigences en matière de gouvernance

(1) Les concepteurs de produits d'assurance doivent maintenir, appliquer et réexaminer un processus de validation de chaque produit d'assurance avant sa commercialisation ou sa distribution aux clients. Un processus similaire doit être prévu pour les adaptations significatives apportées à un produit d'assurance existant.

Le processus de validation des produits est proportionnel et approprié à la nature du produit d'assurance.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini pour chaque produit, garantit que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient au marché cible défini, et prend des mesures raisonnables pour que le produit d'assurance soit distribué au marché cible défini.

L'entreprise d'assurance comprend et examine régulièrement les produits d'assurance qu'elle propose ou commercialise, en tenant compte de tout événement qui pourrait influencer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si le produit continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Le concepteur de produits d'assurance, met à la disposition des distributeurs tous les renseignements utiles sur le produit d'assurance et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini du produit d'assurance.

Lorsqu'un distributeur de produits d'assurance conseille ou propose des produits d'assurance qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs appropriés pour se procurer les renseignements visés à l'alinéa 5 et pour comprendre les caractéristiques et le marché cible défini de chaque produit d'assurance.

(2) Les politiques, processus et dispositifs visés au présent article sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par le présent chapitre, y compris celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux produits d'assurance qui consistent à assurer les grands risques.

Section 7 – Exigences supplémentaires concernant la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance

Art. 295-16 – Champ d'application des exigences supplémentaires

Sans préjudice des articles 295-7 à 295-10, les dispositions de la présente section sont applicables à la distribution d'IBIP:

- a) soit par un intermédiaire d'assurances;
- b) soit par une entreprise d'assurance.

Art. 295-17 – Prévention des conflits d'intérêts

Sans préjudice de l'article 295-7, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution d'IBIP doit maintenir et appliquer des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que des conflits d'intérêts, tels qu'ils sont définis à l'article 295-18, ne portent atteinte aux intérêts de ses clients. Ces dispositifs doivent être proportionnels aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et au type de distributeur.

Art. 295-18 – Conflits d'intérêts

(1) Les intermédiaires et entreprises d'assurance doivent prendre toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts se posant entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants et leur personnel, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et leurs clients ou entre deux clients, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.

(2) Lorsque les dispositifs organisationnels ou administratifs mis en place par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance conformément à l'article 295-17 pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance est tenu d'informer clairement le client, en temps utile avant la conclusion de tout contrat d'assurance, de la nature générale ou des sources de ces conflits d'intérêts.

(3) Par dérogation à l'article 295-13, paragraphe 1^{er}, l'information visée au paragraphe 2 du présent article:

- a) est communiquée sur un support durable; et
- b) comporte suffisamment de détails, eu égard aux caractéristiques du client, pour que ce dernier puisse prendre une décision en connaissance de cause en ce qui concerne les activités de distribution d'assurances dans le cadre desquelles naît le conflit d'intérêts.

Art. 295-19 – Information des clients

(1) Sans préjudice de l'article 295-8 et de l'article 295-9, paragraphes 1^{er} et 2, des informations appropriées doivent être fournies aux clients ou aux clients potentiels en temps utile avant la conclusion de tout contrat en ce qui concerne la distribution d'IBIP, et en ce qui concerne tous les coûts et frais liés. Ces informations doivent comprendre au moins les éléments suivants:

- a) lorsque des conseils sont fournis, elles indiquent si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournira au client une évaluation périodique, visée à l'article 295-20, de l'adéquation des IBIP qui sont choisis par ce client;
- b) en ce qui concerne les informations sur les IBIP et les stratégies d'investissement proposées, des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents aux IBIP ou à certaines stratégies d'investissement proposées;

c) en ce qui concerne les informations sur tous les coûts et frais liés qui doivent être communiquées, des informations relatives à la distribution de l'IBIP, y compris

- (i) le coût des conseils, s'il y a lieu ;
- (ii) les coûts de distribution de l'IBIP recommandé au client ou commercialisé auprès du client comprenant, le cas échéant, tout paiement par des tiers.

Cette information doit préciser la manière dont le client doit s'acquitter de ces coûts.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés à la distribution de l'IBIP, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, doivent être agrégées afin de permettre au client de comprendre le coût total ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation des coûts et frais par poste doit être fournie. Ces informations doivent être fournies au client régulièrement, au moins une fois par an, pendant la durée de vie de l'investissement.

Les informations visées au présent paragraphe doivent être fournies sous une forme aisément compréhensible, de telle sorte que les clients ou clients potentiels soient raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques de l'IBIP qui leur est proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

(2) Sans préjudice de l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, points e) et f) et de l'article 295-9, paragraphe 3, lorsque les intermédiaires ou les entreprises d'assurance versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en liaison avec la distribution d'un IBIP ou la prestation d'un service accessoire, ils sont considérés comme remplissant leurs obligations au titre de l'article 295-7, paragraphe 1^{er}, de l'article 295-17 ou de l'article 295-18 dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage:

- a) n'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client; et
- b) ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

(3) Les intermédiaires et entreprises d'assurance luxembourgeois, exerçant leurs activités de distribution d'assurances au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, doivent respecter les règles plus strictes adoptées par un Etat membre autre que le Luxembourg en vertu de l'article 29, paragraphe 3, de la directive UE n° 2016/97 lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans cet Etat membre.

Art. 295-20 – Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié, et information des clients

(1) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 1^{er}, lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un IBIP, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit se procurer également les informations nécessaires sur

- a) les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel dans le domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service,
- b) la situation financière de cette personne, y compris sa capacité à subir des pertes, et
- c) ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque,

pour être ainsi en mesure de recommander au client ou au client potentiel les IBIP adéquats et, en particulier, ceux qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance fournit des conseils en investissement recommandant des services ou produits groupés conformément à l'article 295-14, l'offre groupée doit être adéquate dans son ensemble.

(2) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 2, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance, qui fournit des activités de distribution d'assurances sans conseil doit demander au client ou au client potentiel de fournir des informations sur ses connaissances et son expérience du domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé, afin de déterminer si le service ou le produit d'assurance envisagé est approprié pour le client. Lorsqu'une offre groupée

de services ou de produits est envisagée conformément à l'article 295-14, l'évaluation doit porter sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

Si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance estime, sur la base des informations reçues conformément à l'alinéa 1, que le produit n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il doit en avvertir ce dernier à cet effet. Cet avertissement peut être fourni par écrit sous une forme normalisée.

Si les clients ou les clients potentiels ne fournissent pas les informations visées à l'alinéa 1, ou ne fournissent que des informations insuffisantes sur leurs connaissances et leur expérience, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit les avvertir qu'il ou elle n'est pas en mesure de déterminer si le produit envisagé est approprié pour eux. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée.

(3) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 1^{er}, lorsque des IBIP sont distribués sans conseil sur le territoire luxembourgeois, les intermédiaires ou les entreprises d'assurance peuvent exercer ces activités sans devoir se procurer les informations ou déterminer le caractère approprié tels que prévus au paragraphe 2, dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) les activités se rapportent aux IBIP suivants:
 - (i) les contrats entraînant uniquement une exposition des investissements à des instruments financiers jugés non complexes au sens de la directive 2014/65/UE et qui n'ont pas une structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client; ou
 - (ii) d'autres investissements non complexes fondés sur l'assurance aux fins du présent paragraphe
- b) l'activité de distribution d'assurances est exercée à l'initiative du client ou du client potentiel;
- c) le client ou client potentiel a été clairement informé que, pour l'exercice de l'activité de distribution d'assurances, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié de l'IBIP ou de l'activité de distribution d'assurances fourni ou proposé et que le client ou client potentiel ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée;
- d) l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance se conforme aux obligations qui lui incombent au titre des articles 295-17 et 295-18.

Les intermédiaires et entreprises d'assurance luxembourgeois exerçant des activités de distribution d'assurances au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans un Etat membre autre que Luxembourg qui ne fait pas usage de la dérogation visée au présent paragraphe, doivent respecter les dispositions applicables dans cet Etat membre.

(4) L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit constituer un dossier incluant

- a) le ou les documents convenus avec le client, où sont énoncés les droits et obligations des parties ainsi que
- b) les autres conditions auxquelles les services sont fournis au client.

Les droits et obligations des parties au contrat peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.

(5) L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au client, sur un support durable, des informations adéquates sur le service fourni. Ces informations consistent au moins en des communications périodiques à ses clients, qui :

- a) doivent tenir compte du type et de la complexité des IBIP concernés et de la nature des services fournis au client, et
- b) doivent inclure, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client.

(6) Lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un IBIP, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit fournir au client, avant la conclusion du contrat, une déclaration d'adéquation sur un support durable, précisant les conseils fournis et la manière dont ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client. Les conditions énoncées à l'article 295-13, paragraphes 1^{er} à 4, s'appliquent.

(7) Lorsque le contrat est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance peut fournir la déclaration d'adéquation sur un support durable dès que le client est lié par un contrat, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- a) le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation après la conclusion du contrat; et
- b) l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance a donné au client la possibilité de retarder la conclusion du contrat afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation avant ladite conclusion du contrat.

Lorsque le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation après la conclusion du contrat, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit la fournir sans délai excessif et au moins sept jours avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 100 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

(8) Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le client qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation conformément à l'article 295-19, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, point a), le rapport périodique doit comporter une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client.

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 296 – L'actionnariat

(1) L'agrément ou l'immatriculation des PSA et des intermédiaires, personnes morales visées à la présente partie, est subordonné à la communication au CAA

- a) de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer ou à immatriculer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations,
- b) de l'identité des personnes physiques ou morales qui ont avec la personne morale à agréer ou à immatriculer des liens étroits et
- c) des informations démontrant que ces participations et ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle du CAA.

L'agrément ou l'immatriculation est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer ou à immatriculer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante ou le bon exercice de la mission de contrôle du CAA ne peut pas être assuré.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 67.

(2) L'agrément ou l'immatriculation est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer ou à immatriculer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

~~(3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le CAA.~~

(3) L'agrément ou l'immatriculation est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale le PSA ou l'intermédiaire a des liens étroits, ou des difficultés tenant liées à leur application mise en œuvre, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

(4) Les personnes ~~morales~~ visées ~~à la présente partie au paragraphe 1^{er}~~ doivent ~~fournir les informer le CAA sans retard injustifié de toute modification apportée aux informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe soient respectées en permanence.~~ fournies au titre des paragraphes 1^{er} à 3.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 56.

(6) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 45 et des informations visées au paragraphe 56, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(8) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue ~~à l'alinéa précédent au paragraphe 5~~ pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(9) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

(10) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 45 et 89. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant des

dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(11) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 45 et 89.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 297 – L'administration centrale et l'infrastructure

(1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou ~~société de courtage d'assurances ou de réassurances intermédiaire~~ sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité ~~d'un courtier d'assurances d'une personne physique agissant comme PSA ou de réassurances intermédiaire~~ sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

(2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 298 – Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

(1) Les personnes visées ~~à la présente partie au présent titre~~ qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- a) soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- b) soit au siège social pour les personnes morales,
- c) soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

(2) Sans préjudice de l'article 4, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées ~~à la présente partie au présent titre~~, le CAA peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 299 – Le contrôle des comptes

(1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises ou qu'ils ne choisissent volontairement de soumettre la révision de leurs comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables.

La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

(2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1^{er} doit être notifiée au préalable au CAA.

Art 299-1 – Transmission de données à caractère personnel à l'EIOPA

Lorsque le CAA transmet des données à caractère personnel à l'EIOPA aux fins de leur stockage dans le registre visé par l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) n° 2016/97, il en informe les intermédiaires concernés.

[...]

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours**Art. 303 – Sanctions et autres mesures administratives applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants**

~~(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:~~

Les personnes morales soumises à la surveillance du CAA et les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent se voir infliger par le CAA :

- (i) une amende d'ordre de 250.000 euros, pour les entreprises d'assurance et de réassurance, et
- (ii) une amende d'ordre de 50.000 euros, pour les autres personnes physiques ou morales soumises à la surveillance du CAA

pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution ;
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution ;
- c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution ;
- d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution ;
- e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution ;
- f) tout non-respect des instructions du CAA ;
- g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés ;
- h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
- i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables ;
- j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA ;
- k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise, la personne morale sous le contrôle du CAA ;
- e) la désimmatriculation d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire du registre des distributeurs.

(3) Les sanctions et les autres mesures administratives énoncées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont également d'application :

- (i) aux intermédiaires non luxembourgeois actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement en cas de d'infraction aux dispositions des chapitres V et VI de la directive (UE) 2016/97 ;
- (ii) aux intermédiaires non luxembourgeois actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg soit en régime de libre prestation de services, soit en régime de libre établissement en cas de d'infractions aux dispositions visées à l'article 295-4.

(4) Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance une personne agréée au titre de la présente loi ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) le retrait d'agrément du dirigeant ;
- b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131 ;
- c) le retrait d'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou d'un PSA.

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(5) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 304 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

(1) ~~Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour :~~

- ~~a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution ;~~
- ~~b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution ;~~
- ~~c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution ;~~
- ~~d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution ;~~
- ~~e) tout non-respect des instructions du CAA ;~~
- ~~f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés ;~~
- ~~g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;~~
- ~~h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables ;~~
- ~~i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA ;~~
- ~~j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.~~

~~Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.~~

(2) ~~Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:~~

- ~~a) l'avertissement;~~
- ~~b) le blâme;~~

- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

(3) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 304 – Sanctions et mesures administratives en matière de conception ou de distribution d'IBIP

Sans préjudice de l'article 303, en cas de non-respect des exigences en matière de règles de conduite énoncées aux articles 295-7 à 295-20 commises par les entreprises et les intermédiaires d'assurance dans le cadre de la distribution d'IBIP, les personnes soumises à la surveillance du CAA peuvent se voir infliger par le CAA:

- a) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant :
 - (i) de 5.000.000 euros ou de 5 % maximum de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
 - ou
 - (ii) de deux fois maximum les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de l'infraction, s'ils peuvent être déterminés;
- b) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant :
 - (i) de 700.000 euros ; ou
 - (ii) de deux fois maximum les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de l'infraction, s'ils peuvent être déterminés.

Art. 304-1 – Application effective des sanctions et des autres mesures

Lorsque le CAA détermine le type de sanctions ou d'autres mesures administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives, il doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause;
- c) de l'assise financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort du revenu annuel de la personne physique en cause ou du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- e) des pertes causées à des clients ou à des tiers par l'infraction, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;
- f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale en cause;

g) des mesures prises par la personne physique ou morale en cause pour éviter que l'infraction ne se reproduise; et

h) des éventuelles infractions antérieures commises par la personne physique ou morale en cause.

Art. 305 – Astreinte

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 306 – Publication des sanctions

Le CAA rend publiques, sans retard, les sanctions et les autres mesures prononcées en vertu des articles 303 et 304, y compris des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes responsables.

En cas de recours dans les délais fixés, la publication est différée jusqu'à l'évacuation de ce dernier.

Toutefois, lorsque la publication de l'identité des personnes morales, ou de l'identité ou des données à caractère personnel des personnes physiques, est jugée disproportionnée par le CAA à la suite d'une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données, ou lorsque la publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, le CAA peut décider de différer la publication, de ne pas publier les sanctions ou de les publier de manière anonymisée.

~~Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 303 et 304, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.~~

Art. 307 – Recours

Les décisions du ministre ou du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Art. 308 – Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable

Quiconque aura contrevenu à l'article 44 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de ~~2.500-25.000~~ à 250-5.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de ~~1.250-12.500~~ à 125-2.500.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 309 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances et d'intermédiation d'assurance à titre accessoire sans agrément préalable

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de ~~1.250-2.500~~ à 50 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers ~~des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu aux articles 272 et 280 de la présente loi.~~

– des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance ; ou

– des opérations d'intermédiation en assurance à titre accessoire, à l'exception de celles visées à l'article 281-1, paragraphe 1^{er},

ou qui concourt à ces opérations sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu aux articles 272 et 280, paragraphe 1^{er}, point a) ou s'être fait immatriculer au registre des distributeurs conformément à l'article 280, paragraphe 1^{er}, point b).

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 6251.250 à 25250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

[...]

*

ANNEXE III

Liste des directives, règlements et décisions émanent de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

Directives

« Directive 85/611/CEE » : Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

« Directive 91/674/CEE » : Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

« Directive 93/6/CEE » : Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

« Directive 2000/12/CE » : Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

« Directive 2000/26/CE » : Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

« Directive 2002/87/CE » : Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

~~« Directive 2002/92/CE » : Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance~~

« Directive 2003/41/CE » : Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

« Directive 2004/39/CE » : Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

« Directive 2004/109/CE » : Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

« Directive 2005/29/CE » : Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»)

« Directive 2009/65/CE » : Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

« Directive 2009/138/CE » : Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

« Directive 2011/61/UE » : Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

« Directive 2013/34/UE » : Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

« Directive 2013/36/UE » : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

« Directive 2014/51/UE » : Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

[« Directive \(UE\) 2016/97 » : Directive \(UE\) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances](#)

Règlements

« Règlement (CE) n° 1346/2000 » : Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

« Règlement (CE) n° 1435/2003 » : Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

« Règlement (CE) n° 2006/2004 » : Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »)

« Règlement (CE) n° 593/2008 » : Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

« Règlement (UE) n° 1092/2010 » : Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

« Règlement (UE) n° 1093/2010 » : Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1094/2010 » : Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1095/2010 » : Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 575/2013 » : Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

Décisions

« Décision 2009/79/CE » : Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Claude Wirion
Téléphone :	22 69 111
Courriel :	claudio.wirion@caa.lu
Objectif(s) du projet :	<p>1) Transposition de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances par modification des dispositions sur l'intermédiation en assurances.</p> <p>2) Précision des dispositions concernant l'évaluation des créances et le privilège des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires en cas de la liquidation judiciaire d'une entreprise d'assurance.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Commissariat aux Assurances (CAA)	
Date :	14.11.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 L'Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
 L'Association Professionnelle des Courtiers en Assurances au Luxembourg (APCAL)
 L'Association Luxembourgeoise des Producteurs Professionnels d'Assurances (ALUPASS)
 Remarques/Observations :
 Ces trois associations ont participé dans un comité technique du CAA ayant eu pour objet de discuter la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2016/97 („IDD“)
2. Destinataires du projet :
- | | | |
|---------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹

¹ N.a.: non applicable.

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

Le principe de la proportionnalité est appliqué aux dispositions pour lesquelles IDD le permet.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Une version coordonnée de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sera publiée sur le site internet du CAA.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Des exceptions peuvent exister lorsque le CAA a besoin d'informations sur des distributeurs en provenance d'un autre Etat membre. Dans certains cas, le CAA devra s'adresser aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine du distributeur.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 L'article 3, paragraphe 4, IDD dispose que les Etats membres doivent fournir à l'EIOPA les „données pertinentes“ sur les intermédiaires exerçant la distribution d'assurance en régime transfrontalier aux fins de l'établissement par l'EIOPA d'un registre y relatif. Les données exactes à transmettre à l'EIOPA dans ce cadre restent à déterminer au niveau de l'EIOPA.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
Le projet de loi augmente la qualité réglementaire du point de vue de la protection du consommateur en ce qu'il prévoit une meilleure information du client sur les contrats d'assurance lui offerts ou souscrits par lui.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Les dispositions du projet se concentrent sur l'activité de distribution d'assurances et de réassurances et ne font pas de distinction entre homme et femme.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

